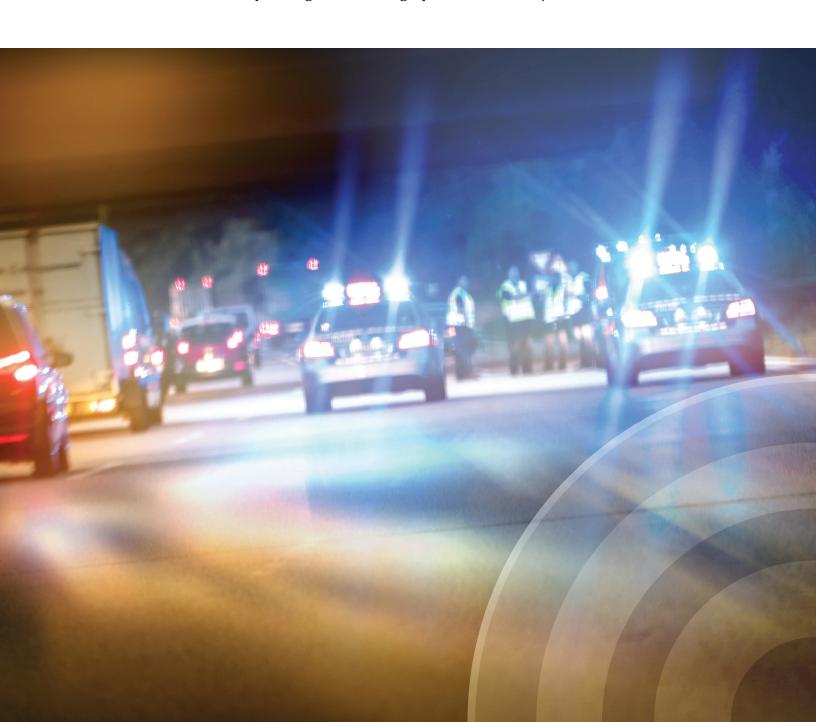


Le profilage racial dans les interceptions routières au Québec

Novembre 2023

Collectif de recherche sur les interceptions routières et le profilage racial dirigé par Marie-Eve Sylvestre





Le profilage racial dans les interceptions routières au Québec

Novembre 2023

Collectif de recherche sur les interceptions routières et le profilage racial dirigé par **Marie-Eve Sylvestre**

Marie-Eve Sylvestre, S.J.D., Ad.E., est professeure titulaire et doyenne de la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et directrice du Collectif

Dominique Bernier, Ph.D., est professeure au Département des sciences juridiques de l'UQAM

Thierry Casséus, M.A., est étudiant au doctorat à l'École de travail social de l'Université de Montréal

Malorie Kanaan, LL.L., J.D., est avocate et étudiante à la maîtrise en droit à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

Jacinthe Poisson, B.C.L., J.D., est professionnelle de recherche à l'Observatoire des profilages

Arij Riahi, LL.B., est avocate en cabinet privé, spécialisée dans les questions de profilage racial

@Marie-Eve Sylvestre et Collectif de recherche sur les interceptions routières et le profilage racial, 2023

ISBN: 978-2-9821987-0-8

Graphisme couverture: Katasoho

Remerciements

Nous tenons d'abord à remercier chaleureusement les participantes et participants qui nous ont fait confiance et ont généreusement accepté de partager leurs histoires, expériences et sentiments d'injustice vécus au cours d'interceptions routières au Québec. Votre courage et votre résilience nous ont accompagnés tout au long de la rédaction de ce rapport.

Nous remercions également Lakay, la Clinique juridique Saint-Michel, la Ligue des droits et libertés – section Québec et la Clinique juridique du Grand Montréal pour leur appui précieux dans la diffusion de l'étude et le recrutement de participantes et participants. Comme nous l'expliquerons plus loin dans la section méthodologie, bien que les participantes et participants aient tous communiqué directement avec l'équipe de recherche, les organismes communautaires nous ont grandement aidés à promouvoir la recherche par la publication d'affiches dans les médias sociaux et au sein de leurs activités. De plus, ils se sont rendus disponibles pour soutenir psychologiquement les personnes rencontrées qui ont été appelées à relater des situations traumatisantes dans les heures et les jours qui ont suivi leurs témoignages. Nous soulignons en particulier le travail et l'appui de Pierre Richard Thomas, de Lakay et de Me Fernando Belton, de la Clinique juridique Saint-Michel.

Outre les membres de l'équipe immédiate de recherche qui sont les co-autrices et co-auteur de ce rapport, nous avons aussi pu bénéficier du travail de plusieurs étudiantes et étudiants qui ont contribué par leurs réflexions et leurs expériences à la recherche. Nous tenons donc à remercier Edynne Grand-Pierre et Tina Amadou Sabi, étudiantes à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, Amélia Souffrant, étudiante en droit à l'Université McGill, Érik Bonhomme et Papa Adama Ndour, étudiants en droit à l'Université de Montréal, ainsi que Félix Généreux-Marotte et Marie-Livia Beaugé, étudiant et étudiante en droit à l'Université du Québec à Montréal.

Le travail réalisé dans le cadre de ce projet s'est échelonné sur plusieurs mois et a été éprouvant sur le plan personnel, émotif et psychologique pour les membres de l'équipe de recherche. Il est en effet très difficile d'entendre les récits répétés de souffrance et de violence subis par nos concitoyennes et concitoyens. Ce fut particulièrement le cas pour celles et ceux d'entre nous qui peuvent difficilement s'extraire du sujet d'étude une fois l'entrevue terminée en raison de leurs caractéristiques personnelles et qui continuent d'être confronté à la réalité du profilage racial au quotidien.

Nous remercions finalement l'Observatoire des profilages, le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, ainsi que l'Université d'Ottawa et l'Université du Québec à Montréal pour leur appui financier et administratif.

Table des matières

Sommaire et faits saillants	3
Avant-propos et contexte	7
1. Introduction	8
2. Problématique et revue de littérature sur le profilage racial	13
2.1. Origine de la recherche en matière de profilage racial	13
2.2. Définition et reconnaissance du profilage racial	17
2.3. Profilage racial dans les espaces publics	27
2.4 Efficacité et effet dissuasif des interpellations et du profilage remis en question	32
2.5. Profilage racial dans les interceptions routières sans motif réel	35
2.6. Conséquences du profilage racial sur les personnes ciblées et le système de justice	37
3. Cadre juridique des interceptions routières sans motif réel	44
3.1. Les interceptions routières sous la loupe de la Cour suprême	44
3.2. L'article 636 du Code de la sécurité routière	45
3.3. Évolution de la jurisprudence au Québec entre 1990 et 2022	46
3.4. Remise en question de l'article 636 : de Le à Luamba	48
4. Méthodologie	54
4.1. Les caractéristiques de l'échantillon	54
4.2. Le processus de recrutement et d'analyse	55
4.3. Démarche et limites méthodologiques	56
5. Le contexte et les conséquences du profilage racial dans les interceptions routières	58
5.1 Contexte et motifs des interceptions	58
5.2. Conséquences pour les personnes interceptées	68
5.3. Stratégies de résistance et d'adaptation mobilisées par les personnes profilées	76
Conclusion	91
Bibliographie	95

Sommaire et faits saillants

Contexte et introduction¹

Ce projet de recherche a été initié en 2020 à la demande d'organismes communautaires actifs dans la défense des droits des personnes noires et racisées et de Mike Siméon, avocat de Joseph-Christopher Luamba, dans le cadre de la contestation de la constitutionnalité de l'article 636 du *Code de la sécurité routière du Québec*² (ci-après «CSR»). L'article 636 CSR permet à la police d'effectuer des interceptions routières sans motif réel. Les résultats préliminaires ont été présentés par Marie-Eve Sylvestre dans un rapport d'expertise déposé à la Cour supérieure du Québec en 2022.

Qu'est-ce qu'une interception routière sans motif réel ?

Il s'agit d'une situation où une conductrice ou un conducteur est intercepté, obligé de s'immobiliser et de s'identifier à la demande de la police. Il n'y a pas de motif réel, car la policière ou le policier n'est pas tenu d'avoir constaté une infraction ni de détenir des motifs raisonnables avant l'interception.

Problématique et revue de littérature³

Le présent rapport brosse d'abord un portrait de la littérature sur le profilage racial, son contexte et ses conséquences sur les personnes racisées et marginalisées dans les espaces publics et routiers au Québec et au Canada. Alors que certaines études se sont penchées sur les interceptions routières et leurs conséquences sur les populations racisées au Canada, aucune étude qualitative n'avait jusqu'à présent été réalisée au Québec. Le présent rapport vise à combler cette lacune, tout en contribuant à la littérature sur les motifs et les indicateurs de profilage racial.

Cadre juridique des interceptions routières sans motif réel⁴

Dans l'arrêt *Ladouceur* rendu en 1990, la Cour suprême a confirmé la validité du pouvoir d'interception « au hasard » et sans motif réel découlant de la common law et prévu à l'article 189a(1) du *Code de la route de l'Ontario*. La Cour a conclu que de telles interceptions étaient justifiées pour vérifier l'identité et la sobriété du conducteur ou de la conductrice, ainsi que l'état mécanique du véhicule et qu'elles répondent ainsi à l'objectif important de réduire la probabilité d'accidents de la route. À la suite de ce jugement, l'article 636 *CSR* a été modifié afin de refléter ce pouvoir policier et plusieurs décisions québécoises en ont encadré l'application. Il faudra cependant attendre l'affaire *Luamba c Procureur général du Québec* pour que la constitutionnalité du pouvoir d'intercepter sans motif réel soit de nouveau contestée. Dans sa décision rendue en octobre 2022, le juge Yergeau a déclaré invalide ce pouvoir policier qui est devenu « un vecteur, voire un sauf-conduit de profilage racial à l'encontre de la communauté noire » au motif que celui-ci viole les droits des personnes interceptées garantis par les articles 7, 9 et 15 de la *Charte canadienne des droits*

¹ Voir la section Avant-propos et contexte et la section 1, ci-dessous.

² RLRQ c C-24.2.

³ Voir la section 2, ci-dessous.

⁴ Voir la section 3, ci-dessous.

et libertés (ci-après « Charte »). Au moment de publier le présent rapport, ce jugement fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel du Québec.

Méthodologie⁵

Entre août 2021 et juillet 2022, notre équipe de recherche a mené une série d'entretiens individuels et de groupe auprès de 25 personnes noires et arabes de divers horizons qui avaient fait l'objet d'interceptions routières alors qu'ils et elles se trouvaient au volant d'un véhicule. Pour ce faire, l'équipe de recherche a obtenu un certificat éthique du Comité d'éthique de l'Université d'Ottawa. L'analyse des entretiens nous a permis de brosser un portrait du contexte et des motifs entourant ces interceptions, des conséquences pour les personnes rencontrées, ainsi que des stratégies de résistance et d'adaptation qu'elles ont mises en œuvre.

Contexte et motifs des interceptions⁶

Les personnes noires et arabes que nous avons rencontrées ont vécu des interceptions fréquentes et répétées, allant jusqu'à plusieurs fois par semaine ou par mois. Bien que les policiers et les policières aient d'abord justifié ces interceptions en référant à des motifs légaux liés à l'application de l'article 636 CSR, celles-ci se révélaient dans les faits basées sur des prétextes ou des excuses, voire des ruses ou des inventions, révélateurs de profilage racial.

Les personnes ont ainsi rapporté avoir été interceptées pour des infractions qu'elles n'avaient pas commises ou des vérifications qui semblaient farfelues et qui sont reconnues dans la jurisprudence comme autant d'indicateurs de profilage racial, comme le fait de ne pas porter de ceintures de sécurité, de conduire un véhicule avec des vitres teintées, ou d'avoir une plaque d'immatriculation trop enneigée ou munie d'un cadre de plastique (par ailleurs fourni par le concessionnaire). D'autres ont été interceptées sous prétexte d'avoir une conduite jugée suspicieuse (par exemple, appuyer sur les freins trop fréquemment ou conduire lentement), de conduire une voiture louée, ou en raison de l'absence de correspondance constatée entre le conducteur (typiquement masculin) et le propriétaire du véhicule (typiquement féminin), ou la ressemblance avec une personne recherchée.

De plus, aux dires des personnes rencontrées, un grand nombre d'interceptions étaient liées à des préjugés concernant l'apparence physique de la personne conductrice, dont avoir l'air d'un « gangster », porter un capuchon, avoir un afro ou des « dreads » ou avoir un habillement associé au hip-hop. Les policières et policiers les ont dans de nombreux cas questionnés sur leur présence dans des quartiers résidentiels cossus, ainsi que sur le fait qu'ils conduisaient des voitures luxueuses ou de « bandit », s'appuyant sur des préjugés selon lesquels ces hommes noirs et arabes seraient des proxénètes, des vendeurs de drogue ou des membres de gang de rue, plutôt que des personnes capables de travailler et d'accumuler de la richesse pour se payer de telles voitures. Des questions intrusives ou déplacées ont parfois été posées, transformant de simples interceptions en enquêtes généralisées.

⁵ Voir la méthodologie dans la section 4 et les résultats dans la section 5, ci-dessous.

⁶ Voir la section 5.1, ci-dessous.

Enfin, pour plusieurs personnes, ces interceptions de routine ont dégénéré en agressions verbales ou physiques. Certaines personnes font état d'interactions irrespectueuses et humiliantes et rapportent avoir été insultées alors qu'elles contestaient les motifs de leurs interceptions. D'autres nous ont rapporté des incidents qui ont donné lieu à des arrestations violentes et des abus physiques, causant des blessures telles une cheville foulée, un bras cassé, des poignets enflés et rougis par les menottes trop serrées et des coups reçus au visage ou ailleurs sur le corps.

Conséquences pour les personnes interceptées⁷

Les personnes rencontrées nous ont d'abord rapporté des conséquences très importantes sur leur santé physique et mentale, incluant des problèmes de concentration, des maux de tête, de l'insomnie, des pertes d'appétit, des excès de colère, de la peur et de l'anxiété incontrôlable. Certaines personnes ont vécu une démotivation profonde, voire une dépression, ou ont eu envie d'abandonner l'école ou le travail. Plusieurs sont d'ailleurs restés marqués et traumatisés, ressentant peur, anxiété, panique ou colère à proximité de la police.

Les interceptions vécues ont entraîné des répercussions au sein de leurs familles. Dans certains cas, leurs proches se sont mis à craindre constamment pour leur sécurité, s'inquiétant par exemple du moindre retard après une sortie, alors que d'autres ont vécu des tensions avec leurs proches qui les culpabilisaient ou ne les croyaient pas.

Pour plusieurs, c'est le sentiment d'humiliation, de stigmatisation et de se sentir traité comme un criminel qui domine, autant au regard de la police que des témoins de l'interception. Dans certains cas, les interceptions ont eu lieu en présence de collègues de travail, ont entraîné des retards à l'école ou au travail ou ont mené à l'annulation d'engagements, portant atteinte à leur réputation ou entraînant d'autres conséquences professionnelles. Dans un cas, les constats reçus à la suite des interceptions ont entraîné la perte du permis de conduire, essentiel à l'emploi. Pour plusieurs autres, l'accumulation de constats a créé un important fardeau financier de plusieurs centaines ou milliers de dollars. L'un des participants traîne ses constats dans ce qu'il surnomme son « sac à problème ». Plusieurs participantes et participants ont contesté leurs constats, entraînant la perte d'une journée de travail, alors que pour d'autres, prendre congé pour contester représentait un coût trop élevé.

Pour l'ensemble des personnes rencontrées, ces interceptions ont affecté leur confiance envers les institutions publiques, dont la police et le système de justice. Plusieurs sentent que leurs droits ne sont pas respectés, qu'elles sont traitées différemment en raison de leurs origines ou de la couleur de leur peau et qu'il « y a une justice pour les Noirs, une justice pour les Blancs ». Les expériences vécues ont amené nombre d'entre elles à développer des sentiments de vigilance et de méfiance, au point de ne plus vouloir faire appel à la police lorsqu'elles ont elles-mêmes besoin de protection. Finalement, plusieurs se sentent exclus de la société québécoise ou comme des citoyennes et citoyens de « seconde zone ».

⁷ Voir la section 5.2, ci-dessous.

Stratégies de résistance et d'adaptation⁸

Les personnes rencontrées ont développé des stratégies d'adaptation et de résistance face aux interceptions. La majorité d'entre elles ont changé leurs comportements ou leurs attitudes sur la route ou face à la police, notamment en développant de l'hypervigilance, soit un sentiment envahissant et omniprésent qui se traduit par une prudence extrême et exagérée lors d'interactions avec la police. Plusieurs ont commencé à éviter certains quartiers ou changé d'itinéraires, ne conduisant plus la nuit, limitant leurs sorties ou allant même jusqu'à déménager ou modifier leur apparence physique pour « moins paraître Noir ». Lors d'interactions avec la police, plusieurs personnes surveillent et contrôlent leurs mouvements, montrent leurs mains en tout temps, bougent le moins possible, verbalisent d'avance les mouvements qu'elles vont faire, utilisent le plus possible l'accent québécois ou cherchent à démontrer qu'elles connaissent les règles.

Quelques personnes se sont renseignées sur leurs droits, allant jusqu'à apprendre les articles de loi applicables par cœur pour les citer à la police lors des interceptions. Afin de se protéger et d'avoir des preuves vidéo des interceptions vécues, nombre d'entre elles filment avec leurs cellulaires ou ont installé des caméras qui fonctionnent en permanence dans leurs voitures ou dans leur maison, ainsi que des caméras cachées. Plusieurs participantes et participants ont dénoncé les interceptions arbitraires vécues dans les médias, ou sur les réseaux sociaux, alors que d'autres ont décidé de s'impliquer dans des organismes de défense de droits afin de mobiliser la communauté.

Finalement, plusieurs personnes rencontrées craignent pour l'avenir et leurs enfants. Elles ont des conversations difficiles connues au sein des communautés noires comme « the talk » et leur enseignent comment se comporter lors d'interceptions par la police. La majorité des participantes et participants ont décidé d'exercer des recours judiciaires, soit en contestant les constats d'infraction reçus, en portant plainte en déontologie policière ou à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après « CDPDJ ») ou en déposant une poursuite civile devant les tribunaux.

⁸ Voir la section 5.3, ci-dessous.

Avant-propos et contexte

Ce projet de recherche a débuté en juillet 2020 dans la foulée de la création de l'Observatoire des profilages⁹ (ci-après « ODP »). La doyenne Marie-Eve Sylvestre, chercheuse principale, a d'abord été approchée simultanément par deux organismes communautaires de défense des droits des personnes noires et racisées, Lakay et la Clinique juridique Saint-Michel, qui souhaitaient rendre visibles les pratiques de profilage racial dans les interceptions routières sans motif, ainsi que par Mike Siméon, avocat de Joseph-Christopher Luamba. Ce dernier souhaitait contester la constitutionnalité de la règle de common law confirmée dans l'arrêt *Ladouceur*¹⁰ et prévue à l'article 636 *CSR* permettant aux policiers de procéder à de telles interceptions sans motif réel alléguant que celles-ci portaient atteinte aux droits des personnes noires et racisées. La doyenne Sylvestre a alors mis sur pied la présente équipe de recherche financée par l'ODP afin de documenter les pratiques et les expériences de profilage racial dans les interceptions routières au Québec, projet de recherche visant à publier un rapport scientifique et à contribuer à la présentation d'une expertise indépendante dans le cadre du recours entamé par Joseph-Christopher Luamba.

À l'automne 2020, l'équipe de recherche a débuté la recherche documentaire sur laquelle s'appuie ce rapport. Le 9 novembre 2020, le demandeur Luamba et son avocat, Me Siméon, ont déposé une demande introductive d'instance en jugement déclaratoire à la Cour supérieure du Québec à Montréal. Au printemps 2021, l'équipe de recherche a soumis une demande au Comité d'éthique de l'Université d'Ottawa afin d'obtenir le certificat nécessaire pour mener ses travaux et a ensuite réalisé dans l'année qui a suivi une vingtaine d'entretiens auprès de personnes noires et racisées qui ont fait l'objet d'interceptions routières répétées. La doyenne Sylvestre a déposé son rapport d'expertise le 7 février 2022 et a témoigné au procès les 21 et 22 juin 2022. Son rapport d'expertise s'appuyait sur les résultats préliminaires de ce projet de recherche.

Le 25 octobre 2022, le juge Yergeau rendait son jugement dans l'affaire *Luamba c Procureur général du Québec*¹¹. Dans ce jugement, le juge Yergeau accepte de réexaminer le précédent de l'arrêt *Ladouceur* en raison de changements importants dans le contexte social et l'émergence de nouvelles questions de droit et il déclare invalide le pouvoir policier d'intercepter un véhicule routier sans motif réel prévu à l'article 636 *CSR*. Il conclut que la preuve entendue démontre que ce pouvoir « est devenu pour certains d'entre eux un vecteur, voire un sauf-conduit de profilage racial à l'encontre de la communauté noire »¹² et qu'il viole les droits garantis par les articles 7, 9 et 15 de la *Charte*. Ce jugement a été porté en appel à la Cour d'appel du Québec par le Procureur général du Québec et au moment de publier ce rapport, l'appel n'avait pas encore été entendu. Notons d'emblée que le présent rapport de recherche s'appuie à son tour sur le rapport d'expertise déposé devant le tribunal par la doyenne Sylvestre, tout en apportant de nouvelles précisions étant donné que la recherche est maintenant complétée.

⁹ Observatoire des profilages, « Qui sommes-nous » (17 mars 2023) en ligne : < https://www.observatoiredesprofilages.ca >. L'ODP est une structure de recherche partenariale et collaborative financée par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada. Elle rassemble des chercheuses et chercheurs de différentes disciplines ainsi que des partenaires communautaires et institutionnels engagés dans la documentation des pratiques et des expériences de profilage et la défense des droits des personnes profilées.

¹⁰ R c Ladouceur, [1990] 1 RCS 1257 [Ladouceur]. Ce pouvoir de common law a d'abord été reconnu par la Cour suprême dans Dedman c La Reine, [1985] 2 RCS 2.

 ^{11 2022} QCCS 3866, pourvoi de plein droit à la QCCA qui suspend l'exécution du jugement de première instance [Luamba].
 12 Ibid au para 862.

1. Introduction

Esther¹³

Esther est une femme noire d'origine haïtienne d'une soixantaine d'années et qui habite au Québec depuis 40 ans. Éduquée, elle est directrice d'une organisation et mère de famille. Nous la rencontrons en entretien avec sa fille Iara. Esther nous raconte avoir vécu quatre interceptions au cours des deux dernières années au volant de sa voiture.

La première fois, Esther est interceptée au motif qu'elle freine trop à une intersection, ce qui attire l'attention du policier qui juge ce comportement suspicieux. Après avoir vérifié ses papiers, il la laisse partir sans autre commentaire. Lors d'une seconde interception, un agent lui dit qu'il veut effectuer des vérifications puisqu'il a remarqué que le permis d'une autre personne résidant à l'adresse associée à sa plaque d'immatriculation est expiré. Esther conteste cette information qui ne s'est pas avérée et le policier la laisse quitter les lieux sans plus d'explications. À une autre occasion, on lui reproche de ne pas s'être immobilisée à un arrêt obligatoire. Esther est pourtant convaincue qu'il n'y a pas d'arrêt à cette intersection, mais elle finit par croire qu'il y a peut-être eu un changement de signalisation à son insu. Lorsque le policier quitte les lieux, elle revient en arrière pour aller vérifier et confirme qu'il n'y avait aucun arrêt. Finalement, un jour alors qu'elle revient de l'épicerie avec sa fille, une auto-patrouille opère un demi-tour pour les suivre et ralentit pour les observer rentrer à la maison. Par « réflexe de survie », sa fille sort un pain du sac et le brandit en l'air pour leur montrer qu'elles ne faisaient rien d'autre que des courses.

Avant ces expériences, Esther se sentait « heureuse » et rassurée en présence de la police. Or, sa confiance envers l'institution s'est effritée au fil des interceptions. À son avis, les motifs des interceptions n'étaient que des prétextes, des ruses ou des mensonges. Elle en est même venue à douter que l'un d'entre eux soit un véritable policier: « j'ai même vérifié au poste de police ce nom-là. Est-ce que c'est un vrai policier? Est-ce que j'avais vraiment affaire à un vrai policier? ». Les interactions avec la police lors des interceptions lui ont causé du stress et de l'anxiété : « ça cause un stress, parce que ça commence à être lourd, ça commence à être pesant, ça commence à être dangereux ». En outre, le sentiment d'injustice ressenti lors des interceptions a eu un impact sur son sentiment d'appartenance à la société québécoise: « ma perception, c'est « gang de Noirs, restez chez vous. Ne venez pas amener vos affaires, vos problèmes ici [dans notre ville] » ». Esther a particulièrement peur pour ses enfants : « je suis mère de famille [...] mes enfants vont à l'université, prennent l'autobus, mes enfants vont avoir leur voiture, ils vont être sur la route et tous ces excès de zèle que font les policiers [...] ça fait peur et oui ça fait de l'anxiété et de l'angoisse ». Elle ne compte pas baisser les bras pour autant : « je vais tracer cette route aussi pour mes enfants, nous allons continuer à nous défendre, nous allons continuer à nous battre, nous allons rester [dans cette ville] ».

¹³ Tous les participants et participantes à cette étude se sont vu assigné un nom d'emprunt afin de préserver leur anonymat.

Dominic

Dominic est un jeune homme noir de vingt-six ans. En entretien, il nous confie avoir été intercepté pour la première fois un soir vers 18 h alors qu'il avait dix-neuf ans et qu'il conduisait la Dodge Caravan usagée de sa mère. Le policier lui avait alors dit que le véhicule était immatriculé au nom d'une femme, ce qui avait attiré son attention. Après que Dominic lui ait expliqué, le policier le questionne pour savoir si sa mère sait qu'il est dehors à cette heure-là et le laisse quitter sans plus d'explications.

Quelques mois plus tard, Dominic achète son premier véhicule, une Cadillac. Il se fait rapidement intercepter afin de vérifier qu'il en est bel et bien le propriétaire : « [le policier] m'a dit que c'était pour une vérification routière, puis ils m'ont demandé si j'ai acheté le véhicule ? À combien ? Il a combien de kilométrage ? Qu'est-ce que je fais dans la vie ? ». Les interceptions ne font que commencer. Dominic se fait ensuite intercepter de deux à dix fois par mois, parfois deux fois par jour, sans motif, au point où ça devient une « routine ». À chaque fois, les policiers invoquent la nécessité de faire une « vérification routière [...] ça n'a jamais été pour un stop, une lumière ou vitesse, toujours pour des vérifications ». Il s'est vite senti devenir une « cible » : « je trouvais ça bizarre quand un policier venait pas allumer ses gyrophares derrière mon véhicule dans le temps, tellement c'était rendu normal ».

Un jour, une interception prend une tournure encore plus violente. En se rendant chez un ami, Dominic croise une auto-patrouille qui se met à le suivre jusqu'à sa destination. Alors que son auto est stationnée et qu'il sort de son véhicule, les policiers s'approchent de lui et l'un d'eux l'interpelle par son prénom : « eille, Dominic, viens ici ». Il lui dit qu'il l'a vu conduire et demande donc son permis de conduire. Dominic demande alors si c'est nécessaire puisqu'il connaît son prénom et il explique que son permis est dans la voiture. Pendant ce temps, il observe le deuxième policier sur sa radio en train de demander « du back-up ». Dans le temps de le dire, deux autres véhicules de police arrivent sur les lieux. Le premier policier insiste pour qu'il lui donne son permis de conduire. Dominic tente donc de retourner vers son véhicule, mais les policiers lui bloquent le chemin et l'encerclent. Ils le tiraillent, le poussent au sol, lui mettent le genou dans le dos et le menottent. Ils l'amènent avec force dans l'auto-patrouille et le détiennent sur la banquette arrière pendant qu'ils effectuent des vérifications. Les menottes le serrent tellement qu'il ne sent plus ses mains. Il demande à plusieurs reprises qu'on les desserre. Après 15 minutes de ce supplice, les policiers le relâchent en lui remettant un constat pour avoir refusé de s'identifier. Dominic se réfugie dans sa voiture, les mains bleuies et les poignets enflés et rougis par les menottes. Dans les semaines qui suivent, Dominic se dit victime de harcèlement et d'intimidation. Des policiers en auto-patrouille passent régulièrement devant chez lui et ils allument leurs gyrophares la nuit devant sa maison. D'autres viennent dans le commerce où il travaille. Pour lui, c'était alors « devenu quelque chose de plus gros qu'une routine [...] c'était pas agréable, c'était vraiment stressant ».

Ces expériences traumatisantes ont changé sa vie : « j'ai toujours des pensées un peu négatives, ça a changé mon mode de vie, ça a changé ma vie sociale, j'étais rendu plus renfermé, je parlais à personne, j'avais même arrêté l'école, le travail ». Sa confiance envers la police a été si ébranlée qu'il ne solliciterait pas leur aide en cas de besoin : « la dernière personne que tu peux appeler, c'est la police ». Il témoigne que ça lui a pris environ deux ans avant d'arriver à en parler à ses proches. Au départ, sa mère ne le croyait pas, mais elle a vite été convaincue de l'injustice qu'il

avait subie après avoir vu les scènes filmées par celui-ci. Dominic a finalement décidé de déménager et un peu plus tard, il a même dénoncé les interceptions routières vécues avec le soutien d'organismes communautaires. Il a porté plainte en déontologie, mais la conciliation a été décevante : « ça a été une perte de temps parce que j'ai dû m'asseoir en face des policiers qui ont nié tous les faits que j'ai dit, ils m'ont menti en pleine face ».

Pascal

Pascal est un homme noir dans la quarantaine et travaille en protection de la jeunesse. Il a vécu de nombreuses interceptions pour vérifier son identité et ses papiers, allant jusqu'à deux fois par semaine. Un jour, il va chercher sa fille adolescente à l'école privée et se fait intercepter pour une « vérification de routine ». Le policier le questionne pour savoir ce qu'il fait dans ce secteur, à qui appartient la voiture et qui est l'adolescente assise à ses côtés. Pascal explique : « c'est comme si ma fille ne pouvait pas être à cette école-là ».

Lors d'une autre interception, le policier qui l'accoste le questionne à savoir qui sont les deux adolescentes dans sa voiture et demande qu'elles s'identifient. C'étaient ses nièces. Pascal explique ainsi les préjugés sur lesquels s'appuient ces interceptions: « quand vous êtes Noir, vous êtes avec des jeunes filles ou des femmes dans votre voiture, vous êtes dans une voiture d'une certaine valeur, c'est comme si vous êtes déjà un potentiel prédateur, un potentiel proxénète ».

Finalement, lors d'une autre interception, le policier lui dit qu'il ne devrait pas habiter cette ville, qu'il devrait plutôt être à Montréal-Nord.

Pascal connaît ses droits et n'accepte pas d'être insulté et la cible de profilage racial. Un jour, il a contesté un constat d'infraction qu'il avait reçu lors d'une interception pour avoir manqué de respect à un agent dans l'exercice de ses fonctions. Lors du procès, Pascal a expliqué au juge qu'il avait tout simplement questionné le policier pour comprendre les motifs de son interception. Au tribunal, le policier n'a pas su expliquer le manque de respect allégué et le juge a acquitté Pascal. De plus, pour se protéger, Pascal filme souvent les interceptions avec son téléphone ou il appelle un proche pour qu'il y ait un témoin de l'interception au bout du fil.

Malgré cela, il accepte difficilement cette profonde injustice. Il témoigne n'avoir pas pu dormir après sa première interception et que son estime de soi et sa santé mentale ont été minées par ces expériences. Il se sent « étiqueté, stigmatisé comme une mauvaise personne », au point de se demander s'il est un « citoyen manqué ». Il explique ainsi l'érosion de la confiance envers les policières et policiers : « dès que vous les voyez, vous ne voyez pas la notion de sécurité derrière, vous voyez la notion de persécution ». Pascal a décidé de s'engager dans des associations de défense des droits pour que « la peur change de côté ».

Les cas d'Esther, Dominic et Pascal sont loin d'être exceptionnels. Au Québec, en vertu de l'article 636 du Code de la sécurité routière, les agentes et agents de la paix peuvent « exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule » sans avoir de motif réel. Le conducteur « doit se conformer sans délai à cette exigence ». Or, cet important pouvoir discrétionnaire a ouvert la porte aux biais inconscients et au profilage racial.

Comme le démontrent les récits ci-dessus, ces interceptions routières ont des conséquences graves, voire tragiques, pour les personnes ciblées et leurs familles. Elles laissent des séquelles durables, provoquant des bris de confiance envers la police et les institutions publiques et contribuant à perpétuer les inégalités et les injustices.

Au moment où certains réclament de nouveaux investissements dans les forces de l'ordre, il est nécessaire de prendre un pas de recul afin de constater l'importance des pouvoirs déjà conférés aux policiers, la façon dont ceux-ci sont exercés et les conséquences sur les populations noires et racisées. Ce rapport vient appuyer les nombreuses voix qui réclament un moratoire sur les interpellations et interceptions policières sans motif réel et la fin des pratiques discriminatoires à l'encontre des populations noires et racisées au Québec¹⁴.

Dans ce qui suit, nous proposons d'abord de cerner la problématique du profilage racial par une revue de littérature afin de situer la contribution du rapport de recherche. Comme nous le démontrerons, le phénomène du profilage racial dans les interceptions routières est largement documenté aux États-Unis et dans certaines villes canadiennes. Toutefois, bien qu'il ait été maintes fois dénoncé par les personnes profilées et les groupes de défense des droits, il n'existait, à notre connaissance, aucune étude qualitative sur le contexte et les conséquences des interceptions routières sur les personnes noires et racisées au Québec avant que nous ne nous y penchions. Ce rapport vise donc à combler cette importante lacune, tout en contribuant à la littérature sur les motifs et les indicateurs de profilage racial.

Ensuite, nous ferons un examen du cadre juridique applicable aux interceptions routières, à la lumière de l'affaire *Luamba*. Nous détaillerons la méthodologie utilisée pour mener notre projet de recherche, puis présenterons l'analyse des vingt-cinq entretiens individuels et de groupe réalisés auprès de personnes noires et racisées sous trois grands thèmes : le contexte et les motifs entourant les interceptions routières, les conséquences pour les personnes interceptées et les stratégies de résistance et d'adaptation mobilisées par ces personnes. Nous conclurons en formulant certaines recommandations visant à mettre fin aux interceptions routières sans motif réel.

Ligue des droits et libertés, «Les interpellations policières au Québec : une pratique à interdire » en ligne : https://liguedesdroits.ca/campagne-interdiction-interpellations-policières; Victor Armony et al, *Interpellations policières et profilage racial – Contexte de la pratique d'interpellation à la lumière de l'identité racisée des personnes interpellées et évaluation de la nouvelle politique d'interpellation*, Rapport final remis au SPVM, juin 2023 [Armony et al, *Rapport interpellations policières et profilage racial*, 2023]; Anne-Marie Livingstone et al, «La volonté politique s'impose pour mettre fin aux pratiques policières racistes » *Le Devoir* (11 juillet 2023) en ligne : https://www.ledevoir.com/opinion/idees/794354/societe-la-volonte-politique-s-impose-pour-mettre-fin-aux-pratiques-policières-racistes; Victor Armony et Massimiliano Mulone, «Pourquoi avons-nous recommandé un moratoire des interpellations policières sans motif? » *La Presse* (13 juillet 2023) en ligne : https://www.ledevoir.com/opinion/idees/793987/racisme-la-lutte-aux-profilages-une-priorite-aux-oubliettes) en ligne : https://www.ledevoir.com/opinion/idees/793987/racisme-la-lutte-aux-profilages-une-priorite-aux-oubliettes)

Cependant, avant de débuter, quelques précisions terminologiques s'imposent. Ce rapport porte principalement sur les interceptions routières sans motif réel au Québec. Par interception sans motif réel, nous référons aux situations où une personne conduisant une automobile est interceptée par une policière ou un policier sur la voie routière et forcée d'immobiliser son véhicule, sans qu'aucune infraction n'ait été observée. Une personne interceptée dans ce contexte est détenue

puisque sa liberté est restreinte par une sommation ou un ordre de la police et elle ne peut pas quitter les lieux. Notons que nous avons retenu le terme «interception routière sans motif réel » plutôt qu'interception routière aléatoire. En effet, comme nous le démontrerons. les interceptions routières dites de routine, effectuées par les forces policières en vertu de l'article 636 CSR, n'ont « d'aléatoire » et sont plutôt le produit du profilage des personnes noires et racisées.

Qu'entendons-nous par interception routière sans motif réel ?

C'est lorsqu'une personne au volant d'un véhicule est interceptée, obligée de s'immobiliser et de s'identifier à la demande d'une policière ou d'un policier, qui n'est pas tenu d'avoir constaté une infraction ou d'avoir des motifs raisonnables d'intervenir. C'est pourquoi ce type d'interception est dite sans motif réel. Au Québec, ce pouvoir est prévu par l'article 636 du *Code de la sécurité routière*. Ce pouvoir a été jugé inconstitutionnel et vecteur de profilage racial par la Cour supérieure dans la décision *Luamba*. Ce jugement fait l'objet d'un appel au moment de publier le présent rapport.

Ce terme se distingue aussi des interpellations policières, qui réfère à toute intervention policière consistant à tenter d'obtenir l'identité ou de recueillir des renseignements auprès d'une personne alors qu'aucune infraction n'a été observée¹⁵. La personne interpellée n'a aucune obligation légale d'obtempérer et la policière ou le policier n'a aucun pouvoir légal de la contraindre à le faire¹⁶. Ceci dit, en raison de la relation d'autorité et de pouvoir entre la police et les citoyennes et citoyens,

la personne visée par une interpellation peut se sentir obligée de répondre. Par ailleurs, une intervention policière qui débute par une interpellation peut mener à une situation de détention physique ou psychologique¹⁷, ou dégénérer vers la remise d'un constat d'infraction ou une mise en accusation criminelle.

Qu'est-ce qu'une interpellation?

Alors que le terme interpellation est utilisé dans le langage courant pour parler de tout type d'intervention policière, il convient de le définir plus clairement. En bref, une interpellation est une situation où un policier tente d'obtenir l'identité d'une personne et de recueillir des renseignements sur elle, bien que cette personne n'ait aucune obligation légale de s'identifier. Ce n'est pas une arrestation, une détention ni une interception routière.

Ces deux pratiques peuvent cependant mener à du profilage. Dans

ce rapport, nous nous appuyons aussi sur la recherche, plus abondante, portant sur les interpellations policières.

¹⁵ Ministère de la Sécurité publique, *Pratique policière 2.1.7. Interpellation policière*, (2020); Service de police de la ville de Montréal, *Politique sur les interpellations policières du SPVM*, (2020).

¹⁶ Ligue des droits et libertés, « 10 questions et réponses : les interpellations policières au Québec », en ligne : https://liguedesdroits.ca/campagne-interdiction-interpellations-policieres/# vers10>.

¹⁷ Voir par ex *R v Campbell*, 2005 CanLII 2337 (QCCQ) [*Campbell*]

2. Problématique et revue de littérature sur le profilage racial¹⁸

Dans cette section, nous revenons sur l'origine et le développement de la recherche en matière de profilage racial, pour ensuite définir le profilage, identifier les indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant d'en déceler la présence et souligner la façon dont celui-ci a été reconnu par les institutions publiques et les tribunaux. Nous situons ensuite notre recherche dans le contexte plus large de la littérature sur les profilages racial et social dans les espaces publics, puis discutons de la recherche antérieure, moins abondante, sur le profilage racial dans les interceptions routières. Finalement, nous faisons état de la littérature sur les conséquences du profilage racial sur les personnes noires, racisées et autochtones.

2.1. Origine de la recherche en matière de profilage racial

Alors que les premiers constats sur la surreprésentation et le traitement différentiel des Autochtones et des personnes noires et racisées dans les interventions policières et au sein du système judiciaire et carcéral et la discrimination dont ils font l'objet ont été effectués dès la fin des années 1960 au Canada¹⁹, le terme «profilage racial» a gagné en popularité dans les années 1990 aux États-Unis²⁰ et au tournant des années 2000 au Canada²¹. Précédemment, la littérature traitait plutôt de racisme et de discrimination raciale dans les pratiques policières et de traitement différentiel et de discrimination systémique envers les personnes autochtones et racisées au sein du système de justice²².

¹⁸ Cette revue de littérature a d'abord été rédigée dans le cadre de la production d'un rapport d'expertise produit à la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Luamba*: Marie-Eve Sylvestre, Rapport d'expertise, *Joseph-Christopher Luamba c Procureur général du Canada et Procureur général du Québec*, C.S. 500-17-114387-205, 7 février 2022, puis révisée et mise à jour pour les fins du rapport de recherche.

¹⁹ Arthur Laing, Les Indiens et la loi: étude préparée pour l'honorable Arthur Laing, Ottawa, Conseil canadien du bien-être, 1967; Ontario, Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, Toronto, 1995.

²⁰ Bobby Siu, « Defining Racial Profiling » dans Lorne Foster et al, dir, *Racial Profiling and Human Rights in Canada – The New Landscape*, Toronto, Irwin Law, 2018, 13 à la p 14, citant Rob Tillyer et Richard Hartley, « Driving Racial Profiling Research Forward: Learning Lessons from Sentencing Research » (2010) 38:4 J of Crim Justice 657 aux pp 658–59.

²¹ Scot Wortley et Julian Tanner, « Data, Denials and Confusion: The Racial Profiling Debate in Toronto » (2003) 45:3 Can J Corr 367 [Wortley et Tanner, « The Racial Profiling Debate in Toronto »]; David Tanovich, « Moving Beyond "Driving While Black": Race, Suspect Description and Selection » (2005) 36:2 Ottawa L Rev 315 [Tanovich, « Race, Suspect Description and Selection »]. Au Québec, voir Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, « Profilage racial : tour d'horizon » (4 juin 2004) communication par Me Michèle Turenne avec la collaboration de Me Noël St-Pierre présentée au Congrès du Barreau du Québec. En 2003, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec a produit un rapport sur le phénomène du profilage racial. La définition du profilage avait alors été lue à l'Assemblée nationale le 23 mars 2004 afin de souligner la Journée internationale sur l'élimination de la discrimination raciale par Madame la ministre Michelle Courchesne. Les agents de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) formés aux États-Unis se seraient inspirés de cette politique : Commission des droits de la personne et droits de la jeunesse du Québec, *Le profilage racial : mise en contexte et définition*, par Michèle Turenne, 2005 [CDPDJ, *Le profilage racial*].

En contexte québécois, voir Centre de recherche-action sur les relations raciales, *Les relations entre la police et les minorités à Montréal, 1985-1988 : trois ans plus tard*, Montréal, 1988; Emerson Douyon, qui parle de « traitement différentiel », « ciblage » ou « pratiques discriminatoires » dans « Relations police-minorités ethniques » (1993) 18:1 Santé mentale au Québec 179. Voir aussi l'étude de Pierre Tremblay, Manon Tremblay et Lucie Léonard financée par le CRSH et le SPCUM, « Arrestation, discrimination raciale et relations intergroupes » (1999) 41:4 R Can de criminologie 457 qui utilise les termes « biais individuels de discrimination raciale » ou « préjugés ethnocentriques », ne mentionnant pas le terme profilage. Dans cette étude, les auteurs concluent que les biais individuels des policiers à l'endroit de personnes noires ou racisées n'ont qu'un impact limité sur les pratiques d'arrestation, mais que ces pratiques sont significativement plus sévères dans les quartiers à forte

L'une des premières utilisations du terme « profilage racial » dans le débat public au Canada revient au quotidien *Toronto Star* en 2002 et a fait l'objet de vives controverses²³. Ses détracteurs mettaient de l'avant une conception étroite du profilage et jugeaient qu'il était nécessaire, pour en démontrer l'existence, que l'intervention reprochée soit explicitement le fait de préjugés racistes et biais individuels de certains policiers et policières. D'ailleurs, les premières définitions du profilage racial retenues par les corps policiers semblaient faire référence à une conception du profilage selon laquelle il suffirait de neutraliser quelques « pommes pourries » afin de mettre fin à ce phénomène social²⁴. Nous y reviendrons plus loin lorsque nous aborderons les aspects systémiques et institutionnels du profilage.

Ces débats ont permis de préciser la portée et les contours de cette forme de discrimination, d'abord en lien avec la surveillance policière accrue dont font l'objet certaines populations racisées. Aux États-Unis, cette littérature s'est d'abord développée dans le contexte des contrôles routiers, où le profilage racial est si bien documenté qu'il s'est vu accoler une expression dans le langage vernaculaire : « *Driving While Black* » ²⁵. En effet, l'une des premières fois où on a reconnu officiellement la mise en place de pratiques policières de surveillance routière basées sur le profilage racial fut dans le cadre d'une opération spéciale de l'agence fédérale américaine de lutte à la drogue (*DEA - Drug Enforcement Agency*) nommée « Opération Pipeline » ²⁶ dans les années 1980. Cette opération visait à former des milliers de patrouilleuses et patrouilleurs afin qu'elles et ils procèdent à des interceptions routières sans motif réel de toute personne « suspecte » dans le but d'identifier de potentiels trafiquants et trafiquantes de drogues. Or, dès le départ, les

_

concentration de populations noires. Pour sa part, la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, supra note 19, parle en 1995 d'inégalités, de biais et de discrimination raciale dans les relations entre la police et les personnes racisées (voir chapitre 10 sur la police communautaire). Voir aussi d'importants rapports sur la discrimination à l'endroit des Autochtones au début des années 1990 : Nouvelle-Écosse, Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution, Digest of Findings and Recommandations, 1989; Manitoba, Public Inquiry into the Administration of Justice and Aboriginal People, Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba, 1991 (rapport Hamilton et Sinclair); Alberta, Rapport du groupe de travail sur le système de justice pénale et ses répercussions sur les Indiens et les Métis en Alberta, 1991 (rapport Cawsey); Canada, Commission royale d'enquête sur les Autochtones et la justice pénale, Par-delà les divisions culturelles. Un rapport sur les Autochtones et la justice pénale au Canada, Ottawa, 1995. Plusieurs commissions d'enquête ont aussi examiné les relations entre la police et les minorités visibles et ethniques depuis les années 1980, voir par ex. Commission des droits de la personne et droits de la jeunesse du Québec et Jacques Bellemare, Enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques: Rapport final à la Commission des droits de la personne du Québec, Montréal, 1988. Plus récemment, plusieurs études ont conclu que les personnes noires, autochtones et racisées sont victimes de discrimination systémique à toutes les étapes du système de justice pénale, allant de la surveillance et de l'interpellation policières, au dépôt des accusations, la procédure de mise en liberté, l'exercice du droit à un procès équitable et la détermination de la peine : Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, Portrait de la judiciarisation des Premières Nations au Québec : l'amorce d'un virage nécessaire, Wendake, 2019.

²³ Wortley et Tanner, «The Racial Profiling Debate in Toronto », *supra* note 21, référant à la parution d'une enquête du Toronto Star qui avait analysé plus de 800 000 accusations portées par le Service de police de Toronto entre 1996 et 2002 en matière de possession de drogues et d'infractions routières et concluait à la surreprésentation des personnes noires de Toronto. Voir aussi Scot Wortley et Julian Tanner, «Inflammatory rhetoric? Baseless Accusations? A response to Gabor's critique of Racial Profiling Research in Canada » (2005) 4:3 Can J Corr 581 [Wortley et Tanner «Inflammatory rhetoric?»]; David Tanovich, «Using the Charter to Stop Racial Profiling: the Development of an Equality-Based Conception of Arbitrary Detention » (2002) 40:2 Osgoode Hall LJ 145.

²⁴ Carol Tator et Frances Henry, dir, *Racial profiling in Canada: Challenging the Myth of 'a Few Bad Apples'*, Toronto, University of Toronto Press, 2006.

²⁵ Voir par ex. David Harris, *Driving While Black: Racial Profiling on our Nation's Highway*, American Civil Liberties Union, New York, 1999; Tanovich, « Race, Suspect Description and Selection », *supra* note 21; Charles R. Epp, Steven Maynard-Moody et Donald Haider-Markel, *Pulled Over: How Police Stops Define Race and Citizenship*, Chicago, University of Chicago Press, 2014

²⁶ Charles R. Epp, Steven Maynard-Moody et Donald Haider-Markel, «Beyond Profiling: The Institutional Sources of Racial Disparities in Policing» (2017) 77:2 Pub Admin Rev 168 à la p 171.

policières et policiers étaient entraînés à identifier les personnes noires et d'origine hispanique comme étant suspectes. Dans les années 1990, ces pratiques associées à la lutte contre la drogue ont aussi été mobilisées dans le cadre de la lutte contre la possession et le trafic d'armes, puis ont rapidement glissé vers la prévention de la criminalité plus généralement, devenant ainsi généralisées²⁷. Selon Turenne, les agents de la Gendarmerie royale du Canada qui ont été formés aux États-Unis à cette époque se seraient inspirés de ces pratiques pour les mettre en œuvre au Canada²⁸.

Si, depuis, le terme profilage a été considérablement élargi et étendu à d'autres formes de discrimination – comme le profilage social et politique – et à d'autres domaines d'activités publiques et privées – comme la sécurité, le transport et l'immigration, la protection de la jeunesse, la santé, l'éducation, ainsi que l'emploi et la consommation²⁹ – les services policiers et l'action de personnes en autorité demeurent au cœur des préoccupations en matière de profilage racial.

Les premières études sur le profilage ont permis de définir le phénomène du point de vue des sciences sociales³⁰, avant que celui-ci ne soit aussi repris par le droit et que les tribunaux s'en saisissent³¹. Contrairement aux États-Unis ou en Angleterre où les services de police recueillent des données ethnoraciales sur leurs interventions depuis des années, de telles données font cruellement défaut au Québec et au Canada - sauf maintenant de façon parcellaire - une situation dénoncée par de nombreuses chercheuses, chercheurs, organismes et commissions³².

²⁷ *Ibid*.

²⁸ CDPDJ, Le profilage racial, supra note 21.

²⁹ Bobby Siu, supra note 20 à la p 1. Voir aussi Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés: rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences, 2011 [CDPDJ, Rapport profilage racial et discrimination systémique, 2011]. Voir par ex en matière de protection de la jeunesse, l'excellente étude d'Alicia Boatswain-Kyte, Overrepresentation and disparity of Black children reported under the child protection system: the need for effective cross-system collaborations, thèse de doctorat en service social, Université de Montréal, 2019.

³⁰ Selon le doctorant Thierry Casséus qui en a fait une étude exhaustive dans *Examen de synthèse dans le cadre du doctorat en service social*, Université de Montréal, 2022 [non publié] [Casséus, *Examen de synthèse*], les disciplines suivantes ont étudié la notion de profilage racial au Canada et aux États-Unis: criminologie, travail social, psychologie, science politique, études afro-américaines et communications. Voir aussi Wortley et Tanner, « The Racial Profiling Debate in Toronto », *supra* note 21 à la p 367 : « In the criminological literature, racial profiling is said to exist when the members of certain racial and ethnic groups become subject to greater levels of police surveillance than others » ou encore « racial profiling is said to exist when people are stopped, questioned or searched by the police because of their racial characteristics, not because of their individual behaviour or their actions » dans Scot Wortley et Akwasi Owusu-Bempah, « The Usual Suspects : Police Stop and Search Practices in Canada » (2011) 21:4 Policing & Soc 395 à la p 397 [Wortley et Owusu-Bempah, « Police Stop and Search Practices in Canada »]. Voir aussi Pascale Dufour et Francis Dupuis-Déri, dir, *Profilages policiers*, Presses de l'Université de Montréal et Presses universitaires de Rennes, 2022.

³¹ R v Brown (2003), 64 O.R. (3 d) 161 (ONCA) [Brown]; R c Richards (1999), 26 CR (5 th) 286 (ONCA) sont parmi les premières décisions judiciaires référant au profilage racial. Au Québec, voir Campbell, supra note 17.

³² Voir notamment CDPDJ, *Rapport profilage racial et discrimination systémique*, 2011, *supra* note 29 à la p 38; Québec, Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation, progrès, Rapport final, Québec, 2019 aux pp 236–40, réclamant un « portrait clair » eu égard aux données ethnoculturelles au Québec [CERP, *Rapport final*]; Ville de Montréal, *Bilan général des actions de l'agglomération de Montréal pour lutter contre le profilage racial et le profilage social 2012 – 2016*, Rapport déposé au Conseil municipal de la Ville de Montréal, Commission sur le développement social et la diversité montréalaise et Commission de la sécurité publique Montréal, 2017; Emanuel Guay, « Les inégalités ethnoraciales face au système de justice pénale et la démocratie : une analyse du cas » (2020) 84 Lien Soc et politiques 223. Pour des critiques similaires au Canada voir Wortley et Owusu-Bempah, « Police Stop and Search Practices in Canada », *supra* note 30.

Au Canada, les premières études ont principalement mobilisé des méthodes qualitatives visant à documenter les perceptions et l'expérience du profilage racial par les populations racisées³³. Des sondages ont ensuite été effectués auprès des populations ciblées afin de mesurer leurs expériences et perceptions³⁴. Finalement, plus récemment, nous avons obtenu les premières données quantitatives à partir des bases de données policières démontrant l'impact disproportionné de leurs actions sur les populations autochtones et racisées³⁵. Une compilation de la littérature sur la question sur laquelle nous reviendrons plus longuement dans les sections suivantes permet de conclure sans équivoque que les personnes noires, autochtones et racisées sont davantage interpellées par les services de police et sont victimes de pratiques policières discriminatoires³⁶.

³³ Voir par ex Carl James, « 'Up to No Good': Black on the Streets and Encountering Police » dans Victor Satzewich, dir, *Racism and Social Inequality in Canada: Concepts, Controversies and Strategies of Resistance,* Toronto, Thompson, 1996; Robynne Neugebauer, dir, « Kids, Cops, and Colour: The Social Organization of Police-Minority Youth Relations » dans *Criminal Injustice: Racism in the Criminal Justice System,* Toronto, Canadian Scholars Press, 2000, cités dans Wortley et Tanner, « The Racial Profiling Debate in Toronto », *supra* note 21; Wortley et Owusu-Bempah, « Police Stop and Search Practices in Canada », *supra* note 30.

³⁴ Pour une revue de la littérature sur les sondages menés en contexte canadien, voir Nova Scotia Human Rights Commission, *Nova Scotia : Street Checks Report, Appendix A : Street Checks, Racial Profiling and Community-Police Relations – A Review of the Research Literature*, par Scot Wortley et Akwasi Owusu-Bempah, 2019 à la p 40 et s [NSHRC, *Street Checks Report, Appendix A*], référant à Wortley et Tanner, « The Racial Profiling Debate in Toronto », *supra* note 21; Wortley et Tanner, « Inflammatory rhetoric? », *supra* note 23; Robin Fitzgerald et Peter Carrington, « Disproportionate Minority Contact in Canada: Police and Visible Minority Youth » (2011) 53:4 Can J Corr 449; Commission ontarienne des droits de la personne, *Pris à partie : rapport de recherche et de consultation sur le profilage racial en Ontario*, 2017 [CODP, *Pris à partie*]. Voir aussi Wortley et Owusu-Bempah, « Police Stop and Search Practices in Canada », *supra* note 30.

³⁵ Nous reviendrons sur ces études dans les sections 2.3 et 2.4 du rapport. Notons qu'au Québec, la première étude quantitative est celle de Léonel Bernard et Christopher McCall, « Jeunes noirs et système de justice : la mauvaise conseillère » (2010) 3:1 Rev du CRÉMIS 7. Les chercheurs concluaient alors que le taux d'interpellation des jeunes Noirs à Montréal entre 2006 et 2007 était 4,2 fois plus élevé que celui des jeunes Blancs. Dans son rapport produit pour le SPVM à la suite des émeutes de Montréal-Nord ayant suivi le décès de Fredy Villaneuva, le criminologue Mathieu Charest a eu accès aux fiches d'interpellations utilisées par le SPVM. Il a analysé 163 000 fiches d'interpellations et conclut que les Noirs étaient cinq fois plus susceptibles d'être interpellés par les policiers que les Blancs dans certains quartiers de Montréal. Entre 2006 et 2007, les jeunes hommes noirs ont fait l'objet de contrôles d'identité dans des proportions de 30 % à 40 % (par opposition à 5 à 6 % pour les Montréalais qui ne faisant pas partie de minorités visibles) à Montréal-Nord et Saint-Michel. Ce rapport a d'abord fait l'objet d'une fuite dans les médias : Mathieu Charest, « Mécontentement populaire et pratiques d'interpellations du SPVM depuis 2005 : doit-on garder le cap après la tempête ? Mise à jour des données 2001-2008 » (2009) Service de police de la ville de Montréal, Document de travail. Finalement, nous comptons maintenant trois rapports complets sur les interpellations policières et le profilage racial à partir des données policières à Montréal : Victor Armony, Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone, Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées, Rapport final remis au Service de police de la Ville de Montréal, Montréal, 2019 [Armony, Hassaoui et Mulone, Les interpellations à Montréal, 2019]; Armony et al, Rapport interpellations policières et profilage racial, 2023, supra note 14 et à Repentigny, Victor Armony, Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone, Portrait de recherche sur les interpellations dans le dossier profilage, Rapport présenté au Service de police de la ville de Repentigny, 2021 [Armony, Hassaoui, Mulone, Les interpellations à Repentigny, 2021]. En Ontario, à compter de 2013, le service de police d'Ottawa a accepté de recueillir des données à l'issue d'une entente avec la Commission des droits de la personne de l'Ontario qui faisait suite à des plaintes de profilage racial : voir Lorne Foster, Les Jacobs et Bobby Siu, Race Data and Traffic Stops in Ottawa, 2013-2015, Rapport présenté à la Commission de services de policiers d'Ottawa et au Service de police d'Ottawa, 2016; Lorne Foster et Les Jacobs, Traffic Stop Race Data Collection Project II - Progressing Towards Bias-Free Policing: Five Years of Race Data on Traffic Stops in Ottawa, Rapport présenté à la Commission de services de policiers d'Ottawa et au Service de police d'Ottawa, 2019. Voir aussi l'analyse effectuée par la police de Kingston : William J. Closs et Paul F. Mckenna, « Profiling a problem in Canadian police leadership: the Kingston Police data collection project » (2006) 49:2 Can Pub Administration 143; Lysandra Marshall, Racial Disparities in Police Stops in Kingston, Ontario: Democratic Racism and Canadian Racial Profiling in Theoretical Perspective, thèse de doctorat en criminologie et études sociolégales, Université de Toronto, 2017.

³⁶ Bernard et McCall, supra note 35; MTL Sans Profilage, Le profilage racial dans les pratiques policières, points de vue et expériences de jeunes racisés à Montréal, Rapport de recherche, Montréal, 2018; Armony, Hassaoui et Mulone, Les interpellations à Montréal, 2019, supra note 35; Foster, Jacobs et Siu, supra note 35; Commission ontarienne des droits de la personne, Un impact disparate, Deuxième rapport provisoire relatif à l'enquête sur le profilage racial et la discrimination à l'endroit des personnes noires au sein du service de police de Toronto, 2020; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, Prouver le profilage racial : perspectives pour un recours civil, par Michèle Turenne, 2006 [CDPDJ, Prouver le profilage racial].

2.2. Définition et reconnaissance du profilage racial

a) Définition du profilage racial

Sur le plan historique, la littérature a d'abord reconnu et défini le profilage racial, avant d'étendre ce terme à d'autres formes de profilage, comme le profilage social et politique³⁷. Lorsque le profilage s'appuie sur des préjugés et stéréotypes basés sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou la religion, on parle alors de profilage racial.

Si les cas de profilage racial se distinguent parfois par le fait que l'appartenance réelle ou présumée à l'une de ces catégories prédomine les autres variables³⁸, le profilage est souvent multifactoriel et intersectionnel³⁹, certaines personnes pouvant en effet faire l'objet de multiples formes de profilage en raison du cumul de caractéristiques personnelles, ce qui est susceptible d'amplifier les effets négatifs du profilage. Le concept d'intersectionnalité, d'abord développé dans la littérature féministe et afro-américaine⁴⁰, réfère à des formes de discrimination multiples, cumulatives et interactives qui ont pour effet de créer une nouvelle forme « unique et distincte de discrimination »⁴¹. L'intersectionnalité reconnait qu'il est parfois difficile de distinguer les effets d'une forme unique de profilage chez une seule et même personne profilée. De fait, isoler une seule variable ou une seule forme de profilage peut ne pas rendre compte de l'expérience des personnes profilées. C'est le cas, par exemple, des femmes autochtones en situation d'itinérance dont les expériences sont le fruit du croisement entre le racisme, le colonialisme et la misogynie et qui sont victimes de discriminations fondées sur des représentations stéréotypées de femmes immorales, indignes et incapables de s'occuper d'elles-mêmes et des siens⁴². C'est le cas aussi des jeunes hommes noirs qui sont l'objet de discrimination combinée et cumulative basée sur la couleur, l'âge et le sexe et qui sont victimes de stéréotypes sur leur propension à la déviance ou la criminalité⁴³.

Le profilage relève d'une logique propre aux stéréotypes : « [c]'est sur la base des stéréotypes que se construit le profilage. C'est ainsi que [certains] groupes sont davantage surveillés, contrôlés,

³⁷ Francis Dupuis-Déri, « Émergence de la notion de profilage politique : répression policière et mouvements sociaux au Québec » (2014) 33:3 Politique & Soc 31 ; Bellot et al, *Judiciarisation et criminalisation des populations itinérantes à Montréal*, Rapport de recherche pour le Secrétariat National des Sans-abri, 2005 [Bellot et al, *Judiciarisation de l'itinérance à Montréal*, 2005].

³⁸ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, *Profilage racial : document de consultation sur le profilage racial*, par Paul Eid et Michèle Turenne, 2010 [CDPDJ, *Document de consultation sur le profilage racial*]; Wortley et Owusu-Bempah, « Police Stop and Search Practices in Canada » *supra* note 30 à la p 399.

³⁹ Vanessa Tanguay, «La Charte québécoise permet-elle de mobiliser l'intersectionnalité comme cadre d'analyse de la discrimination?» (2021) 36:1 RCDS 47.

⁴⁰ Kimberlé Crenshaw est la pionnière en la matière et a utilisé le terme pour la première fois à la fin des années 1980. Voir notamment Kimberlé Crenshaw, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory, and Antiracist Politics » (1989) 1989:1 U Chicago Legal F 139; Kimberlé Crenshaw, « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color » (1991) 43:6 Stan L Rev 1241.

⁴¹ Tanguay, *supra* note 39 à la p 48.

⁴² Canada, Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, Ottawa, 2019 aux pp 422–23 [Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées].

⁴³ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, *Profilage racial et discrimination systémique des*

⁴³ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés*, Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences, 2011 à la p 11. Sur l'impact particulier sur les jeunes racisés voir Bernard et McCall, *supra* note 35. Voir aussi Wendy Chan et Dorothy Chunn, *Racialization, Crime and Criminal Justice in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2014 aux pp 56 et s.

arrêtés et judiciarisés en dehors même de l'existence d'un comportement criminel »⁴⁴. Ces groupes font donc l'objet d'interventions différenciées, y compris plus rapides et répressives, que les autres qui posent les mêmes gestes, notamment lors de la commission d'infractions criminelles ou d'actions illégales ou répréhensibles (à comportement égal, sanction inégale ou encore « deux poids, deux mesures »).

Le profilage peut aussi se constater par la négative, soit par un sous-engagement, c'est-à-dire que la personne en position d'autorité sera plus tolérante, et agira éventuellement de manière moins rapide et moins brutale, à l'égard des personnes ou des groupes non ciblés. Par exemple, les policières, les policiers, les agentes ou les agents de sécurité auront tendance à ne pas intervenir du tout ou à faire preuve de plus de tolérance lorsque certains gestes illégaux ou criminels sont commis par des personnes non-racisées (ex. vérifications de ceinture, allégations de plaques enneigées, etc.)⁴⁵. Les recherches en matière de profilage social vont dans le même sens : les personnes en situation d'itinérance se voient fréquemment remettre des contraventions pour des comportements qui ne sont pas sanctionnés, lorsque commis par d'autres citoyennes et citoyens. Par exemple, les policières et policiers interviennent peu ou pas lorsque des personnes qui ne sont pas en situation d'itinérance contreviennent à certains règlements municipaux, y compris, lorsqu'elles flânent dans l'espace public, s'étendent sur un banc de parc, jettent des mégots ou des déchets par terre ou traversent la rue ailleurs qu'aux intersections, etc⁴⁶.

Il est essentiel de noter que le profilage prend souvent des formes subtiles et insidieuses plutôt que d'être le fait de comportements intentionnels et explicites. En d'autres mots, il n'est pas nécessaire que la personne en situation d'autorité soit explicitement raciste ou ait des motivations racistes pour qu'il y ait profilage. De fait, le profilage peut exister même en l'absence de valeurs racistes promues par des individus au sein d'une organisation. C'est ainsi que l'on constate aussi l'existence de profilage lorsque les actions, pratiques et décisions d'une personne en autorité ont des *effets* disproportionnés sur des groupes identifiés et ciblés.

En effet, le profilage s'appuie aussi fréquemment sur des politiques et pratiques institutionnelles qui orientent les actions des membres de l'organisation et ont des effets disproportionnés et injustifiés sur les populations ciblées. Par exemple, les recherches de Sylvestre et Bellot ont démontré que les pratiques de profilage social dont sont victimes les personnes en situation d'itinérance à Montréal sont le résultat de l'adoption de politiques de lutte aux incivilités et de

⁴⁴ Martin Goyette, Céline Bellot et Marie-Eve Sylvestre, « La gestion de l'espace public : de la confiance des citoyens à la méfiance à l'endroit des pratiques répressives » dans Robert Bernier, dir, *Les défis québécois : conjonctures et transitions*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2014 aux pp 395–02.

⁴⁵ Wortley et Owusu-Bempah, «Police Stop and Search Practices in Canada», *supra* note 30; David M. Tanovich, «Applying the Racial Profiling Correspondence Test» dans Lorne Foster et al, dir, *supra* note 20 à la p 83 [Tanovich, « Racial Profiling Correspondence Test»].

⁴⁶ Bellot et al, *Judiciarisation de l'itinérance à Montréal : des données alarmantes témoignent d'un profilage social accru (2012-2019)*, 2021 [Bellot et al, *Judiciarisation de l'itinérance à Montréal*, 2021]; Bellot et al, *Judiciarisation de l'itinérance à Montréal*, 2005, *supra* note 37; Commission des droits de la personne et de droits de la jeunesse du Québec, *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*, 2009 aux pp 89–90 [CDPDJ, *Rapport profilage social*, 2009]; Marie-Eve Sylvestre et al, «Le droit est aussi une question de visibilité : occupation des espaces publics et parcours judiciaires des personnes itinérantes à Montréal et à Ottawa » (2011) 26:3 RCDS 531 [Sylvestre et al, «Le droit est aussi une question de visibilité »]; Céline Bellot et Marie-Eve Sylvestre, *La judiciarisation de l'itinérance à Val d'Or*, 8 décembre 2016 [Bellot et Sylvestre, *Judiciarisation de l'itinérance à Val-d'Or*, 2016]; Céline Bellot et Marie-Eve Sylvestre, «La judiciarisation de l'itinérance à Montréal : les dérives sécuritaires de la gestion pénale de la pauvreté » (2017) 47 RGD 11 [Bellot et Sylvestre, « Judiciarisation à Montréal : la gestion pénale de la pauvreté »].

tolérance zéro dans les années 2000 dans la foulée de l'optimisation des postes de quartier⁴⁷, une conclusion confirmée par la CDPDJ en 2009⁴⁸. Une étude qualitative menée par Anne-Marie Livingstone, Marie Meudec et Rhita Harim en 2021 se concentrant sur les expériences de surveillance excessive et de contrôle d'identité des jeunes du quartier Saint-Michel a aussi démontré que ces pratiques de profilage racial s'appuient sur trois politiques et pratiques institutionnelles à Montréal, soit les politiques de lutte aux gangs de rue, le maintien proactif de l'ordre et la réglementation contre les incivilités⁴⁹.

L'étude de 2019 réalisée par une équipe de chercheuses et chercheurs mandatée par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) sur les interpellations a pour sa part décrit comment les outils de prédiction de la criminalité utilisés par le corps de police, en plus des biais cognitifs implicites, participent à la production de pratiques discriminatoires⁵⁰. La couleur de la peau, l'habillement, le lieu de résidence ainsi que la démarche et la gestuelle corporelle sont autant de variables qui créent des associations entre criminalité et appartenance raciale⁵¹.

C'est ainsi que le profilage – racial, social ou autre – a une dimension systémique bien documentée qui vient certes renforcer les biais individuels, mais contribue aussi à les alimenter. Le profilage est un phénomène social qui s'inscrit (1) dans un contexte social global qui subit l'influence des débats de société et des normes sociales, (2) dans des institutions et des pratiques institutionnelles, et (3) dans des actions d'individus en position d'autorité. Les individus en position d'autorité peuvent agir de manière à profiler en étant influencés plus ou moins directement ou explicitement par le contexte, les normes sociales et les débats et conflits sociaux, ou agir sur commandement. C'est dire qu'il y a une dimension *individuelle* et une dimension *systémique* au profilage discriminatoire, puisque celui-ci est le résultat non seulement des décisions de personnes en autorité (dont les forces policières), mais également des effets discriminatoires de certaines mesures, pratiques ou normes qui sont souvent beaucoup plus insidieuses, voire plus ou moins conscientes, par les personnes en position d'autorité qui prennent des décisions, et par les personnes qui obéissent aux ordres.

En effet, sur le terrain, les policières et policiers doivent faire un suivi de l'application des politiques institutionnelles et de la mise en œuvre des priorités locales à leurs supérieures et supérieurs immédiats, mais elles et ils disposent tout de même d'un vaste pouvoir discrétionnaire dans leurs opérations quotidiennes. Or, c'est précisément dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire que s'immisce le profilage, alors qu'elles et ils ont à choisir auprès de qui elles et ils vont intervenir et de quelle façon⁵². Ce pouvoir discrétionnaire est lui-même le produit de

⁴⁷ Marie-Eve Sylvestre, *Policing Disorder and Criminalizing the Homeless in Montreal and Rio de Janeiro : A Critique of the Justifications of Repression in Law and Practice*, thèse de doctorat en droit, Université Harvard, 2007 [Sylvestre, *Policing Disorder and Criminalizing the Homeless in Montreal and Rio de Janeiro*]; Marie-Eve Sylvestre, *La pénalisation et la judiciarisation des personnes itinérantes au Québec : des pratiques coûteuses, inefficaces et contre-productives dans la prévention de l'itinérance et la réinsertion des personnes itinérantes*, mémoire présenté à la Commission parlementaire sur l'itinérance, 2008, citée dans CDPDJ, *Rapport profilage social*, 2009, *supra* note 46 aux pp 51–77; Sylvestre et al, « Le droit est aussi une question de visibilité », *supra* note 46.

⁴⁸ CDPDJ, Rapport profilage social, 2009, supra note 46 à la p 77, référant à l'analyse des pp 51–76.

⁴⁹ Anne-Marie Livingstone, Marie Meudec et Rhita Harim, «Le profilage racial à Montréal, effets des politiques et des pratiques organisationnelles » (2020) 31:2 Nouvelles pratiques Soc 126 à la p 140.

⁵⁰ Armony, Hassaoui et Mulone, *Les interpellations à Montréal*, 2019, *supra* note 35 à la p 17.

⁵¹ *Ihid* à la p 20.

⁵² David MacAlister, « The Law Governing Racial Profiling: Implications of Alternative Definitions of the Situation » (2011) 53:1 Can J Corr 95.

représentations sociales, de préjugés et stéréotypes intériorisés, notamment rattachés à l'appartenance ethnique et raciale⁵³ ainsi que de la culture, des normes et des incitatifs créés par l'organisation pour laquelle ils travaillent.

Finalement, le profilage racial s'inscrit dans un contexte sociétal plus vaste où le racisme et la discrimination systémique prévalent, le profilage n'étant qu'une des manifestations du racisme et de la discrimination systémique. Selon le professeur Owusu-Bempah de l'Université de Toronto, le racisme systémique constitue un ensemble de politiques et de pratiques institutionnelles, de représentations culturelles et de normes sociales qui « se renforcent mutuellement afin de perpétuer des inégalités raciales » et « favorisent ou défavorisent systématiquement certains groupes par rapport à d'autres »⁵⁴. Le profilage racial et la discrimination systémique dont font l'objet les personnes de certains groupes ont des racines profondes dans les codes esclavagistes et les politiques coloniales, assimilatrices et génocidaires mises en œuvre par le Canada depuis le 19e siècle⁵⁵.

Soulignons en terminant cette section que le profilage discriminatoire (racial, social, etc.) dont il est question dans ce rapport se distingue du profilage dit criminel. Le profilage criminel était au départ une technique d'enquête policière consistant à établir le portrait d'une personne recherchée pour une infraction criminelle spécifique, basée sur des renseignements et des éléments de preuves concrets, et ce, après qu'une infraction présumée ait été commise⁵⁶.

Au cours des dernières années, un glissement de cette technique s'est opéré à au moins trois niveaux. D'abord, alors qu'auparavant, on était à la recherche d'une suspecte ou d'un suspect en particulier avec certaines caractéristiques personnelles identifiées après avoir obtenu des renseignements spécifiques la ou le concernant, certains ont ouvert la porte à un profilage hypothétique portant plutôt sur un groupe de personnes ayant des traits communs qui sont susceptibles d'être associées à la perpétration d'infractions criminelles⁵⁷. C'est ainsi qu'en prenant comme point de départ la possibilité de faire le portrait de 'criminels typiques' en fonction de caractéristiques particulières, dont l'origine ethnique ou raciale, le profilage criminel en est venu à dissimuler des pratiques de profilage discriminatoire puisqu'il se fonde alors sur des préjugés, des stéréotypes et des généralisations (par exemple, une personne asiatique identifiée comme susceptible de faire de la contrebande, une personne noire susceptible d'être membre d'un gang de rue, une personne d'origine italienne susceptible d'être dans la mafia, etc.).

⁵³ CDPDJ, Document de consultation sur le profilage racial, supra note 38 à la p 9.

⁵⁴ Tel que rapporté dans Canada, Chambre des communes du Canada, Comité permanent sur la sécurité publique et nationale, « Racisme systémique au sein des services policiers au Canada », *Témoignages*, 43-1, nº 009 (23 juillet 2020) à la p 13 (Akwasi Owusu-Bempah).

⁵⁵ CERP, *Rapport final, supra* note 32; Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *supra* note 42; Robert S. Wright, « Historical oppression, intergenerational trauma and racial profiling » (17 mars 2023), en ligne (vidéo) : < https://www.youtube.com/watch?v=Rb1MXfHOhv0>.

⁵⁶ Commission ontarienne des droits de la personne, *Un prix trop élevé : Les coûts humains du profilage racial*, Toronto, 2003 à la p 7 [CODP, *Les coûts humains du profilage racial*]. Voir aussi Éric Beauregard et Jean Proulx, «Le profilage : Évolution et nouvelles perspectives dans l'établissement des modèles prédictifs » (2001) 486 R Inti police Crim 20, selon Beauregard et Proulx, le profilage criminel consiste en « l'identification des principales caractéristiques de la personnalité et du comportement chez un suspect, en se basant sur les éléments du crime qu'il a commis ».

⁵⁷ Commission canadienne des droits de la personne et Fondation canadienne des relations raciales, *Efficacité du profilage dans le contexte de la sécurité nationale*, par Jimmy Bourque et al, 2009 aux pp 58 et s.

Ensuite, sur le plan temporel, l'analyse se déplace des faits accomplis vers des faits pressentis ou à venir. On parle alors de profilage prospectif ou prédictif. En d'autres mots, nous sommes passés de la constatation de comportements commis dans le passé pour lesquels on cherche un responsable à la prédiction de comportements futurs qui n'ont pas encore été commis et qui relèvent donc largement de l'hypothèse.

Finalement, l'analyse passe de la considération de renseignements ou d'éléments de preuve concrets à des évaluations actuarielles ou basées sur une évaluation des risques que présentent certains groupes d'individus. Les modèles actuariels utilisent des statistiques agrégées pour déterminer des niveaux de criminalité associés à certains groupes possédant des caractéristiques précises (dont la race, l'âge ou autre) en vue de prédire leur comportement passé, présent ou futur. Or, ces modèles ont justement été largement critiqués pour ne pas tenir compte de l'impact du profilage sur les taux de criminalité⁵⁸. En effet, si certains groupes ont été davantage impliqués dans certains crimes dans le passé, cela peut être directement le reflet de pratiques policières de surveillance et d'enquête biaisées. De plus, l'utilisation de modèles actuariels peut dans les faits augmenter le taux de criminalité futur dans certains groupes qui sont ciblés par les modèles puisqu'ils deviennent (ou continuent à être) sursurveillés. Finalement, la recherche démontre que les personnes victimes de profilage racial sont plus susceptibles d'être ensuite impliquées dans des activités criminelles. En d'autres mots, c'est le profilage qui a des effets criminogènes et non les taux de criminalité qui, au départ, justifient le profilage⁵⁹.

Par ailleurs, la littérature scientifique remet en question l'efficacité et la validité du recours au profilage prospectif comme technique d'enquête pour assurer la sécurité, indiquant plutôt qu'il n'existe que « des preuves anecdotiques qu'il peut fonctionner ». En effet, le profilage prospectif, basé sur des corrélations entre une activité criminelle particulière et certains groupes en particulier et fonctionnant à l'aide de probabilités statistiques, est non seulement discriminatoire, mais il « ne reçoit pratiquement aucun soutien empirique »⁶⁰. Comme le souligne le professeur Harcourt, « the problems that plague racial profiling are problems about criminal profiling more generally »⁶¹. Ce faisant, on ouvre la porte aux préjugés et aux stéréotypes, portant considérablement atteinte à son utilité et sa légitimité⁶².

b) Reconnaissance du profilage racial

Parallèlement à la littérature scientifique, plusieurs organisations et institutions ont défini et reconnu l'existence du profilage. La Commission ontarienne des droits de la personne (ci-après « CODP ») a d'abord défini le profilage racial au début des années 2000 comme étant :

⁵⁸ Bernard E. Harcourt, *Against Prediction – Profiling, Policing and Punishment in an Actuarial Age*, Chicago University Press, 2007 [Harcourt, *Profiling, Policing and Punishment*].

⁵⁹ Juan Del Toro et al, «The Criminogenic and Psychological Effects of Police Stops on Adolescent Black and Latino Boys» (2019) 116:17 Proceedings of the National Academy of Sciences 8261 à la p 8262.

⁶⁰ Commission canadienne des droits de la personne et Fondation canadienne des relations raciales, *supra* note 57 aux pp 6, 83. Les auteurs ont analysé 277 documents provenant d'un éventail de disciplines de 1965 à 2008 et concluent ainsi : « La recension des écrits scientifiques ne nous a donc pas permis de légitimer la pratique du profilage prospectif sur les plans scientifique, légal et moral, ni même sur le plan de l'évaluation du risque pour des événements rarissimes statistiquement ».

⁶¹ Harcourt, *Profiling, Policing and Punishment, supra* note 58 à la p 21.

⁶² CODP, *Les coûts humains du profilage racial, supra* note 56 aux pp 7, 19–20. Voir aussi Service de Police de la Ville de Montréal, *Des valeurs partagées, un intérêt mutuel*, Plan stratégique en matière de profilage racial et social (2012-2014), Montréal, 2011 à la p 11.

Toute action prise pour des raisons de sûreté, de sécurité et de protection du public fondée sur la race, l'ethnie, la couleur, l'origine, la religion ou une combinaison de ces facteurs, dans le but d'isoler une personne à des fins d'examen ou de traitement particulier plutôt que sur un soupçon raisonnable⁶³.

Pour la CODP, le profilage est le résultat d'une mentalité et d'un état d'esprit qui consiste à prendre des décisions à l'endroit d'une personne en se basant sur des préjugés, des stéréotypes et des généralisations qui ne sont pas fondées sur des faits vérifiés, mais sur des présuppositions ou des associations liées à ses caractéristiques personnelles.

Un de ces préjugés persistants consiste à croire que les personnes noires, racisées ou autochtones sont plus susceptibles d'avoir commis une infraction ou d'avoir enfreint la loi que les personnes non racisées ou allochtones. Or, la recherche a démontré qu'il n'existait pas de lien empirique entre un type de criminalité et l'origine ethnique ou raciale des individus⁶⁴. En effet, cette perception de surcriminalité est non seulement le fruit de la surveillance excessive et donc du profilage lui-même⁶⁵, mais de surcroît, le profil criminologique de ces personnes ne justifie pas la disproportion dans les interventions policières⁶⁶. Selon les professeurs Wortley et Owusu-Bempah, qui étudient ces questions depuis 25 ans et qui ont récemment fait une revue exhaustive de la littérature pour la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse, les différences raciales dans les taux de criminalité « do not come close to explaining why Black youth are more vulnerable to police contact »⁶⁷.

Cette définition du profilage racial a ensuite été reformulée ainsi par la CDPDJ en 2011 :

Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée tels, la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait,

⁶³ CODP, Les coûts humains du profilage racial, supra note 56 à la p 7.

⁶⁴ Commission canadienne des droits de la personne et Fondation canadienne des relations raciales, *supra* note 57 à la p 83 selon lesquels « quant au profilage racial, dans la majorité des cas, aucun lien statistique n'a pu être établi de façon convaincante entre un groupe ethnique et une forme de criminalité donnée. Il découle de cette absence de lien statistique que, du moins théoriquement, l'origine ethnique ne devrait avoir qu'un poids marginal, sinon nul, dans l'algorithme de calcul du niveau de risque des instruments actuariels. ». De fait, cet indicateur est davantage susceptible d'induire les enquêteurs en erreur et d'exclure des scénarios d'enquête menant à une vision en tunnel à l'origine de nombreuses erreurs judiciaires.

⁶⁵ La littérature en criminologie reconnaît que les statistiques policières reflètent davantage l'activité policière que la criminalité réelle et sa distribution au sein de la population. Voir notamment Armony, Hassaoui et Mulone, *Les interpellations à Montréal*, 2019, *supra* note 35 à la p 20.

⁶⁶ NSHRC, *Street Checks Report, Appendix A*, *supra* note 34 à la p 42; Fitzgerald et Carrington, *supra* note 34 en contexte canadien. Les auteurs font aussi une revue de la littérature internationale qui arrive à ces mêmes conclusions. Il s'agit en outre d'une hypothèse spécifiquement vérifiée par Armony et al, *Rapport interpellations policières et profilage racial*, 2023, *supra* note 14 à la p 10.

⁶⁷ NSHRC, *Street Checks Report, Appendix A*, *supra* note 34 à la p 42.

notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée⁶⁸.

En 2015, la Haute-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies le définissait aussi comme le fruit de généralisations liées aux caractéristiques personnelles :

Le profilage racial désigne tout agissement des forces de l'ordre lorsqu'elles ont recours à des généralisations fondées sur la race, la couleur, l'ascendance, la nationalité ou l'origine ethnique, plutôt que sur le comportement individuel ou des preuves objectives, pour soumettre des personnes à des fouilles poussées, des contrôles d'identité et des enquêtes, ou pour déterminer leur implication dans une activité criminelle⁶⁹.

Ce rapport de l'ONU reconnait que le profilage est le fruit de mentalités, de politiques et de pratiques institutionnelles et discriminatoires. Dans ses travaux, l'ONU réfère spécifiquement aux activités de contrôle d'identité effectuées par le service de police d'Ottawa et de contrôle routier de la police de Toronto à titre d'exemples notoires de profilage racial⁷⁰.

Différents services de police ont à leur tour reconnu l'existence du profilage racial et mis sur pied des plans d'action afin de lutter contre le phénomène. Par exemple, si en 2004 le Service de police de la Ville de Montréal proposait une définition étroite du profilage racial qui, selon cette organisation, ne visait que les interventions qui étaient guidées par des motifs raciaux⁷¹, il a depuis adopté dans ses plans d'action stratégiques la définition proposée par la CDPDJ, tout en s'engageant à prévenir le profilage racial (et social) et à raviver la confiance des citoyennes et citoyens envers la police⁷².

Les tribunaux ont à leur tour reconnu l'existence du profilage racial. Dans la décision $Québec\ c$ $Bombardier^{73}$ en 2015, la Cour suprême a repris la définition du profilage racial établie par la CDPDJ. De plus, dans l'arrêt Le^{74} , elle a reconnu que les personnes racisées font l'objet d'un nombre disproportionné de contacts avec la police et le système de justice pénale et a invité les tribunaux à tenir compte de ce contexte social plus large lors de l'analyse relative à la détention arbitraire. La Cour s'exprimait en ces termes :

Nous n'hésitons pas à conclure que, même en l'absence de ces rapports très récents, nous sommes maintenant arrivés au point où les travaux de recherche montrent l'existence d'un nombre disproportionné d'interventions policières auprès des collectivités racialisées et à faible revenu [...] Il s'agit là d'un autre exemple de l'expérience commune de jeunes

⁶⁸ CDPDJ, Rapport profilage racial et discrimination systémique, 2011, supra note 29.

⁶⁹ Organisation des Nations Unies, *La prévention et la lutte contre le profilage racial des personnes d'ascendance africaine*, *Bonnes pratiques et difficultés*, 2019 à la p 5, référant à A/HRC/29/46 au para 2.
⁷⁰ *Ibid* à la p 23.

⁷¹ Québec, Comité sectoriel du milieu policier sur le profilage racial, *L'intervention policière dans une société en changement – Comprendre et prévenir le profilage racial et illicite*, 2007.

⁷² Service de Police de la ville de Montréal, Écouter, comprendre, agir – Plan stratégique pour soutenir le personnel du SPVM en matière de prévention de profilage racial et social, 2018-2021, Montréal, 2021 à la p 9. Pour un état des lieux quant à l'existence du profilage racial au sein du SPVM, voir le rapport de l'Office de consultation publique, Racisme et discrimination systémiques dans les compétences de la Ville de Montréal, 2020.

⁷³ Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c Bombardier Inc (Bombardier Aéronautique Centre de formation), 2015 CSC 39 [Bombardier].

⁷⁴ R c Le, 2019 CSC 34 [Le].

hommes appartenant à des groupes racialisés, lesquels sont fréquemment pris pour cibles, appréhendés et appelés à répondre à des questions ciblées et familières.⁷⁵.

En revanche, la Cour suprême a déterminé que l'analyse relative au profilage racial s'intéresse plutôt à ce qui a motivé les policières et policiers à interagir avec une personne⁷⁶. Le profilage racial s'attache donc au « processus mental que suit une personne en autorité »⁷⁷ et se produit « lorsque la race ou les stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité sont dans une quelconque mesure, utilisés, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection des suspects ou le traitement des individus »⁷⁸. Le profilage racial est bien souvent exercé de façon inconsciente par les agentes et agents en situation d'autorité et est difficile à prouver devant les tribunaux. Ainsi, l'intention de profilage n'est pas à démontrer ; la preuve de profilage racial sera plutôt indirecte et circonstancielle⁷⁹, comme l'expliquait dès 2003 la Cour d'appel de l'Ontario :

A racial profiling claim could rarely be proven by direct evidence. This would involve an admission by a police officer that he or she was influenced by racial stereotypes in the exercise of his or her discretion to stop a motorist. Accordingly, if racial profiling is to be proven, it must be done by inference drawn from circumstantial evidence. [...]_Where the evidence shows that the circumstances relating to a detention correspond to the phenomenon of racial profiling and provide a basis for the court to infer that the police officer is lying about why he or she singled out the accused person for attention, the record is then capable of supporting a finding that the stop was based on racial profiling⁸⁰.

Nous reviendrons un peu plus loin sur le cadre juridique entourant le profilage racial en lien avec les interceptions routières sans motif réel⁸¹.

c) Indicateurs de profilage racial

Dans un document portant sur le profilage racial intitulé *Prouver le profilage racial : perspectives pour un recours civil*, la CDPDJ identifie les indicateurs suivants de profilage : le fait de ne pas intervenir ou de sanctionner différemment des comportements commis également par des personnes profilées et d'autres citoyennes et citoyens, des comportements intransigeants, suspicieux, harcelants ou des propos à caractère discriminatoire de la part de la personne en autorité, de même que des questions inappropriées ou posées sans raison valable selon les circonstances, des décisions inusitées de la part des policiers, ainsi que des politiques organisationnelles douteuses⁸². La Commission revient aussi sur la question des indicateurs dans son avis sur le profilage social en 2009 en indiquant que l'émission disproportionnée de constats d'infraction et la surjudiciarisation sont des indices importants de profilage⁸³.

⁷⁵ *Ibid* au para 97.

⁷⁶*Ibid* au para 76.

⁷⁷ *Ibid* au para 78.

⁷⁸ *Ibid* au para.76.

⁷⁹ Brown, supra note 31 aux para 8, 44; R c Dorfeuille, 2020 QCCS 1499 au para 50 [Dorfeuille].

⁸⁰ Brown, supra note 31 aux para 44–45.

⁸¹ Voir la section 3, ci-dessous.

⁸² CDPDJ, Prouver le profilage racial, supra note 36 à la p 22. Voir aussi CDPDJ, Rapport profilage social, 2009 supra note 46 aux pp 87 et s.

⁸³ CDPDJ, Rapport profilage social, 2009, supra note 46 à la p 90.

Le professeur David Tanovich a effectué une recension de plusieurs manifestations et indicateurs de profilage racial identifiés dans la jurisprudence canadienne. Ces exemples réfèrent à une surveillance accrue de certaines populations, par exemple lors de contrôles d'identité (*carding*), de vérifications de plaques ou de recherches dans les systèmes de données policières⁸⁴.

En matière de conduite routière, ces indicateurs de profilage incluent l'utilisation abusive de pouvoir discrétionnaire ou réglementaire pour des infractions mineures ou sans importance, qui servent de prétexte à des interceptions, des enquêtes ou des vérifications plus approfondies. Comme infractions mineures ou comportements susceptibles de mener à une intervention jugée abusive, le professeur Tanovich donne les exemples suivants : port de ceinture de sécurité de la personne conductrice ou passagère, apparente absence de correspondance entre la ou le propriétaire du véhicule et la personne au volant, changement de voie sans signaler son intention, virage trop sec à l'intersection, cigarette jetée par la fenêtre, vitres teintées, conduite jugée erratique ou surinterprétation du langage corporel des personnes conductrices ou passagères (regard évasif, nervosité apparente, mouvements du corps, etc.)⁸⁵.

De plus, afin de faire la preuve du profilage, le professeur Tanovich identifie une série de prétextes ou de contextes qui sont plus susceptibles d'indiquer l'existence du profilage racial. Ceux-ci incluent le lieu, le fait d'intercepter un véhicule conduit par une personne racisée dans un quartier jugé peu fréquenté par des personnes racisées, poser des questions sur ce qu'une personne fait dans ce quartier ou si elle y réside, intercepter un véhicule de luxe conduit par une personne racisée, faire demi-tour pour suivre un véhicule circulant dans la voie opposée, faire appel à des renforts alors que l'interception est pour une vérification de routine, fournir des explications vagues ou suspectes sur les motifs de l'interception, rechercher une personne noire ou racisée pour une infraction ainsi que toute action qui s'éloigne ou qui s'écarte des pratiques policières régulières ⁸⁶.

D'autres exemples recensés dans la littérature incluent l'interception d'un véhicule qui donne lieu sans autre motif à une enquête criminelle sur tous les passagères et passagers⁸⁷, la remise d'une contravention pour un motif déraisonnable ou inusité⁸⁸ et un comportement policier inapproprié, comme une demande de renfort exagéré, le refus des policiers de s'identifier, l'utilisation d'une force excessive ou la formulation de propos harcelants⁸⁹.

La recherche démontre aussi que les interpellations policières et les interceptions routières aléatoires à des fins d'enquête ouvrent la porte au profilage racial. En effet, plusieurs études américaines et européennes ont démontré que les pratiques policières qui visent à maintenir l'ordre de façon préventive ou proactive, c'est-à-dire lorsque les policières et policiers sont autorisés à interpeller les personnes « afin de prévenir des infractions potentielles au lieu de viser des infractions qui ont été commises ou qui sont en train d'être commises » sont à l'origine

⁸⁴ Tanovich, « Racial Profiling Correspondence Test», *supra* note 45 à la p 88. En contexte québécois, voir le texte récent de Fernando Belton, « La preuve du profilage racial et son impact en droit criminel » dans Barreau du Québec, *Développements récents en droit criminel*, vol 537, Yvon Blais, 2023, 151.

⁸⁵ *Ibid* aux pp 89–90.

⁸⁶ *Ibid* aux pp 94–01.

⁸⁷ CDPDJ, Document de consultation sur le profilage racial, supra note 38 à la p 11; CDPDJ, Prouver le profilage racial, supra note 36 aux pp 10–17.

⁸⁸ CDPDJ, *Prouver le profilage racial*, *supra* note 36 à la p 10.

⁸⁹ CDPDJ, Document de consultation sur le profilage racial, supra note 38. Voir aussi Belton, supra note 84.

d'importantes discriminations raciales⁹⁰. Ainsi, lorsque les policières et policiers sont justifiés d'intervenir sur la base de soupçons flous et mal définis, elles et ils sont plus susceptibles d'être influencés par des stéréotypes racistes. Ces préjugés interviennent lorsque les policières et policiers doivent déterminer qui sera interpellé ou intercepté sans motif et où (dans quel quartier par exemple) elles et ils le feront⁹¹. Dans certaines juridictions, ces pratiques aléatoires ont d'ailleurs été jugées inconstitutionnelles par les tribunaux⁹².

Le profilage peut finalement être identifié et mesuré par des indicateurs quantitatifs. À la fin des années 2010, les chercheuses et chercheurs Armony, Hassaoui et Mulone ont recu le mandat « de produire, à partir des données générées par le SPVM dans le cadre de ses activités, des indicateurs quantitatifs sur l'interpellation policière en lien avec l'identité racisée des personnes interpellées, lesquels indicateurs pourraient être actualisés et rendus publics annuellement en vue de documenter cette problématique de manière transparente ». Deux indicateurs de traitement différencié ont été produits. Le premier indicateur, celui de disparité de chances d'interpellation (IDCI), met en relation le taux d'interpellations policières d'un groupe racisé par rapport à sa proportion dans la population générale avec celui de la population blanche, ce qui permet d'observer si le membre d'un groupe racisé a plus ou moins de chances de se faire interpeller par rapport à un membre de la majorité. Le deuxième indicateur, appelé l'indice de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI), met en relief le taux d'interpellation d'un groupe racisé avec le taux d'infraction (à des règlements municipaux ou au Code criminel) de ce groupe, ce qui permet de vérifier si le groupe racisé se fait interpeller au prorata des incivilités ou des crimes commis par ce groupe ou s'il subit un surplus d'interpellations par rapport à la population blanche⁹³. Ces deux indicateurs ont été utilisés dans le cadre de deux études à Montréal (2019 et 2023) et d'une étude à Repentigny (2021)⁹⁴. Les résultats de ces études seront discutés plus longuement dans la prochaine section.

Très peu de données quantitatives ont été produites au Québec pour examiner les pratiques policières. Ces indicateurs en matière d'interpellations ont pu être développés puisque les services de police concernés ont donné accès à ces chercheuses et chercheurs aux données colligées dans leurs systèmes informatiques. La cueillette des données ethnoraciales n'est toujours pas systématique au Québec⁹⁵. Selon les informations recueillies par la Commission Viens en 2018, la

⁹⁰ Livingstone, Meudec et Harim, *supra* note 49 à la p 131, référant à Epp, Maynard-Moody et Haider-Markel, *supra* note 26; Ben Bowling et Coretta Philips, «Disproportionate and discriminatory: reviewing the evidence of police stop and search» (2007) 70:6 Mod L Rev 936; René Lévy et Fabien Jobard, «Les contrôles d'identité à Paris» (2010) 23:1 Questions pénales 1. Voir aussi Chan et Chunn, *supra* note 43.

⁹¹ Livingstone, Meudec et Harim, *supra* note 49 à la p 131.

⁹² Floyd et al v City of New York et al, 959 F. Supp. (2d) 540 2013: dans cette affaire, la Cour de district a déclaré que les pratiques policières de « stop and frisk » (contrôles et fouilles sommaires) de la police de New York étaient inconstitutionnelles parce que les personnes interpellées étaient victimes de discrimination raciale. Entre janvier 2004 et juin 2012, le Service de police de la Ville de New York a procédé à plus de 4,4 millions d'interventions et 80 % d'entre elles visaient des Noirs et des Latinos. Dans 52 % des cas, une fouille sommaire a été effectuée afin de vérifier la présence d'armes à feu, or une arme n'a été trouvée que dans 1,5 % des cas. En déclarant les pratiques inconstitutionnelles, la Cour a conclu que chacune des arrestations et détentions arbitraires effectuées portait non seulement atteinte aux droits des personnes visées, mais qu'elle représentait en soi une expérience traumatisante et humiliante. Pour la Cour, il était inconcevable de devoir maintenir une population entière sous un tel règne de peur et que ces pratiques alimentaient la méfiance envers la police.

⁹³ Armony, Hassaoui et Mulone, Les interpellations à Montréal, 2019, supra note 35 à la p 55–59.

⁹⁴ Armony, Hassaoui, Mulone, Les interpellations à Repentigny, 2021, supra note 35.

⁹⁵ CDPDJ, Rapport profilage racial et discrimination systémique, 2011, supra note 29; CERP, Rapport final, supra note 32 aux pp 236–40. Pour un récent état des lieux quant à la collecte de données ethnoraciales par les services policiers au Canada, consultez Timothy Bryan, Final report and recommendations on the collection of race-based police data in Nova Scotia submitted to the Wortley report research committee. 2022.

collecte de données portant sur l'origine ethnoraciale des personnes telle que perçue par les policiers lors des interventions « se fait à différents niveaux, mais le traitement, l'analyse et la publication de ces données n'est pas une pratique établie » ⁹⁶. Ainsi, l'accès à de telles données demeure toujours contrôlé par les institutions policières.

2.3. Profilage racial dans les espaces publics

Le comportement policier dans les espaces publics et les conséquences pour les personnes profilées jettent un éclairage important sur les pratiques et leurs effets dans l'espace routier. En fait, le profilage subi dans les espaces publics et dans les espaces routiers peut être compris comme un continuum de discrimination que subissent les personnes marginalisées, racisées et autochtones. De plus, au Québec, la recherche sur le profilage racial a parfois été menée en interaction et en complémentarité avec celle portant sur le profilage social dans les espaces publics. Comme nous le soulignions précédemment⁹⁷, il existe d'ailleurs des situations où il devient difficile de distinguer les dimensions sociale et raciale du profilage qui coexistent et se renforcent mutuellement. Dans cette partie, nous traiterons donc de la recherche sur le profilage social et racial visant les personnes marginalisées et les personnes noires, racisées et autochtones qui utilisent les espaces publics (rues, trottoirs, parcs et autres places publiques).

Plusieurs travaux de recherche ont permis d'exposer les croisements importants entre le profilage social et le profilage racial dans la mise en œuvre de politiques de lutte aux incivilités et la judiciarisation de populations qui utilisent les espaces publics. Dans sa thèse de doctorat, Sylvestre a démontré que les personnes en situation d'itinérance ont fait l'objet d'une surveillance accrue et de profilage dans les espaces publics au Québec et au Canada au cours des dernières décennies 98. Cette surveillance et ce profilage sont directement liés à l'adoption de normes et politiques institutionnelles de lutte aux incivilités et de stratégies policières de tolérance zéro 99. À Montréal, par exemple, la lutte aux incivilités 100 a été considérée prioritaire par le SPVM dans le cadre de la

⁹⁶ Québec, Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, *La collecte de données ethno*raciales par les services publics, Québec, 2018 à la p 6.

⁹⁷ Voir la section 2.2.a ci-dessus.

⁹⁸ Ces recherches ont d'abord été menées de façon indépendante : Sylvestre, *Policing Disorder and Criminalizing the Homeless in Montreal and Rio de Janeiro, supra* note 47; Marie-Eve Sylvestre, « Disorder and Public Spaces in Montreal, Canada : Repression (and Resistance) through Law, Politics and Police Discretion » (2010) 31 Urban Geography 803 [Sylvestre, « Disorder and Public Spaces »] et Marie-Eve Sylvestre, « Policing the Homeless : Is this What the Population Wants? » (2010) 20 :4 Policing & Soc 432 [Sylvestre, « Policing the Homeless »], puis conjointement avec la professeure Céline Bellot de l'École de service social de l'Université de Montréal : Céline Bellot et al, *Judiciarisation de l'itinérance à Montréal*, 2005, *supra* note 37; Céline Bellot et al, *La judiciarisation de l'itinérance et l'accompagnement juridique*, Rapport de recherche au Secrétariat National des sans-abri, 2007 [Bellot et al, *Judiciarisation et accompagnement juridique*]; Sylvestre et al, « Le droit est aussi une question de visibilité », *supra* note 46; Bellot et Sylvestre, « *Judiciarisation de l'itinérance à Val-d'Or*, 2016 *supra* note 46; Bellot et Sylvestre, « Judiciarisation de l'itinérance à Val-d'Or » dans Dufour et Dupuis-Déri, *supra* note 30 [Bellot et Sylvestre, « Val-d'Or »].

⁹⁹ Sylvestre, « Disorder and Public Spaces », *supra* note 98.

¹⁰⁰ La politique de lutte aux incivilités est un terme générique qui comprend plusieurs projets entérinés par la Ville de Montréal ces 10 dernières années, y compris sa *Politique pour un environnement urbain paisible et sécuritaire*, Montréal, 2008. Selon le *Bilan annuel 2004* du Service de police de la Ville de Montréal : « les incivilités constituent « des gestes parfois anodins qui perturbent l'ordre public ou nuisent à la libre jouissance de l'espace public par l'ensemble des citoyens » à la p 13.

mise en œuvre de la police de quartier en 1997¹⁰¹, puis lors de son optimisation en 2003¹⁰². Le SPVM recommandait alors l'adoption d'un énoncé directionnel ainsi qu'une nouvelle liste comprenant 34 catégories d'incivilités¹⁰³. Celle-ci comprend des « désordres sociaux » tels que « regroupements sur la voie publique et tapage », « consommation d'alcool et de drogue en public », « cracher, uriner, flâner et jeter des ordures », « la présence de prostitués et la sollicitation », « la présence dérangeante de mendiants, itinérants » et de « *squeegees* », des « désordres physiques » dont des « graffitis » ainsi que le « délabrement et malpropreté » ¹⁰⁴.

En 2005, par exemple, tous les postes de quartier du centre-ville avaient adopté un plan d'action conjoint concernant les personnes en situation d'itinérance, alors que d'autres postes de quartier de l'est et du nord de la Ville priorisaient la vente de drogues en public et les regroupements publics et le tapage, y compris la présence de jeunes dans les espaces publics et les parcs¹⁰⁵.

Ce ciblage dans les politiques et plans d'actions institutionnels a eu pour effet d'augmenter le nombre d'interventions policières auprès des personnes en situation d'itinérance et racisées qui utilisent les espaces publics. Par exemple, dans certains quartiers du nord-est de Montréal, les données recueillies font état de priorités institutionnelles axées sur les regroupements de jeunes sur la place publique, y compris dans les parcs. Ces interventions ont tantôt mené à la rédaction de fiches d'interpellations dans lesquelles les informations recueillies sur les personnes sont consignées, l'émission d'avertissements et de constats d'infractions ou encore des arrestations, contribuant à la judiciarisation de ces populations 106.

En 2008, dans un rapport confidentiel commandé par le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal à l'issue des émeutes liées à la mort de Fredy Villanueva et rendu public quelques années plus tard, le psychologue Martin Courcy faisait état de l'utilisation différentielle du pouvoir discrétionnaire lors des interpellations policières à Montréal-Nord. Il rapportait des pratiques d'intimidation, de provocation, de harcèlement et d'insultes raciales de la part des policières et policiers à l'endroit des personnes noires et latinos, tant dans les espaces publics que lors de contrôles routiers 107. De fait, à cette époque, le plan d'action du PDQ 39 qui couvre aussi Montréal-Nord identifiait comme priorité « d'assurer une visibilité policière en favorisant des contacts directs et récurrents avec la population, particulièrement dans des endroits ciblés tels les

¹⁰¹ Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, *Vers une police de quartier*, Montréal, 1995.

¹⁰² Service de police de la Ville de Montréal, Optimisation de la police de quartier, Montréal, 2003 [SPVM, Optimisation de la police de quartier]. En 2007, «l'occupation de l'espace urbain» constituait toujours l'un des huit principaux défis que devait relever la nouvelle génération de la police de quartier: Service de police de la Ville de Montréal, Au cœur de la vie montréalaise — Le nouveau schéma de couverture de services, document de consultation, Montréal, 2007 à la p 5.

¹⁰³ Sylvestre, Policing Disorder and Criminalizing the Homeless in Montreal and Rio de Janeiro, supra note 47; Ibid à la p 9.

¹⁰⁴ Sylvestre, « Policing the Homeless », *supra* note 98.

¹⁰⁵ Sylvestre, Policing Disorder and Criminalizing the Homeless in Montreal and Rio de Janeiro, supra note 47.

¹⁰⁶ Quatre rapports de recherche successifs ont démontré que le SPVM avait remis un total de 115 218 constats d'infractions aux personnes en situation d'itinérance à Montréal entre 1994 et 2019, dont 50 727 au cours des sept dernières années seulement (2012 à 2019): Céline Bellot et al, Judiciarisation de l'itinérance à Montréal, 2005, supra note 37; Bellot et al, Judiciarisation et accompagnement juridique, supra note 98; Céline Bellot et Marie-Eve Sylvestre, La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Montréal : 15 années de recherche — faits et enjeux (1994-2010), février 2012; Bellot et al, Judiciarisation de l'itinérance à Montréal, 2021, supra note 46.

¹⁰⁷ Martin Courcy, *Rapport d'intervention à Montréal-Nord*, Montréal, 2008. Voir aussi Thierry Casséus, « Être un jeune homme noir à Montréal » dans Dufour et Dupuis-Déri, *supra* note 30 aux pp 109–10 [Casséus, « Jeune homme noir à Montréal »].

quartiers et les parcs fréquentés par les gangs de rue » dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sur les incivilités ¹⁰⁸.

Cette dynamique a ensuite été exposée dans les travaux de Bernard et McCall ainsi que par la CDPDJ, puis plus récemment dans les travaux de Casséus, MTL sans profilage, ainsi que de Armony et al¹⁰⁹. Dans son rapport de 2011, la CDPDJ a établi un lien direct entre le profilage racial, la lutte aux incivilités et la lutte à la criminalité et aux gangs de rue à Montréal¹¹⁰. C'est ainsi que plusieurs jeunes rapportent avoir été harcelés dans les espaces publics par la police aux abords des stations de métro ou dans les parcs¹¹¹. S'appuyant sur le rapport de Charest, la CDPDJ rappelait aussi que bien que le SPVM estimât qu'environ 500 individus faisaient partie d'un gang de rue en 2006, le corps policier détenait un registre comptant 10 000 noms censés être associés aux gangs de rue. Cet acharnement ne semblait pas non plus justifié par le taux de criminalité, puisque la criminalité associée aux gangs de rue était de l'ordre de 1,6 % de tous les actes criminels recensés¹¹². Toujours selon Charest, « les deux tiers des interpellations de Noirs reposent sur des motifs que l'on pourrait qualifier de faibles (enquête de routine, sujet d'intérêt), ce qui est le cas de seulement un tiers des Blancs »¹¹³.

Casséus a aussi effectué une étude auprès de dix jeunes noirs et racisés de 18 à 30 ans qui utilisaient l'espace public montréalais en 2012. Tous ces jeunes ont rapporté s'être sentis ciblés par la police, individuellement et surtout en groupe. Plusieurs jeunes ont rapporté avoir été régulièrement victimes de harcèlement, d'insultes racistes ou d'autres types d'humiliations, voire d'agressivité et de violence. Lorsqu'interrogés sur les motifs de ces interactions, les jeunes ont évoqué quatre motifs principaux, soit l'association effectuée par la police entre jeunes hommes de minorité racisés et gangs de rue, la recherche de suspects dont la description physique correspond à celle des personnes interpellées (principalement en lien avec la couleur de la peau) 114, l'application des règlements pour lutter contre les incivilités et l'application des règlements sur la sécurité

¹¹³ Charest, *supra* note 35 à la p 6, tel que cité dans CDPDJ, *Rapport profilage racial et discrimination systémique*, 2011 *supra* note 29 à la p 28.

¹⁰⁸ Québec, Bureau du coroner, *Enquête publique du coroner sur le décès de M. Fredy Alberto Villanueva*, par André Perreault Montréal, 2013 à la p 97.

¹⁰⁹ Bernard et McCall, supra note 35; CDPDJ, Rapport profilage racial, 2009 supra note 29; Thierry Casséus, Entre contestation et résignation: L'expérience de profilage racial de jeunes racisés ayant reçu des constats d'infraction dans le cadre du contrôle de l'occupation de l'espace public montréalais, mémoire en service social, Université de Montréal, 2016 [Casséus, Entre contestation et résignation: L'expérience de profilage racial de jeunes racisés]; Casséus, « Jeune homme noir à Montréal », supra note 107; Armony, Hassaoui et Mulone, Les interpellations à Montréal, 2019, supra note 35; MTL sans profilage, supra note 36; Livingstone, Meudec et Harim, supra note 49.

¹¹⁰ Rappelons qu'en 2005, le Service de police de la Ville de Montréal déclarait que le phénomène des gangs de rue s'inscrivait « dans une plus large problématique qui concerne tant les incivilités, le taxage et l'intimidation, la toxicomanie, la prostitution juvénile, la mendicité, l'itinérance, les fugues ou la délinquance en général » : Service de police de la Ville de Montréal, *Actualités — Gang de Rue*, Montréal, 2005 à la p 2. En outre, dans une étude réalisée par Gladys L. Symons, la police divisait les gangs de rue en cinq groupes : les Haïtiens, les Jamaïcains, les Asiatiques, les Latinos et l'extrême droite. Or, il est intéressant de constater que lorsqu'il est question de groupes à prédominance blanche, nous trouvions une autre façon de référer à eux, soit ici en fonction de leur idéologie politique, alors que nous n'avions aucun scrupule à associer un groupe ethnique, voire une nation entière, à la criminalité. C'est ainsi que la racisation des « gangs de rue » à Montréal reflète plus les stéréotypes des policiers que des faits objectifs et établis: Gladys L. Symons, « Racialization of the Street Gang Issue in Montreal: A Police Perspective », (1999) 31 Can Ethnic Studies J 124. Voir aussi Eduardo González Castillo et Martin Goyette, « Gouvernance urbaine et rassemblement de jeunes à Montréal-Nord : Autour de la notion de gangs de rue » (2015) 48:2 Criminol 105.

¹¹¹ CDPDJ, Rapport profilage racial et discrimination systémique, 2011, supra note 29 aux pp 31–32.

 $^{^{112}}$ Ibid à la p 27.

¹¹⁴ Notons que le fait de confondre une personne appartenant à une minorité avec d'autres personnes du groupe minoritaire est dénoncé depuis les années 1980 comme une pratique de discrimination raciale : voir Centre de recherche-action sur les relations raciales, *And Justice for All* : *Report on the Relations Between the MUC Police and Visible Minorities in Montreal*, Montréal, 1984.

routière¹¹⁵. Tous ces motifs pointent directement vers le profilage racial, que ce soit au niveau de l'application de préjugés et d'idées préconçues à l'endroit de jeunes qui fréquentent les espaces publics, les associant à des gangs de rue ou à des criminels potentiels, ou que ce soit par l'effet discriminatoire de l'application de politiques institutionnelles comme la lutte aux incivilités.

En 2018, un groupe de chercheuses, de chercheurs et de jeunes réunis au sein de Mtl sans profilage ont produit une étude documentant l'expérience et les conséquences du profilage racial à Saint-Michel¹¹⁶. L'étude effectuée auprès de 48 jeunes âgés de 18 à 25 ans a démontré que le profilage racial était répandu dans les espaces publics (parcs, rues, transport en commun et complexes résidentiels). Les participantes et participants à l'étude ont toutes et tous fait état d'interpellations arbitraires de la part de policiers. Ils ont rapporté avoir fait l'objet de surveillance régulière, d'interpellations au hasard sans lien avec la perpétration d'infractions ou pour des infractions mineures, notamment en lien avec la recherche de suspects potentiels, de multiples contrôles d'identité ainsi que de fouilles et d'arrestations. Ils ont aussi rapporté avoir subi des actes d'intimidation et des insultes, des agressions physiques et de la violence, en plus de multiples abus.

Les études menées par les chercheuse et chercheurs Victor Armony, Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone à Montréal et Repentigny viennent confirmer ces disparités et disproportions de traitement dont témoignent les personnes racisées. La première étude a révélé en 2019 que les personnes autochtones et noires ont entre 4 et 5 fois plus de chances de se faire interpeller que les personnes blanches et que les personnes noires et arabes sont nettement surinterpellées (dans des taux de 137 % et 180 %) par rapport aux personnes blanches au prorata de leur taux d'infraction. En ce qui concerne ce second indicateur, précisons aussi que la disproportion réelle est susceptible d'être encore plus élevée puisque le taux d'infraction au sein de certains groupes racisés est lui-même susceptible d'être surestimé en raison des pratiques de profilage racial. En d'autres mots, puisque certains groupes racisés sont déjà sur-surveillés par la police (soit de leur propre initiative ou à la suite d'appels des citoyens), leur taux d'infraction aux règlements municipaux et au *Code criminel* est déjà plus élevé que celui d'autres segments de la population moins surveillés.

Une seconde étude a été publiée en 2023 par Armony, Hassaoui et Mulone, en plus de la professeure Boastwain-Kyte. Utilisant les mêmes indicateurs de disparités et de disproportions que ceux développés dans leur étude précédente, ils ont obtenu des conclusions similaires. Bien que le nombre total d'interpellations ait diminué significativement depuis 2019, les personnes noires, autochtones et arabes sont toujours beaucoup plus susceptibles d'être interpellées que les personnes blanches par rapport à leur représentativité dans la population générale (3 à 3,5 fois plus pour les personnes noires et six fois pour les personnes autochtones). En ce qui concerne leur surinterpellation au regard des infractions, les personnes noires et arabes sont plus interpellées pour des infractions aux règlements municipaux et au *Code criminel* au prorata de leur taux d'infraction. Les personnes autochtones sont aussi plus interpellées pour des infractions au *Code criminel*.

¹¹⁵ Casséus, Entre contestation et résignation: L'expérience de profilage racial de jeunes racisés, supra note 109 aux pp 115–16.

¹¹⁶ MTL sans profilage, *supra* note 36 aux pp 18–22. Voir aussi Livingstone, Meudec et Harim, *supra* note 49.

Des disproportions similaires ont été observées à Repentigny où les personnes noires, arabes et d'origine latino-américaine étaient trois fois plus susceptibles d'être interpellées entre 2016 et 2019¹¹⁷.

Finalement, les professeures Bellot et Sylvestre ont aussi démontré que les personnes autochtones en situation d'itinérance étaient victimes de profilage social et racial dans les espaces publics. Dans un rapport publié en 2016 à Val-d'Or¹¹⁸. Ce rapport démontrait qu'entre le 1er janvier 2012 et le 1er mars 2015, les policières et policiers de la Sureté du Québec avaient décerné 3 087 constats d'infraction pour des infractions au *Règlement concernant les nuisances, la paix, le bon ordre et les endroits publics* à 922 personnes distinctes à Val-d'Or. Or, 76,2 % des constats d'infraction émis entre 2012 et 2015 ont été remis à des personnes autochtones. De plus, 95 % des personnes qui ont reçu plus de 10 constats d'infraction (les personnes dites surjudiciarisées) étaient des Autochtones, soient 63 des 67 personnes. En outre, parmi les personnes ayant reçu plus de 15 constats, 100 % étaient Autochtones. Dans ce cas d'étude, nous avons aussi observé que les femmes autochtones en situation d'itinérance étaient significativement plus interpellées et judiciarisées que les femmes allochtones en situation d'itinérance dans les autres villes québécoises étudiées¹¹⁹. C'est ainsi que ces personnes sont victimes de formes multiples et cumulatives de profilage¹²⁰.

Ces conclusions ont été reprises quelques mois plus tard par la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec (Commission Viens)¹²¹. Dans une étude statistique effectuée par la Commission Viens auprès de 10 villes québécoises où la population autochtone est parmi la plus élevée au Québec, il est démontré que les personnes autochtones sont surreprésentées dans les constats d'infraction et surincarcérées pour non-paiement d'amendes dans les villes de Chibougamau, Val-d'Or, Maniwaki, Senneterre, La Tuque et Sept-Îles¹²². À Chibougamau, par exemple, 95 % des personnes incarcérées pour non-paiement de constats d'infraction étaient Autochtones, alors que ce taux était de 100 % à Val-d'Or.

Bellot et Sylvestre ont aussi pu rendre compte du profilage racial et social subi par les personnes autochtones en situation d'itinérance dans le dernier rapport sur la judiciarisation de l'itinérance à Montréal en identifiant les constats d'infraction remis aux personnes qui ont déclaré l'adresse d'un

¹¹⁷ Armony, Hassaoui, Mulone, Les interpellations à Repentigny, 2021, supra note 35 à la p 30.

¹¹⁸ Bellot et Sylvestre, *Judiciarisation de l'itinérance à Val-d'Or*, 2016, *supra* note 46. Notons que ce rapport a été réalisé avec la collaboration de la Sureté du Québec qui n'a cependant pas entériné les conclusions. Voir aussi François Messier, « Les itinérants de Val-d'Or victimes de racisme » *Radio-Canada* (9 décembre 2016) en ligne : < https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1004711/racisme-profilage-racial-social-discrimination-systemique-itinerants-autochtones-val-dor>.

¹¹⁹ Le pourcentage de femmes judiciarisées (22 % au total, ou 24 % des personnes dont le sexe est connu) est sensiblement plus élevé que dans les autres villes québécoises. À Montréal, ce taux se situait à 8 % en 2007, 12 % en 2012, puis en hausse à 16,8 % en 2018.

¹²⁰ Par contre, dans une autre étude menée dans le nord de l'Ontario auprès de personnes autochtones en situation d'itinérance, les auteurs ont identifié des manifestations combinées du profilage social et racial, tout en indiquant la prédominance du profilage social : Carol Kauppi, Henri Pallard et Vivan Ellery « Interactions des personnes sans abri avec les services de police : profilage social et droits » (2016) 22:1 Reflets 83. À cet égard, Steven Hayle, Scot Wortley et Julian Tanner, « Race, Street Life, and Policing: Implications for Racial Profiling» (2016) 58:3 Can J Corr 322 ont aussi observé que les jeunes de la rue étaient davantage susceptibles d'être interpellés par la police en raison de leur statut marginal qu'en raison de leur race, ce qui n'était cependant pas le cas des jeunes inscrits à l'école secondaire.

¹²¹ CERP, Rapport final, supra note 32.

¹²² Québec, Commission sur les relations entre les Autochtones et certains services publics: écoute, réconciliation et progrès, Étude statistique, descriptive et exploratoire de l'emprisonnement pour non-paiement de constats d'infractions à la règlementation municipale dans 10 villes québécoises (Chibougamau, Joliette, La Tuque, Maniwaki, Québec, Senneterre, Sept-Îles, Shawinigan, Trois-Rivières, Val d'Or), 2018 à la p 45. La Commission a étudié près de 70 000 constats d'infraction émis entre 2001 et 2017.

organisme autochtone lors de la remise du constat. Ces personnes ont reçu 2 425 constats d'infraction de 2012 à 2019, pour un total de plus de 4 % de l'ensemble des constats d'infraction analysés durant cette période (total = 50 700). Parmi ces personnes, 25 % (611 constats) étaient des femmes. Ainsi, les femmes déclarant l'adresse d'un organisme autochtone semblent faire l'objet d'une judiciarisation accrue, malgré l'importance connue et reconnue de leur vulnérabilité et marginalisation. En outre, en s'intéressant à l'évolution durant la période étudiée (2012 à 2019), les données montrent une augmentation de 500 % de l'émission de constats d'infraction à l'endroit des personnes déclarant l'adresse d'un organisme autochtone, passant de 135 constats d'infraction en 2012 à 547 constats d'infraction en 2018¹²³.

2.4 Efficacité et effet dissuasif des interpellations et du profilage remis en question

Les services policiers défendent parfois les pratiques dites aléatoires de contrôle et d'interpellations dans les espaces publics comme étant des stratégies efficaces de contrôle de la criminalité et de prévention du crime. Ils suggèrent que ces interpellations leur permettent d'identifier des personnes recherchées, de trouver et de confisquer des armes illégales et de réduire la violence dans les communautés. Même lorsqu'elles ne mènent pas à de tels résultats, ils sont d'avis que ces interventions ont un effet dissuasif important, tant auprès des individus visés (dissuasion spécifique) qu'auprès de délinquants potentiels (dissuasion générale). En outre, ils suggèrent que ces interpellations leur permettent d'obtenir de précieux renseignements sur les personnes qui résident dans des quartiers chauds de la ville et d'ainsi contribuer à leurs enquêtes 124.

Comme nous l'avons indiqué précédemment cependant, ces pratiques sont rarement complètement aléatoires. Elles sont souvent liées à la mise en œuvre de politiques institutionnelles ayant pour effet de cibler des populations en particulier basées sur des préjugés et stéréotypes créant des associations entre certaines populations et leur potentiel de criminalité. En outre, elles ouvrent toute grande la porte au profilage et à la discrimination en raison de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire par les policières et policiers. En effet, ceux-ci interviennent le plus souvent à partir d'intuitions ou de simples soupçons liés « à des perceptions plus générales au sujet des communautés marginales », ce qui aurait pour « effet de rendre suspectes des communautés entières »¹²⁵. Ce faisant, les pratiques d'interpellations ont des effets disproportionnés sur les personnes marginalisées, racisées et autochtones. De fait, dès 1995, la Commission ontarienne sur le racisme systémique identifiait les vérifications de routine comme soulevant d'importantes préoccupations pour les populations racisées : « routine policing activities are often of the greatest concern for the public »¹²⁶.

Or, même en faisant abstraction de l'impact discriminatoire de telles pratiques et de leurs importants coûts sociaux, politiques et juridiques, force est de constater qu'elles n'atteignent pas

¹²³ Bellot et al, Judiciarisation de l'itinérance à Montréal, 2021, supra note 46.

¹²⁴ NSHRC, *Street Checks Report, Appendix A, supra* note 34 à la p 104. Voir aussi Armony et al, *Rapport interpellations policières et profilage racial*, 2023, *supra* note 14 aux pp 46 et s.

¹²⁵ Ben Bowling et Leanne Weber, « Stop and Search in Global Context: an Overview », (2011) 21:4 Policing & Soc 480–88 cité dans Dupuis-Déri, *supra* note 37 au para 17.

¹²⁶ Commission sur le racisme systémique, *supra* note 19, à la p 344.

nécessairement les buts recherchés. Selon les professeurs Wortley et Owusu-Bempah, qui sont des pionniers au Canada dans la recherche sur le profilage racial, les données canadiennes démontrant l'efficacité réelle des interpellations policières sont pratiquement inexistantes¹²⁷. Toujours selon eux, s'il existe certaines études aux États-Unis ayant établi un lien entre la lutte aux incivilités et la baisse de la criminalité dans certaines villes comme New York ou Los Angeles, ces études ont été largement discréditées par la suite, en démontrant notamment que la criminalité avait diminué durant la même période partout en Amérique du Nord indépendamment des tactiques policières et en particulier dans des villes où de telles pratiques n'ont pas été favorisées¹²⁸. Pour la professeure Huey, l'effet dissuasif et l'efficacité des contrôles d'identité sont d'ailleurs très difficiles à déterminer puisque la plupart des études n'arrivent pas à isoler cette variable d'un ensemble de variables pouvant diminuer le taux de criminalité dans certains quartiers durant une même période. En particulier, il est possible que la seule présence policière ait en soi un effet dissuasif dans certains quartiers, et ce, sans que les policiers mettent en œuvre des stratégies proactives de maintien de l'ordre¹²⁹.

L'étude d'Armony, Boatswain-Kyte, Hassaoui et Mulone menée à Montréal remet aussi en question cette prémisse en concluant que « les variations annuelles dans l'activité criminelle et dans le nombre d'effectifs policiers ne semblent pas avoir d'incidence ou de lien évident avec la quantité d'interpellations effectuées par le SPVM, avec des changements observés dans le nombre moyen d'interpellations par membre policier qui sont difficiles à expliquer par le contexte institutionnel et sociétal, ce qui soulève la question sur la logique qui sous-tend le recours à cet outil de lutte contre la criminalité » 130.

Finalement, les professeurs Doob et Gartner, qui ont fait une analyse exhaustive des interpellations policières aléatoires au Canada, concluent que les coûts dépassent largement les bénéfices, par ailleurs très minces :

Looking at the issue that we started with – street stops by the police of people who have not apparently committed an offence – it is quite clear to us that it is easy to exaggerate the usefulness of these stops, and hard to find data that supports the usefulness of continuing to carry them out. This is not to say that the police should not be encouraged to continue to talk to people on the street. But evidence that it is useful to stop, question, identify, and or search people and to record and store this information simply because the police and citizens "are there" appears to us to be substantially outweighed by convincing evidence of the harm of such practices both to the person subject to them and to the long term and overall relationship of the police to the community ¹³¹.

¹²⁷ NSHRC, *Street Checks Report, Appendix A*, *supra* note 34 à la p 105. La professeure Laura Huey en arrive aux mêmes conclusions: « empirical support for street checks is very weak and, in some instances, non-existent » : Laura Huey, « Street Checks: What the Literature Doesn't Tell Us » (2019) Sociology Publications 47 à la p 10.

¹²⁸ Voir par ex Bernard E. Harcourt, *Illusion of Order –The False Promise of Broken Windows Policing*, Cambridge, Harvard University Press, 2001.

¹²⁹ Huey, *supra* note 127, référant entre autres à Jerry Ratcliffe et al, « The Philadelphia Foot Patrol Experiment: A Randomized Controlled Trial of Police Patrol Effectiveness in Violent Crime Hotspots » (2011) 49:3 Criminology 795.

¹³⁰ Armony et al, *Rapport interpellations policières et profilage racial*, 2023, *supra* note 14 à la p 156.

Anthony N. Doob et Rosemary Gartner, *Understanding the Impact of Police Stops*, A Report Prepared for the Toronto Police Services Board, Toronto, 2017 à la p 22.

Nos recherches ont aussi démontré que le pouvoir dissuasif de telles interpellations est extrêmement limité. Au cours des quinze dernières années, les équipes de recherche dirigées par Marie-Eve Sylvestre ont effectué plus de 100 entretiens avec des personnes marginalisées, racisées et autochtones qui fréquentent les espaces publics. Dans toutes les villes que nous avons étudiées, on constate que la seule présence des personnes en situation d'itinérance dans les espaces publics fait l'objet de répression. C'est ainsi que des gestes banals tels que consommer de l'alcool et fumer du tabac, ou la satisfaction de besoins souvent essentiels tels que dormir, se laver, satisfaire ses besoins hygiéniques ou encore mettre en œuvre des stratégies de survie dans la rue telles que mendier et pratiquer le squeegee deviennent des actes susceptibles de répression pénale. On conçoit aisément que c'est leur visibilité qui dérange. L'accent n'est pas mis sur des comportements en soi dangereux, mais plutôt sur leur caractère jugé nuisible parce qu'ils sont commis en public. Pour des raisons évidentes, les personnes que nous avons rencontrées n'ont pas été dissuadées et n'ont pas cessé de commettre des infractions de cette nature à la suite des interventions policières. La preuve en est, au contraire, que le nombre de constats d'infraction émis aux personnes en situation d'itinérance n'a pas cessé d'augmenter depuis 1994 dans une ville comme Montréal, tout comme le phénomène de l'itinérance et de la pauvreté.

De plus, dans certains quartiers pauvres et à forte concentration de populations racisées ou immigrantes de Montréal, les jeunes sont beaucoup plus susceptibles de se réunir dans des parcs et des espaces publics puisqu'ils et elles résident dans de petits logements exigus et surpeuplés. Cette situation a été accentuée par la pandémie¹³². Le pouvoir dissuasif des interpellations a alors peu de prise lorsque la présence des personnes dans les espaces publics est justifiée par des contraintes structurelles sur lesquelles les individus peuvent difficilement agir.

Alors que certaines provinces comme l'Ontario ou la Colombie-Britannique ont opté pour l'encadrement de la pratique policière d'interpellations, le procureur général de la Nouvelle-Écosse a pour sa part banni cette pratique en émettant une directive aux corps policiers ¹³³. À la suite de pressions exercées par de nombreux groupes, la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse a demandé un avis juridique indépendant. Celui-ci a conclu que cette pratique n'avait pas d'assise juridique car elle ne repose pas sur un pouvoir légalement reconnu ¹³⁴. Au Québec, plus de quatre-vingt-dix organisations, menées par la Ligue des droits et libertés, demandent l'interdiction des interpellations ¹³⁵. Les chercheuses et chercheurs Armony, Boatswain-Kyte, Hassaoui et Mulone ont pour leur part recommandé un moratoire en contexte montréalais ¹³⁶. Nous y reviendrons en conclusion.

¹³² De fait, une étude effectuée par Valérie Amiraux sur les constats d'infraction décernés par les services de police à Montréal pendant la première vague de la pandémie a démontré que ceux-ci affectaient de façon disproportionnée les populations racisées qui fréquentaient les espaces publics par nécessité. Ainsi, les chercheuses ont démontré que cette judiciarisation a eu un impact beaucoup plus prononcé sur les résidents des quartiers de Montréal-Nord, Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, Rosemont-La Petite-Patrie, le Plateau-Mont-Royal, Ville-Marie et Montréal-Est où le taux de judiciarisation des personnes résidentes était de 101 à 241 constats pour 100 000 habitants : Valérie Amiraux et al, Sur les traces de la COVID-19 – Faire connaître les récits des résidents de Côte-des-Neiges pendant la première vague, Rapport de recherche, 2021. Ce constat est confirmé dans cette étude produite par l'ODP : Bellot et al, Surengagement policier et judiciaire dans la gestion de la pandémie : Conséquences pour les personnes judiciarisées et le système pénal, 2022.

¹³³ Nova Scotia, Minister of Justice and Attorney General of Nova Scotia, Minister's directive – Street checks ban, December 2021

¹³⁴ J. Michael MacDonald et Jennifer Taylor, « NS Human Rights Commission – Independent Legal Opinion on Street Checks » (2019) Document de travail, en ligne: < https://humanrights.novascotia.ca/sites/default/files/editor-uploads/independent_legal_opinion_on_street_checks.pdf > à la p 70.

¹³⁵ Ligue des droits et libertés, *supra* note 14.

¹³⁶ Armony et al, Rapport interpellations policières et profilage racial, 2023, supra note 14 à la p 280.

2.5. Profilage racial dans les interceptions routières sans motif réel

Si aux États-Unis, la littérature est abondante ¹³⁷, peu d'études se sont penchées sur les interceptions routières et leurs conséquences sur les populations racisées ou marginalisées au Canada. De plus, aucune étude qualitative n'a été réalisée sur le sujet au Québec avant celle-ci.

En Nouvelle-Écosse, les interceptions routières pour fins de vérification d'identité ont occupé l'espace public et médiatique au début des années 2000. Un boxeur très connu, Kirk Johnson, porte alors plainte à la Commission des droits de la personne pour une interception durant laquelle son véhicule est remorqué de façon injustifiée. En 2003, le Tribunal des droits de la personne lui donne raison, ordonne le paiement de dommages, en plus de proposer que la police régionale d'Halifax conduise une étude sur les impacts des préjugés raciaux durant les interceptions routières la Cette étude ne sera cependant jamais réalisée la la commage.

En Ontario, un important projet de collecte de données basée sur la race des automobilistes lors des interceptions routières a été réalisé entre 2013 et 2015, dans le cadre d'une entente de règlement entre la CODP et le service de police d'Ottawa suite à des plaintes de profilage racial. Pendant deux ans, les policières et policiers devaient noter leur perception de la race de l'automobiliste lorsqu'elles et ils procédaient à des contrôles routiers. Le rapport produit à la suite de cette collecte de données a révélé que 12,3 % des automobilistes interceptés étaient du Moyen-Orient et 8,8 % étaient Noirs, alors que ces personnes représentaient respectivement 4 % des automobilistes à Ottawa. Les jeunes hommes racisés étaient particulièrement ciblés : un jeune homme du Moyen-Orient était douze fois plus susceptible d'être intercepté sur la route qu'un jeune homme blanc, alors qu'un jeune homme noir l'était huit fois plus ¹⁴⁰. En 2019, une nouvelle étude a démontré que ces disproportions persistaient : les automobilistes arabes et noirs étaient respectivement trois et deux fois plus susceptibles d'être interceptés. Les jeunes hommes appartenant à ces groupes continuaient également à être surinterceptés¹⁴¹.

Ce constat fait écho au rapport de 2017 de la CODP, qui est une actrice de premier plan dans la lutte contre cette forme de discrimination au Canada. De nombreux répondants et répondantes noirs, autochtones, d'Asie du Sud ou d'origine latino-américaine qui ont participé au sondage réalisé durant la consultation ont témoigné avoir été interceptés pour vérification d'identité sans avoir commis d'infraction. Certaines personnes ont été questionnées par la police afin de savoir si elles étaient propriétaires de leurs voitures luxueuses et quels emplois elles occupaient. Selon plusieurs personnes, les policières et policiers agissaient sur la base de préjugés selon lesquels les personnes racisées ne pouvaient posséder de tels véhicules sauf si elles les avaient volés ou s'étaient engagées dans des activités illégales pour se les offrir¹⁴². Certaines d'entre elles ont aussi

¹³⁷ Voir par ex Emma Pierson et al, « A large-scale analysis of racial disparities in police stops across the United States » (2020) 4:7 Nature human Behavior 736; Magnus Lofstrom et al, *Racial Disparities in Traffic Stops*, Public Policy Institute of California, Octobre 2022.

¹³⁸ Johnson v Halifax regional police service (2003), 43 CHRR 307 (NSHRC).

¹³⁹ Nova Scotia Human Rights Commission, Nova Scotia: Street Checks Report, par Scot Wortley, 2019 à la p 1.

¹⁴⁰ Foster, Jacobs et Siu, *supra* note 35.

¹⁴¹ *Ibid*.

¹⁴² CODP, *Pris à partie*, *supra* note 34 à la p 34.

rapporté avoir été interceptées pour des motifs douteux, faux ou vagues, ou avoir été suivies par une auto-patrouille pendant un certain temps sans être interceptées 143.

Plus récemment, en 2021, le ministère de la Justice du Canada a financé le Sondage national sur la justice auprès de 3 211 Canadiennes et Canadiens dans le cadre duquel celles-ci et ceux-ci étaient notamment questionnés sur leurs expériences des contrôles routiers ¹⁴⁴. La quasi-totalité des contrôles rapportés était liée à une infraction mineure au *CSR* (59 %) ou a eu lieu dans le cadre d'un barrage routier (41 %). Ainsi, sur le plan quantitatif, très peu de participantes et participants ont rapporté des interceptions routières sans motif réel ¹⁴⁵. Toutefois, les vingt-sept entretiens qualitatifs réalisés apportent quelques éléments pertinents. Bien que les sept personnes noires rencontrées aient été interceptées pour une infraction au *CSR*, elles témoignent « avoir eu une impression de profilage racial (eux et des amis). Plusieurs ont parlé du risque personnel perçu pendant le contrôle et de mesures de prudence qu'ils prennent en conséquence, comme garder les mains bien en vue. Quelques répondants sont fâchés ou ont du ressentiment à l'égard du traitement reçu » ¹⁴⁶. L'un des participants noirs note qu'il est le seul appréhendé dans son entourage, puisque son entourage et sa femme sont tous blancs ¹⁴⁷.

L'une des sept personnes répondantes autochtones témoigne pour sa part d'une interception sans motif : « je ne savais pas du tout pourquoi on m'interpellait [...] il m'a demandé si j'avais bu au cours des dernières heures et j'ai répondu non. C'est tout, pas d'autres questions et pas de test de dépistage. Il n'a pas fait allusion à ma conduite ou à la raison de l'interpellation » 148.

Un autre participant autochtone ajoute :

Oui, ils se concentrent davantage sur les gens comme moi. On m'appréhende en moyenne de 15 à 20 fois par année! Et mes amis disent que c'est la même chose pour eux. Les hommes, plus que les femmes, se font interpeller. Ils disent toujours qu'ils cherchent quelqu'un ou quelque chose. Ces interpellations ont augmenté au cours des dernières années. Il s'agit d'un mode de vie maintenant. J'irai en ville plus tard cette semaine pour faire l'épicerie et d'autres achats, et j'ai environ 50 % de chances d'être appréhendé. Parfois, quand je roule en ville, je me fais suivre. Je vois une voiture de police, derrière moi, pendant des pâtés et des pâtés de maisons. C'est très décourageant et démoralisant. Vous savez que vous devez vous occuper de vos affaires, mais vous savez (aussi) que vous êtes surveillé et traité différemment. C'est du harcèlement policier, mais cela se produit en tout temps et ils ont le pouvoir 149.

¹⁴³ *Ibid* aux pp 35–36.

¹⁴⁴ Canada, Ministère de la Justice, *Sondage national sur la justice 2021*, Rapport final préparé à l'intention du ministère de la Justice Canada, Ottawa, 26 juillet 2021.

¹⁴⁵ *Ibid* à la p 10.

¹⁴⁶ *Ibid* à la p 60.

¹⁴⁷ *Ibid* à la p 65.

¹⁴⁸ *Ibid* à la p 62.

¹⁴⁹ *Ibid* à la p 66.

2.6. Conséquences du profilage racial sur les personnes ciblées et le système de justice

Celles et ceux qui n'ont jamais été victimes de profilage racial peuvent penser qu'il ne s'agit que d'un simple inconvénient ou d'une contrariété, occasionnant de banals retards dans leurs déplacements quotidiens. Or, les conséquences du profilage racial et social ont été bien documentées : elles sont profondes et s'étendent à plusieurs niveaux. La CODP documente les effets du profilage racial depuis près de 20 ans. Dès 2003, la CODP sonne l'alarme dans un rapport intitulé *Un prix trop élevé : les coûts humains du profilage racial*¹⁵⁰. La Commission expose d'abord les effets individuels sur les victimes, notamment sur le plan psychologique (stress, peur, colère, dépression et anxiété), mais aussi sur leur motivation scolaire et l'accès à l'éducation (elle rapporte que cette détresse psychologique en amène plusieurs à faire l'objet de suspensions et de renvois répétés, à l'école par exemple), ainsi que sur l'assurance et l'estime de soi, provoquant parfois des comportements antisociaux liés à la colère et à la frustration ressenties par les personnes ciblées.

La CODP fait aussi état des conséquences pour les proches des victimes et leurs familles, soulignant que de nombreuses familles racisées ont modifié la façon dont ils élèvent leurs enfants afin de les préparer à réagir à de telles interactions avec la police, jugées inévitables. Elle indique clairement que les personnes profilées développent une méfiance accrue, voire une certaine hostilité, envers la police et les institutions censées protéger leurs droits. Ces personnes indiquent avoir perdu confiance dans la légitimité, l'intégrité et l'objectivité de la police et du système de justice, les amenant à refuser de coopérer en cas de problèmes, voire à ne pas respecter la loi. Finalement, la COPD fait état de l'érosion du sentiment d'appartenance, où les personnes ciblées développent des sentiments de rejet, d'exclusion, de honte ou d'impuissance et se sentent comme des citoyens de seconde classe. Selon la Commission, ces effets sont particulièrement importants chez les jeunes autochtones. Ce faisant, le profilage racial porte préjudice à l'ensemble de la communauté et de la société¹⁵¹. Dans ce qui suit, nous revenons sur les différentes conséquences du profilage racial documentées dans la littérature.

a) Le profilage racial et social a des conséquences physiques et psychologiques

Le profilage a un impact néfaste sur les personnes profilées, tant lors des interventions policières elles-mêmes, qu'au-delà. Lors des interactions, les personnes victimes de profilage disent ressentir toute une gamme d'émotions négatives, allant de l'ennui et de la frustration à la peur, la colère et la détresse¹⁵², des émotions que l'on retrouve aussi dans la littérature sur les effets psychologiques du racisme et de la discrimination¹⁵³. Au-delà de l'interaction elle-même, la recherche démontre

¹⁵⁰ CODP, Les coûts humains du profîlage racial, supra note 56 à la p 21 et s.

¹⁵² NSHRC, Street Checks Report, Appendix A, supra note 34 à la p 110; Casséus, Entre contestation et résignation: L'expérience de profilage racial de jeunes racisés, supra note 109; Casséus, Examen de synthèse, supra note 30 aux pp 110–11; MTL sans profilage, supra note 36 aux pp 77–83. Voir aussi Livingstone, Meudec et Harim, supra note 49.

¹⁵³ Jude Mary Cénat et al, « Prevalence and Effects of Daily and Major Experiences of Racial Discrimination and Microaggressions among Black Individuals in Canada » (2021) J Interpers Violence 1; Jude Mary Cénat, et al, « Prevalence and Correlates of

que les résidentes et résidents de quartiers à forte concentration de personnes racisées craignent constamment d'être interpellés et vivent énormément d'insécurité, ce qui a des impacts durables sur leur santé mentale¹⁵⁴. C'est aussi ce qui ressort de la recherche menée auprès des personnes en situation d'itinérance : celles-ci disent vivre un stress constant qui les force à faire maints détours ou à se retrancher dans des zones reculées de la ville afin d'éviter de se trouver en présence de policiers, ce qui, dans plusieurs cas, met leur vie et leur sécurité à risque¹⁵⁵. Ces situations génèrent plusieurs problèmes de santé mentale, allant de l'anxiété, la paranoïa, la dépression au stress post-traumatique¹⁵⁶.

Les contacts répétés entre la police et les populations racisées accroissent aussi les tensions, les abus et les risques de violence policière. Ainsi, la littérature démontre clairement que les personnes victimes de profilage sont non seulement susceptibles d'être plus souvent interpellées, arrêtées et contrôlées, mais qu'elles subissent aussi toute une série de discriminations au cours de ces interventions, menant parfois à différentes formes de brutalité policière. Plusieurs personnes ont fait état d'expériences extrêmement traumatisantes, qui perdurent pendant plusieurs mois après l'interaction et qui ont des impacts importants sur leur santé physique et mentale¹⁵⁷.

b) Le profilage, une voie vers la judiciarisation

Comme démontré clairement dans les études de Sylvestre et Bellot, les contacts et interpellations répétés pavent la voie à une judiciarisation accrue des populations ciblées. Plus les personnes sont surveillées et contrôlées par la police, plus elles sont susceptibles de recevoir des constats d'infraction et de faire l'objet d'arrestations, et ce, peu importe leur implication dans des activités illégales ou criminelles, notamment en comparaison de celles de populations blanches ou non-racisées qui elles, sont moins surveillées. C'est ainsi que les pratiques policières de profilage ont un impact direct sur les taux de criminalisation et de judiciarisation de populations profilées et contribuent à la surreprésentation des personnes marginalisées, racisées et autochtones au sein du système de justice¹⁵⁸.

Dans un rapport produit pour la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse, les professeurs Wortley et Owusu-Bempah ont démontré à l'aide d'un tableau reproduit ci-dessous de quelle façon le profilage racial contribue à la surreprésentation des personnes racisées et autochtones dans le système de justice¹⁵⁹. Cet exemple présuppose que dans une population

Depression among Black Individuals in Canada: the Major Role of Everyday Racial Discrimination » (2021) 38:9 Depression & Anxiety 886.

¹⁵⁴ Del Toro et al, *supra* note 59 à la p 8262, la littérature démontre que les jeunes hommes racisés qui ont des contacts avec la police dans ces quartiers ont des problèmes importants de santé physique et mentale. Voir aussi Abigail A Sewell, Kevin A Jefferson et Hedwig Lee, « Living Under Surveillance: Gender, Psychological Distress, and Stop and Frisk Policing in New York City » (2016) 159 Soc Sci Med 1.

¹⁵⁵ Céline Bellot et al, *Judiciarisation de l'itinérance à Montréal*, 2005, *supra* note 37; Marie-Eve Sylvestre, Nicholas Blomley et Céline Bellot, *Red Zones: Criminal Law and the Territorial Governance of Marginalized People*, Cambridge University Press, 2020 [Sylvestre, Blomley et Bellot, *Red Zones*]. C'est le cas en particulier des travailleurs et travailleuses du sexe : voir *Canada (Procureur général) c Bedford*, 2013 CSC 72.

¹⁵⁶ Thema Bryant-Davis et al, «The Trauma lens of Police Violence against Racial and Ethnic Minorities» (2017) 73:4 J Soc Issues 852.

¹⁵⁷ MTL sans profilage, *supra* note 36 aux pp 77–83; CODP, *Les coûts humains du profilage racial*, *supra* note 63; NSHRC, *Street Checks Report*, *Appendix A*, *supra* note 34; Chan et Chunn, *supra* note 43.

¹⁵⁸ Les liens entre pratiques policières et surreprésentation de populations racisées et marginalisées sont bien établis et documentés : en contexte de profilage racial, voir entre autres NSHRC, *Street Checks Report, Appendix A*, *supra* note 34. ¹⁵⁹ *Ibid* à la p 114.

donnée, un nombre équivalent de jeunes blancs et de jeunes noirs sont usagers de drogue¹⁶⁰. Toutefois, un nombre beaucoup plus important de jeunes noirs sont judiciarisés en raison du fait qu'ils sont plus surveillés et fouillés par la police.

Caractéristiques et résultats	Jeunes noirs	Jeunes blancs
Nombre de personnes dans	1000	1000
la communauté		
Nombre d'usagers de	200	200
drogues illégales		
% d'usagers de drogues	20	20
illégales		
Nombre ayant été fouillés	500	100
par la police au cours de la		
dernière année		
Nombre ayant été trouvés	100	20
avec des drogues illégales		
% des usagers de drogue	50	10
identifiés par la police		

Or, lorsqu'une population entière est davantage criminalisée, l'impact est profond et s'inscrit dans la durée. Par exemple, le fait d'être judiciarisé accentue les difficultés de se trouver un emploi, notamment en lien avec l'existence d'un casier judiciaire 161, d'avoir accès à l'éducation et à une meilleure qualité de vie de façon générale. De fait, le seul fait d'avoir des contacts répétés avec les policiers et d'ainsi faire l'objet de fichage a des conséquences importantes sur les personnes puisque ces informations sont souvent conservées et ressortent lors de demandes de vérifications d'antécédents 162.

Les études de Bellot et Sylvestre ont démontré que le profilage racial et social de personnes en situation d'itinérance mène très souvent à l'incarcération, en particulier en cas d'incapacité de payer les amendes imposées. En plus des problèmes de santé physique et mentale liés à l'incarcération, les personnes ont souvent rapporté subir des conséquences importantes à tous les niveaux de leur vie. En effet, en raison des délais judiciaires, ces périodes d'incarcération interviennent souvent plusieurs mois ou années après l'infraction, pouvant provoquer une perte d'emploi, de logement, de soutien communautaire voire de la garde de ses enfants. Ce faisant, l'incarcération contribue à produire de l'itinérance et a un effet contre-productif sur la réinsertion sociale des personnes judiciarisées.

Or, cette surveillance accrue et cette surreprésentation n'ont pas seulement des conséquences sur les personnes profilées, elles en ont aussi sur le système de justice. En matière pénale, la recherche

¹⁶⁰ Ceci est conforme aux études populationnelles sur la criminalité : voir par ex Canada, Conseil national du bien-être social, *La justice et les pauvres*, 2000 aux pp 5–6.

¹⁶¹ Véronique Strimelle et Sylvie Frigon, « Femmes au-delà des murs : le sens de la quête d'emploi chez les femmes judiciarisées et les intervenants au Québec » (2007) 40:2 Criminol 167; René Brassard et Joane Martel, « Trajectoires sociocarcérales des femmes autochtones au Québec : effets de l'incarcération sur l'exclusion sociale » (2009) 49:2 Criminol 121.

¹⁶² Canadian Civil Liberties Association, Presumption of Guilt: The Human Cost, The Disclosure of Non-Conviction Records in Police Background Checks, 2014.

a démontré que la vaste majorité des constats d'infraction émis aux personnes marginalisées demeurent non payés, ce qui entraine un fardeau administratif et financier extraordinaire pour les cours municipales. Par exemple, entre 1994 et 2005, les personnes en situation d'itinérance devaient plus de 15 millions de dollars en amendes impayées à la Ville de Montréal, sans parler du salaire du personnel chargé de l'administration de la justice¹⁶³. La situation ne s'est pas améliorée par la suite, puisqu'entre 2012 et 2019, les constats remis aux personnes en situation d'itinérance cumulaient plus de 17 millions de dollars¹⁶⁴.

En matière criminelle, une recherche menée par Sylvestre et al a aussi démontré que les personnes profilées et interpellées dans les espaces publics sont souvent arrêtées et accusées pour des infractions mineures, y compris des méfaits, des infractions d'entrave et de très nombreuses infractions contre l'administration de la justice (par ex. : bris de conditions de mise en liberté ou de probation). Or, le dépôt d'accusations pour des infractions mineures est souvent le point de départ d'un cycle infernal de judiciarisation et d'incarcération, en partie généré par l'activité policière et judiciaire elle-même. En effet, lorsque les personnes sont arrêtées pour des infractions mineures, elles sont souvent libérées par la police ou par le tribunal avec des conditions à respecter, y compris des conditions de « ne pas troubler la paix », des interdictions de consommer de l'alcool et des drogues et des conditions de ne pas se trouver dans des endroits précis (ex. parcs, places publiques) ou dans des périmètres interdits (ex. centre-ville ou quartier)¹⁶⁵.

Cette recherche démontre que lorsque les policières et policiers interpellent les personnes dans les espaces publics, ils font des vérifications afin de savoir si les personnes interpellées sont sous le coup de mandats d'amener ou d'arrestation et s'ils font l'objet de conditions à respecter. Ainsi, chaque interaction avec un policier accroît le risque de se faire arrêter à nouveau pour bris de condition. Il y a donc un lien étroit entre la mise en œuvre de politiques de lutte aux incivilités et de lutte aux gangs de rue, toutes deux liées à des pratiques de profilage social et racial, et la surreprésentation de populations marginalisées et racisées dans le système de justice criminelle lée. En outre, lorsqu'une personne interpellée est trouvée en situation de bris d'ordonnance judiciaire, elle est beaucoup plus susceptible d'être détenue provisoirement avant de comparaître devant un juge et se voir libérer à nouveau avec de nouvelles conditions ou encore de se voir imposer une courte peine d'emprisonnement pour « temps fait » (c'est-à-dire le temps déjà purgé en détention après l'arrestation) après avoir plaidé coupable lors de la comparution le le condition dans les estations de la comparution les personnes dans les estations à les personnes dans les estations à les personnes dans les personnes dans les estations à les personnes dans les estations à les personnes dans les personnes dans les estations à les personnes dans les personnes dans les estations à les personnes dans les estations à les personnes dans les personnes dans les personnes dans les personnes dans les personnes de la condition de la condition de la condition de les personnes dans les personnes de la condition de la condition de la condition d

Or, dans une étude menée par Sylvestre, Bellot et Lesage-Mann pour la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations Québec-Labrador en 2020 à partir des bases de données

¹⁶³ Bellot et al, *Judiciarisation de l'itinérance à Montréal*, 2005, *supra* note 37.

¹⁶⁴ Bellot et al, *Judiciarisation de l'itinérance à Montréal*, 2021, *supra* note 46 à la p 36.

¹⁶⁵ Marie-Eve Sylvestre et al, Les conditions géographiques de mise en liberté et de probation et leur impact sur les personnes marginalisées à Montréal, Montréal, 2018; Sylvestre, Blomley et Bellot, Red Zones, supra note 155 cité par la Cour suprême du Canada dans R c Zora, 2020 CSC 14.

¹⁶⁶ Bellot et Sylvestre, *Judiciarisation de l'itinérance à Val-d'Or*, 2016, *supra* note 46; Sylvestre, Blomley et Bellot, *Red Zones*, *supra* note 155 aux pp 183–84.

¹⁶⁷ Karen Beattie, André Solecki et Kelly E. Morton Bourgon, Les caractéristiques de la détention et de la mise en liberté par le tribunal : données tirées de l'étude de l'efficacité du système de justice, Division de la recherche et de la statistique du Ministère de la Justice du Canada, 2013; Marie-Eve Sylvestre, Nicholas Blomley et Céline Bellot, « Une peine avant jugement? La mise en liberté provisoire et la réforme du droit pénal canadien » dans Julie Desrosiers, Margarida Garcia et Marie-Eve Sylvestre, dir, Réformer le droit criminel au Canada : défis et possibilités, par Éditions Yvon Blais, 2017, 189. Rappelons qu'en vertu de l'article 515(6) du Code criminel, LRC 1985, c C-46 il y a une présomption de détention à l'endroit de personnes arrêtées pour bris de conditions.

du ministère de la Justice du Québec, les autrices concluaient que les personnes ayant fourni une adresse civique dans une communauté des Premières Nations étaient beaucoup plus susceptibles d'être accusées pour une infraction contre l'administration de la justice que le reste de la population québécoise et de se voir imposer de courtes peines d'emprisonnement¹⁶⁸. Les infractions contre l'administration de la justice impliquant des personnes résidant dans les communautés des Premières Nations représentaient 44,2 % de l'ensemble des dossiers ouverts et 40,5 % des dossiers fermés au Québec en 2016. À titre de comparaison, notons que les infractions contre l'administration de la justice représentaient 23 % de toutes les causes réglées devant les tribunaux pour adultes au Canada en 2014-2015. De plus, le tiers des causes réglées au Ouébec en 2013-2014 contenaient au moins une infraction de ce type (20 195 sur 62 844)¹⁶⁹. En outre, 53 % des peines d'emprisonnement imposées à cette population étaient de 30 jours ou moins et 15 % n'étaient que d'un seul jour, des taux plus élevés que dans la population générale 170. Or, les peines d'emprisonnement d'un jour et les courtes peines d'emprisonnement sont des peines particulières puisqu'elles sont généralement imposées à des personnes qui comparaissent détenues après avoir été arrêtées par la police et se voient imposer des peines de temps déjà purgé en détention. Selon une étude du ministère de la Sécurité publique du Québec de 2013, ces peines sont particulièrement utilisées dans le cas de personnes marginalisées, ayant des problèmes de consommation d'alcool et de drogues, condamnées à des infractions de non-respect des conditions et prises dans le cycle des portes tournantes de la judiciarisation¹⁷¹.

c) Le profilage crée de la méfiance envers la police et les institutions

Une des conséquences importantes du profilage est la méfiance envers la police et le système de justice. À cet égard, la littérature canadienne abonde. Ainsi, si la confiance des Canadiennes et Canadiens envers la police est généralement élevée¹⁷², on note des différences très importantes selon les provinces, les villes, l'âge et l'origine raciale ou ethnique de la population. Des études récentes ont démontré que les personnes noires, immigrantes, racisées et autochtones n'ont pas ou ont peu confiance en la police¹⁷³. Selon Statistique Canada, en 2020, 1 personne sur 5 au sein des communautés noires et autochtones avait peu ou pas confiance en la police (21 % et 22 % respectivement), soit le double de la proportion parmi les personnes qui n'étaient pas noires ou autochtones au Canada. De plus, une personne noire sur trois (30 %) et une personne autochtone sur trois (32 %) avaient une perception négative d'au moins un des aspects du travail policier¹⁷⁴.

¹⁷² Selon Statistique Canada, 9 Canadiens sur 10 ont dit avoir une « grande confiance » ou une « certaine confiance » envers la police en 2019 : Statistique Canada, *Perceptions du public à l'égard des services de police dans les provinces canadiennes*, par Dyna Ibrahim, Catalogue No 85-002-X, 25 novembre 2020.

¹⁷⁴ Statistique Canada, *Perceptions et expériences relatives à la police et au système judiciaire au sein des populations noires et autochtones au Canada*, par Adam Potter, Catalogue No 85-002-X, 16 février 2022 [Statistique Canada, *Perceptions et expériences relatives à la police et au système judiciaire*].

¹⁶⁸ Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, supra note 22.

¹⁶⁹ Statistique Canada, *Tendances des infractions contre l'administration de la justice*, par Marta Burczycka et Christopher Munch, Catalogue No 85-002-X, 15 octobre 2015.

¹⁷⁰ Ceux-ci s'élevaient à 35,6 % pour les peines de 30 jours et mois et 10,6 % pour les peines d'un jour : Québec, Ministère de la sécurité publique, *Profil correctionnel 2007-2008, La population correctionnelle du Québec*, par Lynne Giroux, 2011 aux pp 23–24.

¹⁷¹ *Ibid*.

¹⁷³ Doris C. Chu et J. H. L. Song, « 'Chinese Immigrants' perceptions of the police in Toronto, Canada » (2008) 31:4 Policing 610; Liqun Cao, « Visible Minorities and Confidence in the Police » (2011) 53:1 Rev can dr crim 1; Liqun Cao, « Aboriginal People and Confidence in the Police » (2014) 56:5 Rev can dr crim 499; Chan et Chunn, *supra* note 43 au chapitre 5; Kanika Samuels-Wortley, *The Weight of Fitting the Description: Using Critical Race Theory to Explore Black and Indigenous Youth Perceptions of the Police*, thèse de doctorat en sociologie, Université de Waterloo, 2021 aux pp 8 et s.

Ce taux s'élève à près de 49 % parmi les personnes autochtones qui ont eu des contacts avec la police au cours des 12 derniers mois et à 58 % parmi les personnes noires nées au Canada. En outre, les jeunes ont une perception plus négative de la police que les personnes plus âgées.

Selon ces études, si la méfiance envers la police semble être liée aux expériences antérieures qu'une personne a vécues avec les forces de l'ordre et en particulier, à la discrimination qu'elles subissent lors d'interpellations policières, celle-ci va au-delà des expériences personnelles. Selon Statistique Canada, 7 % des Canadiennes noires, des Canadiens noirs et des Autochtones de 15 ans et plus ont déclaré avoir subi de la discrimination de la part de la police par opposition à 0,6 % chez les Canadiennes et Canadiens non-autochtones et non membres de minorités visibles. L'écart entre les personnes qui se disent victimes de discrimination et celles qui n'ont pas confiance en la police tend à démontrer l'impact que peut avoir le profilage et les expériences négatives subies par certaines personnes noires et racisées sur l'ensemble de ces communautés.

La peur et la méfiance développées par les populations noires et racisées envers la police sont très préoccupantes. La recherche démontre que lorsque les personnes n'ont pas confiance en la police, elles sont beaucoup moins susceptibles de dénoncer des activités criminelles ou de collaborer avec les policiers, tant au niveau des enquêtes que lors des interventions policières qui sont ainsi davantage susceptibles de dégénérer¹⁷⁵.

D'autres études font un lien entre la méfiance envers la police et le respect de la loi, parlant des effets criminogènes de cette rupture de confiance envers les forces de l'ordre et de l'autorité ¹⁷⁶. Par exemple, dans le cadre d'une étude longitudinale effectuée auprès de 645 jeunes hommes racisés aux États-Unis, Del Toro et al ont démontré que les jeunes qui avaient été interpellés par la police étaient davantage susceptibles d'être impliqués dans des activités criminelles plus de six mois après l'interpellation. Au contraire, ceux qui étaient déjà impliqués dans des activités criminelles n'étaient pas plus susceptibles d'être interpellés. En d'autres mots, ce sont les interventions policières elles-mêmes qui produisent des effets criminogènes et non le comportement criminel de ces jeunes qui génèrent une réaction policière, ce qui fait croire aux auteurs que le maintien proactif de l'ordre est dans les faits contreproductif. En outre, Del Toro et al ont identifié un lien direct entre les interpellations subies par les jeunes et le niveau de détresse psychologique qu'elles et ils vivaient. À leur avis, les effets criminogènes de ces pratiques sont attribuables aux sentiments d'exclusion vécus par les jeunes interpellés, ainsi que par le stress et la détresse psychologique que celles-ci provoquent chez elles et eux¹⁷⁷. D'autres études démontrent aussi que les personnes profilées se sentent justifiées de ne pas respecter la loi puisqu'elles sont

¹⁷⁵ NSHRC, *Street Checks Report, Appendix A, supra* note 34, référant entre autres à Tom Tyler, « Policing in Black and White: Ethnic Group Differences in Trust and Confidence in the Police » (2005) 8 Police Q 322; Tom Tyler et Jeffery Fagan, « Legitimacy and Cooperation: Why do People Help the Police Fight Crime in Their Communities » (2008) 6:1 Ohio State J Crim L 231. En outre, le Commissaire Wally T. Opal, qui a fait enquête sur le travail des policiers en Colombie-Britannique concernant les 67 femmes disparues et assassinées dans les années 1990 victimes du tueur en série Robert Pickton, a conclu que l'existence de discrimination systémique (« systemic bias ») envers ces femmes pauvres, autochtones et racisées et impliquées dans le travail du sexe, a contribué directement à l'échec de l'enquête policière: Wally T. Oppal, *Forsaken: The Report of the Missing Women Commission of Inquiry: executive summary*, Vancouver, British Columbia, 2012 à la p 94.

¹⁷⁶ NSHRC, *Street Checks Report, Appendix A, supra* note 34 à la p 116; Scot Wortley et Julian Tanner, « Respect, friendship, and racial injustice: Justifying Gang Membership in a Canadian City » dans Frank van Gemert et al, dir, *Street gangs, Migration and Ethnicity*, London, Willan, 2008 aux pp 192–10; Nicholas Corsaro, James Frank et Murat Ozer, « Perceptions of Police Practice, Cynicism of Police Performance and Persistent Neighbourhood Violence: An Intersecting Relationship » (2015) 43:1 J Crim Justice 1.

¹⁷⁷ Del Toro et al, *supra* note 59.

convaincues que le système est fondamentalement biaisé et injuste. Par exemple, Wortley et Owusu-Bempah notent que ces expériences de traitements différentiels les amènent à remettre en question l'impartialité du système de justice, ce qui a pour effet de fragiliser nos institutions ¹⁷⁸.

De plus, lorsque les personnes craignent les forces policières, remettent en question leur capacité à répondre à leurs besoins et remettent en question sa légitimité, elles sont aussi moins susceptibles de faire appel à la police lorsqu'elles ont besoin de protection, ce qui renforce leur vulnérabilité et augmente leurs taux de victimisation¹⁷⁹. Ce faisant, elles ont tendance à se faire justice ellesmêmes, ce qui peut aussi augmenter la violence au sein des communautés¹⁸⁰.

Finalement, notons que les personnes noires et autochtones entretiennent aussi de la méfiance à l'endroit du système de justice. Par exemple, 30 % des Autochtones avaient peu ou pas confiance dans le système de justice et les tribunaux¹⁸¹.

¹⁷⁸ Wortley et Owsu-Bempah, « Police Stop and Search Practices in Canada », *supra* note 30 à la p 403.

¹⁷⁹ Dominique Bernier, Doris Farget et Mirja Trilsch en collaboration avec Femmes autochtones du Québec, *Les disparitions de filles et de femmes autochtones à Tiohtiá:ke/Montréal : pour une collaboration réelle entre le SPVM et les milieux autochtones*, Montréal, 2020. Voir aussi Bryant-Davis et al, *supra* note 156 à la p 856.

¹⁸⁰ Corsaro, Frank et Ozer, *supra* note 176.

¹⁸¹ Statistique Canada, Perceptions et expériences relatives à la police et au système judicaire, supra note 174.

3. Cadre juridique des interceptions routières sans motif réel

Cette section explore l'évolution du droit entourant les interceptions routières sans motif réel. Avant l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982, le *CSR* exigeait que les policières et policiers aient des motifs raisonnables avant d'intercepter un véhicule routier. Or, en 1988 et 1990, la Cour suprême a rendu deux décisions importantes sur les interceptions de véhicules routiers dans les arrêts *Hufsky*¹⁸² et *Ladouceur*¹⁸³. À la suite de ces arrêts, l'article 636 *CSR* a été modifié afin de permettre l'interception de véhicules sans motif réel, c'est-à-dire sans que les agents et agentes de la paix n'aient constaté la commission d'une infraction ou qu'ils et elles n'aient de motif raisonnable pour ce faire. Pendant plus de trente ans, la jurisprudence a appliqué ce cadre juridique tout en précisant l'étendue et les limites des pouvoirs policiers. Finalement, en octobre 2022, le juge Yergeau de la Cour supérieure a remis en question le précédent établi dans *Ladouceur* et a déclaré inconstitutionnel le pouvoir d'interception sans motif réel prévu à l'article 636 *CSR*.

3.1. Les interceptions routières sous la loupe de la Cour suprême

Dans *Hufsky*, la Cour suprême a indiqué que les vérifications au hasard effectuées dans le cadre de contrôles routiers structurés ne contrevenaient pas à la *Charte*. Subséquemment, dans Ladouceur, la Cour a été appelée à examiner la validité constitutionnelle des interceptions routières sans motif réel, en dehors de tout programme structuré tel un barrage routier¹⁸⁴.

Monsieur Gerald Ladouceur a été intercepté à Ottawa au printemps 1982 pour une vérification de routine durant laquelle les policiers ont constaté que son permis de conduire était suspendu. Au procès, les policiers ont reconnu qu'ils n'avaient ni soupçon ni motif raisonnable pour intercepter son véhicule outre le pouvoir conféré par le paragraphe 189a (1) du *Code de la route de l'Ontario* 185 et ont témoigné que les interceptions avaient été effectuées « à peu près » au hasard 186.

En Cour provinciale, et ensuite en appel, les juges devaient déterminer si de telles interceptions routières au hasard et sans motif étaient conformes aux articles 7, 8 et 9 de la *Charte*. Le débat portait principalement sur la question de savoir si la détention résultant d'une telle interception était arbitraire au sens de l'article 9 de la *Charte*. Dans la mesure où la Cour répondait par l'affirmative, elle devait ensuite déterminer si cette atteinte était justifiée dans une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte*.

Selon une majorité de cinq juges, de telles interceptions au hasard et sans motif enfreignent l'article 9 de la *Charte* puisqu'il en découle une détention arbitraire compte tenu du fait que la

¹⁸² R c Hufsky, [1988] 1 RCS 621.

¹⁸³ Ladouceur, supra note 10.

¹⁸⁴ *Ibid*.

¹⁸⁵ LRO 1990, c H-8.

¹⁸⁶ Ladouceur, supra note 10 à la p 1269.

liberté des individus est restreinte et est laissée à l'entière discrétion des agents de la paix ¹⁸⁷. Toutefois, cette atteinte est justifiée en vertu de l'article premier. En effet, ces interceptions répondent à une préoccupation urgente et réelle, soit celle de réduire la probabilité d'accidents de la route, un véritable « carnage », selon la Cour ¹⁸⁸. La Cour conclut également que ces interceptions ont un lien rationnel avec l'objectif de sécurité routière, et qu'elles constituent une mesure proportionnelle et raisonnable lorsqu'elles sont utilisées pour vérifier l'état de sobriété, la validité du permis de conduire, des assurances et de l'immatriculation, ainsi que l'état mécanique du véhicule ¹⁸⁹. La Cour suprême a donc confirmé le pouvoir discrétionnaire des agentes et agents de la paix d'intercepter des véhicules automobiles « au hasard » tel que prévu au paragraphe 189a(1) du *Code de la route de l'Ontario*.

À l'inverse, selon les quatre juges dissidents, le pouvoir d'intercepter des véhicules au hasard et sans motif donne lieu à une détention arbitraire qui ne saurait être justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*. Les juges dissidents suggèrent plutôt de recourir à des points de contrôle encadrés (comme des barrages routiers à un endroit fixe et choisi à l'avance) au lieu de permettre « à un agent de police d'intercepter n'importe quel véhicule, n'importe quand, n'importe où »¹⁹⁰. Bien qu'aucune preuve empirique sur les conséquences des interceptions au hasard n'ait été présentée aux tribunaux dans cette affaire et que la Cour n'ait pas été appelée à se prononcer sur la question particulière du profilage racial, les juges dissidents anticipaient déjà certains problèmes liés à l'octroi d'un tel pouvoir qui confère une discrétion absolue aux policiers. Le juge Sopinka, au nom de l'opinion dissidente, exprimait ainsi son inquiétude :

La décision pourrait reposer sur un caprice. Chacun des agents de police aura des motifs différents. Certains auront tendance à arrêter les conducteurs plus jeunes, d'autres les voitures plus vieilles, et ainsi de suite. Comme le souligne le juge Tarnopolsky, des considérations raciales peuvent aussi entrer en ligne de compte. Mon collègue dit que, dans ces circonstances, il serait possible de prouver l'existence d'une violation de la *Charte*. Cependant, s'il n'est pas nécessaire de fournir quelque motif que ce soit, ni même d'en avoir, comment pourrait-on savoir ? L'agent n'a qu'à dire : "J'ai intercepté votre véhicule parce que j'ai le droit de le faire sans aucun motif. Je suis à la recherche de conducteurs sans permis." 191

À la suite de l'arrêt *Ladouceur*, l'article 636 *CSR* a été modifié afin d'enlever l'exigence que la policière ou le policier ait un « motif raisonnable qu'une infraction au *CSR* ait été commise » afin de pouvoir procéder aux interceptions, leur accordant un pouvoir discrétionnaire complet.

3.2. L'article 636 du Code de la sécurité routière

L'article 636 CSR se lit comme suit :

Un agent de la paix, identifiable à première vue comme tel, peut, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent code, (des ententes conclues en vertu de l'article 519.65 et

¹⁸⁷ *Ibid* à la p 1277.

¹⁸⁸ *Ibid* à la p 1280.

¹⁸⁹ *Ibid* à la p 1281.

¹⁹⁰ *Ibid* à la p 1267.

¹⁹¹ Ladouceur à la p 1267.

de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3)), exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

En vertu de l'arrêt *Ladouceur* et de l'article 636 *CSR*, les agentes et agents de la paix peuvent donc intercepter au Québec toute personne au volant d'un véhicule pour vérifier si elle a un permis de conduire valide, que ses papiers d'assurance et d'immatriculation sont en règle, que la voiture est en bon état mécanique et qu'elle est apte à conduire au moment de l'interception, sans avoir de motif raisonnable que la personne ait commis une quelconque infraction. C'est dire que le policier n'a pas à constater une infraction criminelle ou routière, tel un excès de vitesse, un arrêt obligatoire non respecté, ou un quelconque problème mécanique, pour avoir le pouvoir de procéder à une telle interception.

Une fois le véhicule immobilisé, la policière ou le policier peut procéder au contrôle du permis de conduire, de l'immatriculation et de l'assurance du véhicule. Puisque la personne conductrice est obligée d'immobiliser son véhicule et ne peut quitter, elle est considérée « détenue » et doit obtempérer aux ordres du policier¹⁹². Refuser ou omettre de s'immobiliser sans délai après avoir reçu l'ordre de le faire constitue une infraction à l'article 636 *CSR*, passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$¹⁹³. La jurisprudence a permis de cerner davantage le comportement attendu de la conductrice ou du conducteur lors d'une telle interception.

3.3. Évolution de la jurisprudence au Québec entre 1990 et 2022

Dans les années qui ont suivi l'arrêt *Ladouceur* et la modification de l'article 636 *CSR*, les tribunaux ont rendu plusieurs décisions en matière de contrôles routiers. Nous avons recensé les principales décisions écrites portant sur cet article en première instance (Cour du Québec, cours municipales) et en appel (Cour supérieure du Québec et Cour d'appel du Québec). Nous avons aussi analysé certaines décisions disciplinaires du Comité de déontologie policière répertoriées dans les bases de données.

Tout d'abord, une policière ou un policier agissant en vertu de 636 CSR doit le faire dans l'exercice légitime de ses fonctions ¹⁹⁴. Elle ou il doit en outre limiter son enquête aux objectifs visés par le Code de sécurité routière et ne peut pas en profiter pour mener une enquête générale en vertu du Code criminel ¹⁹⁵. En effet, elle ou il ne peut tenter de justifier l'interception d'un véhicule par un autre motif que la sécurité routière. Une interception basée sur des motifs obliques, c'est-à-dire pour des fins non prévues au CSR, est jugée illégale ¹⁹⁶. Ce sera le cas par exemple si l'interception d'un véhicule en vertu de 636 CSR est liée à une enquête générale sur des vols survenus dans un secteur particulier, si les policières et policiers souhaitent simplement satisfaire leur curiosité ou si elles et ils agissent à l'extérieur du secteur patrouillé sans être en mesure de justifier leur présence

¹⁹⁴ R c Guénette (1999), 136 CCC (3d) 311 (QCCA) [Guénette]; R c Gelin, 2017 QCCM 41 [Gelin].

¹⁹² R c Orbanski; R c Elias, 2005 CSC 37; R c Fafard, 2010 QCCQ 4158 [Fafard].

¹⁹³ Art 643.2 CSR.

¹⁹⁵ R c Pigeon, [1993] RJQ 2774 (QCCA); R c Soucisse, [1994] RJQ 1546 (QCCA) [Soucisse], citées dans Guénette, supra note 194 par le juge Fish; R c Chilcott, 2017 QCCM 270 aux para 109–10.

¹⁹⁶ R c Royer, 1998 CanLII 12772 (QCCA); R c Martin Gaudreault, 2004 CanLII 20583 (QCCQ) [Martin Gaudreault]. Voir aussi Pelletier c Simard, 2007 QCCQ 9847 aux para 81 et s [Pelletier]; Larochelle c Cappuccilli, 2015 QCCQ 11 677 aux para 40, 45.

sur les lieux¹⁹⁷. Notons qu'il ne suffit pas d'invoquer la présence de motifs obliques en audience, il faut les mettre en preuve¹⁹⁸.

Par ailleurs, une interception sans motif peut légalement se transformer en arrestation si, après l'immobilisation du véhicule, la policière ou le policier acquiert des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise. Par exemple, une interception sans motif peut donner lieu à une accusation de conduite avec les facultés affaiblies si, à la suite de l'immobilisation, il y a des doutes sur la sobriété de la personne conductrice¹⁹⁹.

La jurisprudence note également qu'une policière ou un policier qui procède à une interception en vertu de l'article 636 *CSR* n'a pas le pouvoir d'exiger que les passagers du véhicule s'identifient²⁰⁰. Seule la personne conductrice doit, lorsque l'agente ou l'agent le lui demande, remettre son permis de conduire. La situation est différente toutefois si la policière ou le policier constate qu'une infraction a été commise et doit identifier les passagères et passagers pour leur remettre un constat d'infraction²⁰¹, par exemple pour ne pas porter leurs ceintures de sécurité au moment de l'interception.

Une interception sans motif sera également considérée illégale si elle est fondée sur un motif discriminatoire comme le genre ou l'appartenance raciale ou ethnique, réelle ou présumée²⁰². Le genre de la conductrice ou du conducteur n'est pas un motif légitime pour intercepter un véhicule, même si ce véhicule est immatriculé à un nom associé à un autre genre. C'est donc dire que l'interception d'un conducteur de sexe masculin motivée par le seul fait que l'immatriculation est au nom d'une femme n'est pas légitime²⁰³.

Également, la police ne peut pas faire une interception visant à vérifier si le véhicule est volé s'il ne peut pas communiquer, vu l'heure tardive, avec la centrale de renseignements pour obtenir des informations sur l'automobiliste et le véhicule²⁰⁴.

Plusieurs décisions du Commissaire à la déontologie policière impliquant l'article 636 *CSR* soulignent la vaste discrétion accordée aux policières et policiers dans l'exercice de ce pouvoir, ainsi que la difficulté de prouver le profilage racial et la différence de traitement²⁰⁵. Il existe cependant quelques cas où le profilage racial fut démontré et une contravention au Code de déontologie policière constatée.

Par exemple, dans l'affaire *Dowd c Lemay-Terriault*, la Cour du Québec conclut que l'interception routière visée a bel et bien été motivée par le profilage racial et constitue un acte dérogatoire au *Code de déontologie des policiers du Québec*²⁰⁶. Dans cette affaire, qui se déroule à Terrebonne,

¹⁹⁷ Martin Gaudreault, supra note 196; R c Vinet, 2010 OCCO 1095.

¹⁹⁸ R c Sabtaoui, 2014 QCCS 4436.

¹⁹⁹ Un policier peut faire une demande d'alcootest à la suite de cette interception. Dans ce cas, l'interception a alors été jugée conforme aux objectifs de 636 *CSR* et l'ordre de se soumettre à l'alcootest est également valide. Voir notamment *Soucisse*, *supra* note 195.

²⁰⁰ Voir par ex *Commissaire à la déontologie policière c Laberge*, 1999 CanLII 33174 (QCCDP).

²⁰¹ Ville de Montréal c Charles-Pierre, 2020 QCCM 71.

²⁰² Ville de Montréal c Lundy, 2012 QCCM 256.

²⁰³ Ville de Montréal c Baptiste, 2019 QCCM 131 [Baptiste].

²⁰⁴ Fafard, supra note 192.

²⁰⁵ Par exemple, Commissaire à la déontologie policière c Landry, 2013 QCCDP 23; Larochelle c Lavoie, 2016 QCCQ 4439.

²⁰⁶ RLRQ c P-13.1, r.1. Voir aussi *Pelletier supra* note 196.

une policière intercepte sans motif un conducteur racisé après avoir constaté que le véhicule est immatriculé à Montréal-Nord.

La Cour conclut que la policière a utilisé l'article 636 *CSR* comme prétexte et que sa décision était fondée sur la race ou la couleur du conducteur, contrairement aux « normes élevées de conscience professionnelle » requises par l'article 3 du *Code de déontologie policière* et en violation de l'article 5 selon lequel un policier ne doit pas « poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur » ou tout autre motif discriminatoire. Pour arriver à cette conclusion, la Cour adopte une vision d'ensemble incluant toutes les circonstances du dossier et le contexte social plus large dans lequel l'intervention s'inscrit :

En l'espèce, force est de constater que le fait de procéder à une interception, dont la motivation est, dans une quelconque mesure, fondée sur la race ou les stéréotypes raciaux, constitue une faute déontologique.

Il ne faut pas oublier que l'article 3 CDPQ vise la protection du public, en développant des normes élevées de conscience professionnelle des policiers, dans le respect des droits et libertés inscrits dans la Charte. Le pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 636 C.s.r. doit être exercé conformément à ces normes élevées de conscience professionnelle. Or, une intervention motivée par le profilage racial est contraire à ces normes élevées²⁰⁷.

Il en fut de même dans l'affaire récente *Commissaire à la déontologie policière c Girard* dans laquelle le tribunal conclut qu'un policier de Terrebonne a aussi fait preuve de profilage racial et dérogé au Code de déontologie²⁰⁸. Dans cette affaire, le policier avait procédé à l'interception d'un homme au seul motif que celui-ci était un « homme noir au volant d'un véhicule de luxe »²⁰⁹.

3.4. Remise en question de l'article 636 : de Le à Luamba

En 2019, la Cour suprême rend un important arrêt qui aborde la notion de profilage racial. Dans l'affaire R c Le^{210} , trois policiers ont interpellé et procédé à la vérification de l'identité de quatre jeunes hommes noirs et un jeune homme d'origine asiatique dans la cour arrière d'une coopérative d'habitation alors qu'ils « semblaient ne rien faire de mal [et] étaient juste en train de bavarder » 211 . Alors qu'un des policiers demande à M. Le de s'identifier et de montrer le contenu de son sac, celui-ci prend la fuite. Il sera arrêté et trouvé en possession d'une arme illégale, de drogue et d'argent comptant. Dans un jugement rendu trois contre deux, la majorité a conclu que M. Le était en état de « détention » aux fins de l'article 9 de la *Charte* à partir du moment où les policiers s'étaient introduits dans la cour arrière et avaient établi le contact avec les jeunes hommes 212 . Afin d'établir le moment de la détention, les tribunaux doivent considérer les circonstances telles

²⁰⁷ Dowd c Lemay-Terriault, 2021 QCCQ 4884 aux para 96–97.

²⁰⁸ 2023 QCCDP 56.

²⁰⁹ *Ibid* au para 50.

²¹⁰ Le, supra note 74 aux para 90–97.

²¹¹ *Ibid* au para 1.

²¹² *Ibid* au para 5.

qu'elles ont été raisonnablement perçues, la nature de la conduite des policiers et les caractéristiques ou la situation particulière de la personne, conformément à l'arrêt *Grant*²¹³.

Dans l'examen de ce dernier critère, la majorité juge que l'appartenance de M. Le à une communauté racisée était importante afin de déterminer si celui-ci avait le choix ou non de désobéir puisque cette interaction s'inscrivait dans le contexte plus large des relations interraciales entre la police et certains groupes racisés et marginalisés. Ces éléments peuvent être établis par preuve directe introduite comme faits sociaux ou encore par connaissance d'office, un point sur lequel la Cour suprême est unanime²¹⁴.

À cet égard, il est clairement établi que les personnes racisées sont surreprésentées aux différentes étapes du système de justice criminelle et pénale, de l'arrestation à l'incarcération. Citant le rapport du juge Tulloch (maintenant juge en chef) en Ontario, ainsi que les rapports de la Commission ontarienne des droits de la personne, les juges majoritaires soulignent que les personnes noires, en particulier, sont plus susceptibles d'être interpellées et d'être victimes de contrôles de routine, de fichage et d'abus policiers que les autres groupes²¹⁵.

Au passage, les juges font un lien avec la notion de profilage racial qui, selon eux, est davantage liée aux motivations des policiers²¹⁶. Le profilage racial a d'abord été reconnu par la Cour suprême dans l'arrêt *Bombardier*²¹⁷, qui retenait la définition proposée par la CDPDJ. De l'avis de la majorité, le profilage racial entre notamment en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si la détention est arbitraire au sens de l'article 9 de la *Charte* puisque toute détention basée sur le profilage ne repose pas sur des soupçons raisonnables²¹⁸. En outre, le contexte du profilage racial est pertinent pour déterminer s'il y a lieu de procéder à l'exclusion de la preuve obtenue illégalement par les policières et policiers dans le cadre d'un procès²¹⁹.

Au Québec, la Cour supérieure a d'ailleurs été appelée à appliquer les principes dégagés dans l'arrêt *Le* dans le contexte de l'exclusion de la preuve dans *R c Dorfeuille* en 2020²²⁰. Dans cette affaire, le juge Cournoyer, maintenant à la Cour d'appel du Québec, rapporte dès la première ligne les propos d'un policier accueillant M. Dorfeuille au poste de police : « Ah, regarde, c'est Tiger Woods qui s'en vient », indiquant que ces paroles illustrent d'emblée « le problème et l'effet pernicieux du profilage racial »²²¹. Dans cette affaire, la Cour conclut que M. Dorfeuille, qui a été interpellé pour vérifier son état de sobriété, a fait l'objet de commentaires racistes et de profilage racial et ordonne un nouveau procès. Le juge Cournoyer confirme que dans l'appréciation des circonstances, le juge du procès doit tenir compte « des inférences raisonnables du portrait général révélé par la preuve circonstancielle à la lumière de la connaissance d'office au sujet du profilage racial »²²². En outre, en obiter, le juge Cournoyer s'interroge quant à savoir si la constitutionnalité

²¹³ R c Grant, 2009 CSC 32.

²¹⁴ *Le, supra* note 74 aux para 83, 84, 89, 97, 260. La connaissance d'office du contexte social entourant les relations interraciales entre la police et les personnes racisées dans *Le* permet de dispenser les parties de faire cette preuve devant les tribunaux inférieurs. ²¹⁵ *Ibid* aux para 90–94.

²¹⁶ *Ibid* au para 76.

²¹⁷ Bombardier, supra note 73.

²¹⁸ *Le, supra* note 74 au para 78.

²¹⁹ *Ibid* aux para 145–47.

²²⁰ Dorfeuille, supra note 79.

²²¹ *Ibid* au para 3.

²²² *Ibid* au para 55.

du pouvoir d'interception sans motif des policiers dans le cadre de vérifications de routine consacré dans Ladouceur et prévu à l'article 636 CSR doit être réévalué à la lumière des enseignements de la Cour suprême dans Le^{223} . Sans se prononcer sur la question puisque celle-ci n'a pas été présentée par les parties au litige, il est d'avis que la Cour doit cependant appliquer avec rigueur ces enseignements :

En effet, la question de savoir si la prise de connaissance d'office du profilage racial par la Cour suprême dans l'arrêt *Le* constitue, au sens de l'arrêt *Carter c. Canada (Procureur général)*, une modification de la situation ou de la preuve qui change radicalement la donne, au point de justifier la réévaluation du pouvoir de procéder à des vérifications de routine sur les routes sans aucun motif, n'a pas été débattue lors de l'audition du pourvoi.

Cela dit, l'étendue considérable de ces pouvoirs justifie certainement d'appliquer avec rigueur les enseignements de l'arrêt *Le* dans le contexte des vérifications de routine effectuées au hasard sur les routes²²⁴.

Il faudra attendre le jugement *Luamba* afin que la constitutionnalité de ce pouvoir soit contestée directement²²⁵.

Joseph-Christopher Luamba est un jeune étudiant titulaire d'un permis de conduire depuis 2019 qui a fait l'objet de trois interceptions routières sans motif réel. Il allègue que ce pouvoir discrétionnaire porte atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de la personne, à la protection contre la détention arbitraire et au droit à l'égalité garantis par les articles 7, 9 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. À l'issue d'un procès de vingt-et-un jours, le juge Yergeau de la Cour supérieure lui donne raison le 25 octobre 2022 dans un jugement de plus de 800 paragraphes.

Le Tribunal ne peut que constater que les interceptions routières sans motif réel sont encore aujourd'hui dans l'angle mort de la lutte au profilage racial à l'encontre des conducteurs noirs (*Luamba* au para 55).

Le juge Yergeau conclut d'abord que l'affaire *Luamba* présente de nouvelles questions de droit qui n'ont pas été abordées auparavant dans la jurisprudence²²⁶. Il estime de plus que le profilage racial « constitue un fait social important nouveau »²²⁷ qui était inconnu de la Cour suprême au moment de rendre l'arrêt *Ladouceur*. Cela lui permet de revenir sur le précédent établi dans *Ladouceur* et de rouvrir le débat sur les interceptions routières sans motif réel.

Dans *Ladouceur*, la majorité de la Cour suprême avait conclu que les interceptions routières sans motif réel constituaient une forme de détention arbitraire au sens de l'article 9 de la *Charte*, mais qu'elles étaient nécessaires pour assurer la sécurité de tous sur la route en vertu de l'article 1 er 228.

²²³ *Ibid* au para 74.

²²⁴ Dorfeuille, supra note 79 aux para 79–80.

²²⁵ Luamba, supra note 11.

²²⁶ *Ibid* au para 561.

²²⁷ *Ibid* au para 563.

²²⁸ Ladouceur, supra note 10 aux pp 1278 et s.

Sur la question de la justification, le juge Yergeau conclut autrement. Il est d'avis que le Procureur général du Québec ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer « une corrélation entre le recours au pouvoir policier discrétionnaire exercé dans le cadre des interceptions routières sans motif réel et l'amélioration du bilan de la sécurité routière dans son ensemble »²²⁹.

En revanche, il considère avoir une preuve non contredite sur les effets négatifs des interceptions routières sans motif réel sur les personnes noires au Québec²³⁰. Cette preuve repose entre autres sur les témoignages de l'experte et des experts entendus lors du procès. Les effets sont exacerbés par une réponse des autorités policières au profilage racial « encore récente, inégalement répartie et fondée essentiellement sur la formation »²³¹. Il en conclut que « la sécurité publique a été lente à se mobiliser à ce sujet, si tant est qu'elle y soit même parvenue à ce jour »²³².

Peu convaincu des mesures mises en place par les autorités politiques et policières, le juge Yergeau souligne que le profilage racial se manifeste lors des interceptions routières sans motif réel et qu'on ne saurait attendre un « improbable moment d'épiphanie des forces policières » pour y remédier:

On ne peut pas comme société attendre qu'une partie de la population continue de souffrir en silence dans l'espoir qu'une règle de droit reçoive enfin de la part des services de police une application qui respecte les droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne*. Le profilage racial existe bel et bien. Ce n'est pas une abstraction construite en laboratoire. Ce n'est pas une vue de l'esprit. C'est une réalité qui pèse de tout son poids sur les collectivités noires. Elle se manifeste en particulier auprès des conducteurs noirs de véhicules automobiles. Les droits garantis par la *Charte* ne peuvent être laissés plus longtemps à la remorque d'un improbable moment d'épiphanie des forces policières. L'éthique et la justice doivent se donner la main pour tourner cette page²³³.

Le jugement conclut donc que la détention arbitraire découlant d'une interception routière sans motif réel porte atteinte à l'article 9 de la *Charte* et ne peut se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique, car l'exercice de ce pouvoir policier discrétionnaire non balisé est un vecteur continu de profilage racial contre lequel « les forces policières peinent à se mobiliser »²³⁴.

La question de savoir si les interceptions routières sans motif portent atteinte au droit à la liberté et à la sécurité de la personne en conformité avec les principes de justice fondamentale prévus à l'article 7 de la *Charte* n'avait pas été débattue en Cour suprême dans l'arrêt *Ladouceur*. Dans l'affaire *Luamba*, le juge retient que les personnes noires subissent une « surveillance accrue par rapport aux conducteurs blancs, ayant pour effet de brimer leur autonomie personnelle »²³⁵. Les interceptions routières sans motif réel constituent un pouvoir dont la sélection est « laissée au flair des policiers, sans directive précise »²³⁶.

²²⁹ Luamba, supra note 11 au para 697 [italiques dans l'orignal].

²³⁰ *Ibid* au para 464.

²³¹ *Ibid* au para 698.

²³² *Ibid* au para 698.

²³³ *Ibid* au para 861.

²³⁴ *Ibid* au para 702.

²³⁵ *Ibid* au para 737.

²³⁶ *Ibid*.

Ainsi, il conclut que cette règle de droit enfreint les droits à la liberté et sécurité des conductrices et conducteurs noirs puisqu'elle a pour effet d'empêcher les personnes noires de « vivre leur vie comme elles l'entendent et de se déplacer au volant d'un véhicule pour répondre à leurs besoins sans être harcelées par la police au seul motif de la couleur de leur peau »²³⁷. De plus, il remarque que les interceptions routières sans motif ciblant les conductrices et conducteurs noirs sont fréquentes et répétées, que la preuve du profilage racial dans ce contexte est « quasi-insurmontable » et que ces interceptions laissent, à la longue, des conséquences importantes dans le cœur et l'esprit des conducteurs noirs et leur entourage²³⁸. Le tout génère un sentiment de traitement différencié et une méfiance importante à l'égard des pouvoirs policiers.

Au regard des principes de justice fondamentale, le juge estime que la règle de droit autorisant les interceptions routières est arbitraire et a un effet disproportionné sur les conductrices et conducteurs noirs²³⁹. En effet, il n'y a aucun lien entre les interceptions routières et l'important objectif législatif de réduire le nombre d'accidents sur les routes²⁴⁰. Le juge est plutôt d'avis que des considérations raciales jouent un rôle dans la sélection des personnes conductrices lors d'interceptions routières et que cette pratique pave la voie à une discrétion policière « la plus arbitraire qui soit en ce que, à la limite, elle ne repose que sur les critères flous que sont l'intuition ou le flair des policiers »²⁴¹.

En revanche, le juge conclut qu'il est « impossible de déterminer si le moyen retenu, c'est-à-dire les interceptions routières sans motif réel, permet encore aujourd'hui d'atteindre l'objectif de sécurité routière avec le minimum d'impact sur les droits protégés » 242. Il existe d'autres mesures pouvant assurer la sécurité de toutes et tous sur les routes sans avoir des effets négatifs disproportionnées sur les personnes noires et, par ricochet, leur entourage. Par exemple, des barrages routiers peuvent être mis en place de façon systématique dans le cadre de programmes structurés et balisés qui ne reposent pas sur la seule intuition des policières et policiers 243.

Compte tenu de ses conclusions sur les effets disproportionnés des interceptions routières sans motif réel, la Cour n'a ensuite aucun mal à conclure que cette règle de droit d'apparence neutre expose les personnes noires à un traitement différencié et viole leur droit à l'égalité prévu à l'article 15 de la *Charte*²⁴⁴.

En s'appuyant sur la preuve d'expertise, le juge détermine que la discrimination subie par les personnes noires peut être le résultat de comportements qui s'appuient sur des préjugés dont les policières et policiers ne sont pas exempts et qui surgissent de façon inconsciente. Par exemple, le fait que les Blancs perçoivent les personnes noires comme « une menace en ce qu'ils associent cette personne à la criminalité, à la violence, au proxénétisme, à la drogue »²⁴⁵. Les effets

²³⁷ *Ibid* au para 738.

²³⁸ *Ibid* aux para 8, 737.

²³⁹ *Ibid* au para 761.

²⁴⁰ *Ibid* au para 754.

²⁴¹ *Ibid*, au para 755.

²⁴² *Ibid* au para 693.

²⁴³ *Ibid* au para 684.

²⁴⁴ *Ibid* au para 816.

²⁴⁵ *Ibid* au para 825.

préjudiciables de cette discrimination affectent la confiance des collectivités noires envers ellesmêmes²⁴⁶.

La pratique des interceptions routières sans motif perpétue une « cascade d'effets »²⁴⁷ qui n'est qu'un exemple des désavantages systémiques ou historiques que vivent les personnes noires :

Le taux d'interceptions routières de conducteurs noirs, le recours à des prétextes d'usage fréquent pour justifier ce type d'interpellation au point de devenir des indicateurs de profilage racial présumé, la disproportion fréquente entre l'infraction reprochée et la conséquence imposée, l'arrogance des policiers dans la façon d'aborder les conducteurs noirs, dans leur refus de s'identifier ou de donner un motif d'interception sont autant de marqueurs de profilage dans l'exercice de la discrétion policière qui ont fait l'objet d'une preuve non contredite allant bien au-delà d'une simple accumulation d'anecdotes²⁴⁸.

Dans le cadre de son analyse à savoir si les atteintes aux droits sont justifiables dans le cadre d'une société libre et démocratique, le juge Yergeau note qu'il n'existe ni registre des interceptions routières sans motif au Québec, ni statistiques sur la situation²⁴⁹. Le juge note également que certaines interceptions sont enregistrées alors que d'autres demeurent dans l'ombre. Il n'y a aucune donnée recueillie sur l'appartenance autochtone ou ethnoculturelle des personnes interceptées. Aucune preuve n'a été faite sur la corrélation entre le pouvoir prévu à l'article 636 *CSR* et une quelconque amélioration du bilan de la sécurité routière²⁵⁰. Sans cette preuve, l'atteinte n'est pas justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique, compte tenu des impacts sur les personnes noires.

Il convient alors de parler de réparation. Le juge conclut que la seule solution est de déclarer inopérants l'article 636 *CSR*, la règle de common law et les interceptions routières sans motif réel et accorde un délai de six mois avant que cette déclaration d'invalidité ne prenne effet²⁵¹. Au moment de publier le présent rapport, cette décision du juge Yergeau a été portée en appel devant la Cour d'appel du Québec et l'exécution du jugement a été suspendue.

Nous revenons maintenant à la recherche menée par notre équipe qui a permis de fonder l'expertise au tribunal et qui vient aujourd'hui alimenter la littérature sur le profilage racial.

²⁴⁶ Ibid.

²⁴⁷ *Ibid* au para 827.

²⁴⁸ *Ibid* aux para 826.

²⁴⁹ *Ibid* au para 694.

²⁵⁰ *Ibid*.

²⁵¹ *Ibid* au para 858.

4. Méthodologie

Comme souligné en introduction, notre recherche a été financée par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada dans le cadre d'une structure partenariale de recherche nommée Observatoire des profilages. Elle a fait l'objet d'un certificat éthique émis par le comité éthique de l'Université d'Ottawa²⁵².

Les objectifs de la recherche ont été définis comme suit:

- Documenter le contexte et les motifs entourant les interceptions routières effectuées dans la grande région de Montréal²⁵³;
- Documenter les conséquences sur le plan individuel et communautaire des interceptions routières fréquentes et répétées sur les populations noires et racisées. Nous nous intéressons tant aux conséquences vécues au moment des interactions avec la police qu'aux séquelles subséquentes et aux effets à moyen et long terme de ces interactions.

Pour ce faire, nous avons complété une recherche documentaire en droit et en sciences sociales portant sur le profilage racial et en particulier, les interceptions routières. Nous avons également effectué une recherche jurisprudentielle visant à cerner l'encadrement juridique de ces pratiques tel qu'il ressort de la section précédente. Finalement, nous avons mené une série d'entretiens individuels et de groupe auprès de 25 personnes noires et arabes qui avaient fait l'objet d'une ou plusieurs interceptions dont il est question plus précisément ici.

4.1. Les caractéristiques de l'échantillon

S'étant auto-identifiées comme faisant partie de groupes racisés, vingt-cinq personnes ont accepté de témoigner sur leur expérience vécue lors d'une ou plusieurs interceptions routières au Québec. Les participantes et participants ont des caractéristiques personnelles et sociodémographiques diverses: ce sont en majorité des hommes, mais nous comptons aussi six femmes. La plupart sont des personnes noires et sept sont d'origine arabe. Certaines personnes sont aux études, d'autres à la recherche d'un emploi, mais la majorité a un travail rémunéré dans des domaines divers (enseignement, actuariat, livraison Uber, courtage d'assurance, soins infirmiers, travail communautaire, notariat, inspection de bâtiment, entrepreneuriat, sécurité privée, etc). Elles et ils sont jeunes ou plus âgés (de 18 à 79 ans), célibataires ou mariés, avec ou sans enfants, locataires ou propriétaires. Finalement, elles et ils résident à Repentigny, Châteauguay, Montréal, Laval, l'Assomption, Longueuil et Québec.

Le seul point commun des participantes et participants est donc simplement le fait d'être une personne noire ou arabe et de conduire, au moins occasionnellement, un véhicule dans l'espace routier québécois.

²⁵² Certificat éthique numéro : S-05-21-6941, obtenu le 22 juillet 2021.

²⁵³ Nous avons également effectué une entrevue avec une personne victime de profilage racial à Québec.

4.2. Le processus de recrutement et d'analyse

Le processus de recrutement s'est déroulé d'août 2021 à juillet 2022 à la suite de la réception du certificat éthique. Différentes démarches ont été effectuées durant cette période en vue de trouver des participantes et participants. D'abord, une affiche a été distribuée auprès d'organismes communautaires actifs dans la défense des droits des personnes racisées, tels Lakay (Repentigny), la Clinique juridique Saint-Michel, la Clinique juridique du Grand Montréal, le Bureau de consultation jeunesse de Laval et la Ligue des droits et libertés – section Québec. Le recrutement a également été effectué à l'aide des médias sociaux, puis du bouche-à-oreille à partir de la stratégie boule de neige, selon laquelle un participant ou une participante en parle à un ou une proche.

Nous avons choisi de procéder ainsi pour deux raisons. D'abord, en raison de la nature particulièrement sensible, voire traumatisante du sujet de recherche, il était essentiel d'établir des liens de confiance avec les participantes et participants afin qu'elles et ils acceptent de partager leurs expériences avec les membres de l'équipe de recherche. Lors des entretiens, ces personnes ont partagé des informations personnelles sensibles et ont formulé des critiques susceptibles de nuire à leurs rapports déjà tendus avec la police ou les autorités municipales. Bien que nous les rassurions sur le fait que nous menions cette recherche de façon indépendante et que nous n'entretenions pas de liens avec les autorités policières ou politiques, le fait que des organismes de défense des droits reconnus au sein des communautés visées aient été impliqués dans le recrutement et le fait qu'ils aient appuyé la recherche a permis de créer et de maintenir la relation de confiance nécessaire à la réalisation du projet. La participation des organismes et l'engagement des membres de l'équipe de recherche ont aussi permis de répondre aux participantes et participants qui ont émis des doutes sur l'impact réel de la recherche sur leur quotidien. Les organismes leur ont de plus fourni un appui émotionnel et psychologique important lorsqu'elles et ils en exprimaient le besoin après les entretiens. Une fois les entretiens réalisés, les participantes et participants eux-mêmes nous ont aussi aidés à recruter de nouvelles personnes en nous recommandant à leurs proches, et ainsi de suite. L'échantillonnage en boule de neige ou par réseaux est ainsi fort utile pour rejoindre des populations victimes de discrimination et difficiles à atteindre en raison de leur méfiance.

En raison de ces méthodes de recrutement et d'échantillonnage dites non probabilistes, notre échantillon n'est pas représentatif de toutes les personnes noires et racisées ayant vécu des interceptions routières au Québec, ni d'une ville ou d'un quartier en particulier. En effet, les personnes ayant vécu des expériences de profilage sont plus susceptibles d'avoir démontré un intérêt envers la recherche. Cela ne veut cependant pas dire que les conclusions de recherche ne sont pas valides sur le plan scientifique. Dans ce projet, nous ne cherchions pas à effectuer un sondage ou à produire des statistiques. Nous cherchions plutôt à documenter qualitativement l'expérience de personnes profilées. De plus, la méthode de recrutement par boule de neige nous permet de documenter et de rehausser l'expérience systémique de profilage au sein de cette population. Les participantes et participants ont en effet été recrutés dans différents réseaux (par exemple, la dernière personne recrutée n'avait plus aucun lien avec la première de la chaîne) et le caractère soutenu du recrutement démontre clairement que le phénomène est répandu au sein de la population.

Les entretiens ont eu une durée variable : une heure en moyenne pour les sept entretiens individuels et quatre-vingt-dix minutes à trois heures pour les six entretiens de groupe. Par ailleurs, les personnes ont reçu une compensation de 20 \$ pour leur participation. Notons cependant que certains d'entre eux ont refusé d'être compensés financièrement.

En raison de la pandémie, il s'est avéré impossible de rencontrer les participantes et participants au sein des organismes communautaires ou dans les espaces publics. Pour y remédier, mais également pour tenir compte du fait que la plupart d'entre elles et eux travaillaient et avaient des enfants à la maison, nous avons convenu de mener ces entretiens en soirée ou encore la fin de semaine via la plateforme Zoom ou Teams. Tous les participantes et participants ont signé un formulaire de consentement et ont confirmé oralement au début de l'entretien qu'elles et ils consentaient à participer.

Les entretiens ont été filmés et enregistrés pour des fins de transcription et ces enregistrements ont été détruits immédiatement après. Nous nous sommes engagés à préserver l'anonymat et la confidentialité des participantes et participants. Nous avons donc retiré tout élément permettant de les identifier et choisi de référer à eux par des noms d'emprunt que nous leur avons assignés de façon aléatoire.

Les entretiens ont été transcrits et codifiés sur une base thématique. Les résultats ont été validés par l'ensemble des membres de l'équipe de recherche. L'objectif était de s'assurer de bien refléter les propos des participantes et participants et que tous les thèmes importants liés aux deux objectifs de recherche soient présents dans ce rapport.

4.3. Démarche et limites méthodologiques

Tout d'abord, mentionnons que le nombre limité de participantes et participants à notre recherche ne nous permet pas de prétendre à l'exhaustivité en décrivant l'ensemble des scénarios vécus par les personnes racisées interceptées dans l'espace routier québécois ni de faire un portrait complet des expériences vécues et subies. Des recherches plus poussées seront nécessaires en vue d'appréhender de façon encore plus approfondie l'expérience du profilage racial dans le cadre du contrôle routier au Québec. Nous avons cependant constaté l'existence de répétitions et de régularités dans l'information reçue dans les entretiens, c'est-à-dire que « les entretiens n'apportent plus guère de valeur ajoutée à la connaissance sociologique de l'objet social »²⁵⁴, ce qui nous a permis de saisir les véritables significations sociologiques du profilage racial lié au contrôle routier au Québec et de viser une généralisation des résultats à l'ensemble de la population concernée par cette problématique²⁵⁵.

Ensuite, il importe de faire quelques précisions méthodologiques importantes sur la nature de la recherche qualitative en sciences sociales et la teneur des propos rapportés ci-dessous. En relatant les témoignages entendus dans le cadre de la recherche, nous ne cherchons pas à prouver la véracité

²⁵⁴ Daniel Bertaux, L'enquête et ses méthodes : le récit de vie, 3e éd, Paris, Armand Colin, 2010 à la p 51.

²⁵⁵ Alvaro Pires, « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique » dans Poupart et al, dir, *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin, 1997.

des faits rapportés, mais plutôt à rapporter les expériences personnelles et les perceptions des participantes et participants à notre étude sur leurs interactions avec la police et dans certains cas, celles de leurs proches. C'est ainsi que nous ne faisons pas d'enquêtes indépendantes ni ne vérifions les trajectoires judiciaires suivies par les participantes et participants (par exemple, nous n'avons pas vérifié si cette personne avait bel et bien été interceptée au moment où elle a dit l'être ou si les policières et policiers ont bel et bien dit ce que les personnes prétendent, ou encore si la personne a bel et bien reçu un constat d'infraction pour les motifs qu'elle soulève). La recherche qualitative consiste à recueillir de façon rigoureuse des témoignages ou des observations pour en extraire le sens et non pas pour les transformer en statistiques et en pourcentages (ce qui est le propre de la recherche quantitative) ou encore en faits judiciaires. Nous cherchons à comprendre et à interpréter la façon dont ces expériences sont vécues et perçues par les personnes profilées et à les mettre en relation avec ce que nous savons à propos d'un phénomène social.

Cela étant dit, nous constatons l'existence de constantes, de scénarios et des formules qui reviennent et se reproduisent lors des interpellations policières et des interceptions routières au Québec, au Canada et ailleurs dans le monde qui sont rapportés par d'autres travaux de recherche, ce qui tend à confirmer la véracité des propos tenus par nos participantes et participants. Finalement, notons que même si nous faisions l'hypothèse fort improbable que l'ensemble des faits rapportés par les participantes et participants n'étaient pas fondés ou inexacts, le récit de leurs expériences et perceptions demeure fondamental à saisir parce que celles-ci façonnent leur vision du monde, leurs relations avec la police et comme nous le verrons, elles entraînent des conséquences bien réelles dans leurs vies et celles de leurs communautés.

5. Le contexte et les conséquences du profilage racial dans les interceptions routières

Les personnes que nous avons rencontrées ont fait état d'interceptions routières multiples et répétées qui se manifestent dans toutes circonstances pour des motifs de prime abord légaux, c'est-à-dire liés à l'application de l'article 636 *CSR* et découlant de l'arrêt *Ladouceur*, mais qui relèvent davantage de l'utilisation abusive du pouvoir discrétionnaire des policiers et de l'utilisation de prétextes et de ruses révélateurs de profilage racial. Nous traiterons donc dans la première sous-section de la fréquence, des moments et des lieux dans lesquels se déroulent les interceptions, ainsi que des motifs de celles-ci liés à la vérification d'identité, l'état de sobriété et l'état du véhicule. Nous traiterons aussi des interceptions qui ont dégénéré et mené à des abus et à de la violence policière²⁵⁶. Comme nous le verrons ensuite, de telles expériences de profilage et de violence créent des traumatismes profonds chez les personnes qui les vivent, laissant des marques pour toute une vie, tant aux niveaux physique, psychologique, professionnel et identitaire, qu'au niveau de la confiance envers la police et les institutions²⁵⁷. En terminant, nous présenterons les stratégies d'adaptation et de résistance employées par les personnes profilées pour faire face à ces situations inacceptables²⁵⁸.

5.1 Contexte et motifs des interceptions

a) Fréquence, moments et lieux

Les personnes noires et arabes rencontrées nous ont rapporté avoir fait l'objet d'interceptions fréquentes et répétées alors qu'elles étaient au volant ou passagères dans un véhicule²⁵⁹. Certaines d'entre elles rapportent avoir vécu à répétition de telles interceptions sur plusieurs années. Par exemple, Aiden mentionne avoir vécu une dizaine d'interceptions routières sans autre motif que la vérification de son identité et de ses papiers. Ahmed estime avoir vécu 20 à 25 interceptions. Pour Anderson, c'était « environ 15, 20 fois minimum par année », pour Dominic, de deux à sept fois par mois et pour Pascal, en moyenne deux fois par semaine. Souleymane rapporte que c'était une fois par semaine ou par deux semaines, mais il lui est déjà arrivé d'être intercepté « trois fois en deux jours, je me fais coller le matin, le soir et le lendemain ». Finalement, Ibrahim, un jeune homme d'origine arabe, nous dit avoir cumulé tant de constats liés à ces interceptions qu'il les a tous mis dans un sac, qu'il surnomme affectueusement son « sac à problèmes ».

Dans certains cas, l'interception était brève, mais dans d'autres cas, elle s'est prolongée. Dans le cas d'Emeric, l'interception a mené à une nuit d'incarcération. Pour Anderson, la détention a duré plus d'une heure :

²⁵⁶ Voir la section 5.1, ci-dessous.

²⁵⁷ Voir la section 5.2, ci-dessous.

²⁵⁸ Voir la section 5.3, ci-dessous.

²⁵⁹ Tous les participants, sauf un, en ont fait état. Exceptionnellement, l'un d'entre eux a plutôt discuté d'une situation d'interpellation policière à l'extérieur du véhicule.

« au complet, ils m'ont gardé pendant 1 h 30 dans la voiture. Après 1 h 30, le policier est venu. Il m'a remis mes papiers, ils m'ont démenotté et ils m'ont dit : "Ok, tu peux rentrer chez toi". J'suis comme, j'suis comme c'est tout? Il dit : "oui oui, tu peux rentrer chez toi" ».

Selon les participantes et participants, ces interceptions ont eu lieu dans des contextes variés, à toute heure du jour ou de la nuit, en allant à l'école, au travail ou à l'épicerie, en revenant de chez des amis, en conduisant les enfants ou à la sortie d'un restaurant ou d'un bar, bien que certains participants aient indiqué être plus susceptibles d'être arrêtés la nuit. Finalement, les hommes seraient davantage visés par ces interventions, bien que les femmes rencontrées ne soient pas épargnées.

b) Motifs à l'appui des interceptions

Comme mentionné ci-dessus, les personnes rencontrées perçoivent les interceptions non pas comme étant aléatoires, mais bien ciblées et fondées sur des préjugés. Elles se disent ouvertement victimes de profilage racial. Selon elles, un très grand nombre de ces interceptions étaient justifiées par les policières et les policiers sur la base de la vérification d'identité et la cueillette de renseignements. Dans d'autres cas, bien que les interceptions aient parfois commencé par l'invocation d'un motif légal d'interception en vertu de l'article 636 CSR et de l'arrêt Ladouceur, elles se révélaient dans les faits basées sur des prétextes ou des excuses, voire des ruses ou des inventions. Parmi ces prétextes, nous avons répertorié les motifs suivants qui, comme nous l'indiquions dans la section 2.2.c), sont reconnus dans la littérature comme indicateurs de préjugés et de stéréotypes liés au profilage racial²⁶⁰: des vérifications de ceintures de sécurité, vitres teintées, plaques d'immatriculation enneigées ou munies d'un cadre de plastique (par ailleurs fourni par le concessionnaire), une conduite jugée suspicieuse (par exemple, appuyer sur les freins), une absence de correspondance remarquée entre le genre de la personne conductrice avec celui du ou de la propriétaire du véhicule, l'utilisation de voitures louées, la ressemblance avec une personne recherchée, ou la correspondance entre la personne conductrice et certains stéréotypes — par exemple, la conduite de voitures de luxe ou de « bandit » comme un indice de criminalité ou la présence suspecte d'une personne racisée dans un quartier résidentiel cossu, etc.). Nous revenons sur certains d'entre eux ci-dessous.

c) Vérifications d'identité sur la base de préjugés

Presque toutes les personnes rencontrées en entretien ont vécu une ou plusieurs interceptions motivées par la vérification de leur identité, mais qui selon eux reposaient plutôt sur des préjugés liés à l'apparence physique de la conductrice ou du conducteur ou à la propriété du véhicule. Puisqu'elles et ils considéraient n'avoir commis aucune infraction, les participantes et participants demandaient généralement les motifs de l'interception aux policières et policiers. Quand Mehdi l'a demandé, il s'est fait répondre : « il n'y en a pas ». Les policières et policiers répondaient parfois avec impatience, intransigeance ou agressivité. Après l'avoir demandé à plusieurs reprises, Samir s'est fait répondre : « donne juste tes papiers, c'est pas de tes affaires », puis « si tu continues comme ça, ça va dégringoler ». Il a décidé d'obéir, de remettre ses papiers et les policiers sont

²⁶⁰ Tanovich, « Racial Profiling Correspondence Test », *supra* note 45.

repartis. Il souligne : « leur approche a été tellement agressive et attaquante qu'il n'y avait pas place à négociation, il n'y avait pas place à la discussion ». Dans deux cas, les personnes se sont fait demander leurs papiers d'identité alors qu'ils étaient à l'extérieur de leurs véhicules, par exemple après s'être stationnés devant leur maison.

Parfois, les policières et policiers ont poussé la vérification d'identité aux passagères et passagers du véhicule. Ça a été le cas pour cinq personnes rencontrées. Dans toutes ces situations, elles savaient que seul le conducteur avait l'obligation de s'identifier et ont refusé de se plier à cette exigence, ce qui n'a pas manqué de vexer certains policiers et policières. Par exemple, quand Ahmed s'est fait intercepter sans autre motif que de vérifier son identité, il a expliqué à son passager Uber que seul le conducteur devait répondre à cette exigence et que comme passager, il n'avait pas l'obligation de le faire. Le policier lui a dit : « c'est quoi, t'es justicier toi ? Si toi tu lui dis d'aller se jeter en bas du pont, il va aller se jeter en bas du pont ? Si toi tu dis de pas parler à sa soeur, il va pas parler à sa soeur ? ». L'autre policier lancera plus tard une remarque méprisante à deux reprises à Ahmed : « lui, il a manqué d'attention dans sa jeunesse ».

Selon trois personnes, les policières et policiers vérifient l'identité des passagers en se basant sur des préjugés et stéréotypes raciaux. Pascal explique: « c'est comme si, quand vous êtes Noir, vous êtes avec des jeunes filles ou femmes dans une voiture d'une certaine valeur, c'est comme si vous êtes déjà un potentiel prédateur, un potentiel proxénète ».

Pour quatre participants, l'interception routière a pris l'allure d'une enquête plus générale, où leur étaient posées toutes sortes de questions jugées intrusives, inappropriées et allant bien au-delà des motifs pour lesquels ils avaient été interceptés. Des questions liées à l'emploi ou au domaine d'études sont souvent posées. Yves témoigne :

« Il posait des questions qui n'avaient pas rapport à l'arrestation: tu t'en vas où ? Qu'est-ce que tu fais ? C'est à qui la voiture ? La voiture est pas à votre nom ? C'est qui, cette personne qui est avec vous ? [...] je voulais pas nécessairement, pas que je voulais pas collaborer, mais c'est que les questions avaient pas du tout rapport à l'arrestation ».

Dans le cas d'Evens, le policier a questionné les occupants du véhicule pour savoir d'où ils venaient, où ils allaient, qui ils étaient, pour ensuite « demander des questions pour checker mon background, genre : c'est quel genre de musique que tu fais ? C'est pour approfondir son profilage! ».

Plusieurs personnes ont aussi indiqué avoir été interceptées en raison de préjugés liés à leur apparence physique, comme avoir l'air d'un « gangster », porter un capuchon, avoir un afro ou des dreads, avoir l'air arabe ou avoir un habillement associé au hip-hop. Souleymane raconte : « on nous dit qu'on a l'air des gangsters, c'est exactement les mots utilisés là. On a l'air de gangsters assis dans la voiture à ne pas bouger. » Une autre fois, le policier a justifié l'interception par le fait qu'il portait un capuchon, alors que c'était l'hiver et que la température était d'environ -10.

Même chose pour Ahmed, qui s'est fait intercepter alors qu'il conduisait avec un capuchon et que son passager était « mulâtre avec un afro » : « si tu conduis avec une casquette ou un capuchon

pour pas que les policiers réussissent à voir à l'intérieur du véhicule, c'est comme si c'est une raison de plus encore pour qu'ils viennent te voir ». Après avoir vécu des interceptions routières à répétition sans porter de capuchon, Ahmed est convaincu que « son air arabe » est en cause : « je sais qu'avant de même prendre la décision s'ils vont arrêter un véhicule ou non, ils regardent de quoi le conducteur a l'air [...] c'est un facteur qui va contribuer à l'interception, mon apparence ».

Le récit d'interception vécu par Inès, d'origine arabe, lorsqu'elle se déplaçait dans un stationnement, va dans le même sens. Lorsqu'elle demande les motifs au policier, celui-ci lui demande « vous êtes de quelle nationalité ? ». Inès manifeste sa surprise et celui-ci lui répond « ah bon, il doit y avoir quelque chose qui n'est pas correct [...] avec ce type de personnes, il y a des drogues qui viennent avec ». Evens, québécois d'origine haïtienne qui porte des *dreads*, explique aussi comment son apparence physique a joué un rôle : « dans ce temps-là, mes cheveux étaient genre jaune. Le policier s'en vient en avant faque il a le temps d'examiner le conducteur et le passager. J'avais ma barbe faite comme ça, j'avais des lunettes... ils m'ont vu venir de loin. »

D'autres préjugés semblent être à l'œuvre lors des interceptions, notamment en lien avec le lieu fréquenté par certains conductrices et conducteurs, qui serait en dissonance avec les stéréotypes entretenus par certains policiers. C'est ainsi que pour dix participants, l'interception semblait motivée par le fait qu'ils étaient Noirs dans un quartier résidentiel cossu, qu'ils conduisaient des voitures luxueuses ou une voiture louée de « bandit » ou parce que leur plaque était au nom d'une femme. Donc, certaines personnes ont dû justifier leur présence dans un quartier ciblé. Anderson raconte :

« Ils nous ont demandé « quessé vous faites là vous autres ? ». Fait que là j'ai demandé pardon, j'ai pas compris. Ils ont dit: « on vous a jamais vu dans le quartier, on veut savoir qu'est-ce que vous faites là? ». Moi ça faisait déjà 7 ans que j'habitais là. J'ai trouvé ça un peu déplacé ».

Meng démontre que l'environnement spatial a un impact direct sur les pratiques de profilage racial. Selon elle, un jeune noir est plus susceptible qu'un jeune blanc de se faire interpeller à répétitions s'il se trouve à bord d'un véhicule dans un quartier majoritairement blanc. Ainsi, la policière ou le policier agit en se fondant sur des préjugés et des stéréotypes selon lesquels la présence d'une personne noire dans un quartier majoritairement blanc est suspecte et que celle-ci est plus susceptible de s'y trouver afin de commettre une infraction criminelle²⁶¹.

Au moins sept personnes ont rapporté avoir eu de nombreuses interactions durant lesquelles les policiers ont indiqué qu'ils doutaient qu'ils étaient les propriétaires légitimes de leurs véhicules en raison du fait que celui-ci était immatriculé au nom d'une personne d'un autre genre (typiquement féminin) que le conducteur (typiquement masculin). Raymond, par exemple, raconte s'être fait intercepter: « puis là, c'est toujours la même chose : est-ce que c'est votre voiture? Je peux voir votre permis? ». C'est aussi le cas d'Aiden qui était stationné à la sortie d'un commerce où il

²⁶¹ Yunliang Meng, « Profiling Minorities: Police Stop and Search Practices in Toronto, Canada » (2017) 11:1 Human Geographies 5. Voir aussi l'étude récente de Armony, Hassaoui, Mulone, *Les interpellations à Repentigny*, 2021 *supra* note 35 à la p 11. Sur l'association entre la criminalité et la couleur de la peau, voir Anita Lam et Timothy Bryan, « Documenting contact and thinking with skin: A dermatological approach to the study of Police Street Checks » (2021) 36:3 CJLS 359: « stickiness does not describe skin as an already formed surface; rather, it is an effect of the way skin becomes recognized as an emotionally laden sign of race and presumed criminality » à la p 375.

attendait sa femme : « il m'a demandé mes papiers, je lui ai donné. J'avais une Acura. Il m'a dit que l'auto n'était pas sous mon nom. J'ai dit « c'est quoi le rapport, au Québec, on ne peut pas conduire une auto si elle n'est pas à notre nom? Elle est au nom de ma femme. » Emeric a aussi été intercepté pour avoir conduit un véhicule immatriculé au nom de sa femme, avec qui il est marié depuis trente ans.

À une occasion, Ibrahim s'est également fait intercepter parce que son véhicule était au nom d'une femme, ce qu'il a pu expliquer au policier, qui l'a laissé partir. Or, à sa grande surprise, quelques semaines plus tard, il recoit un constat d'infraction par la poste pour « vitres teintées ». Il explique, indigné : « y'a un policier de la SQ qui me suit pis qui y'attend que j'arrive sur le pont pour m'arrêter et il me dit : « le véhicule est au nom d'une femme » [...] pis la semaine d'après je reçois une amende pour vitre teintée [...] ça fait ni queue ni tête ».

Finalement, dans le cas d'Esther, après avoir soulevé des doutes sur la propriété du véhicule, les policiers ont constaté qu'elle était bel et bien la propriétaire, mais ont ensuite justifié l'interception parce qu'une des personnes domiciliées à son adresse avait un permis expiré. Rappelons, comme nous le soulignions dans la partie 3, que les tribunaux ont déterminé que le genre de la conductrice ou du conducteur n'est pas un motif légitime pour intercepter un véhicule, même si ce véhicule est immatriculé à un nom associé à un autre genre²⁶².

Finalement, un grand nombre de participants ont indiqué avoir été interceptés en raison de la prévalence au sein des forces policières de préjugés selon lesquels les hommes noirs au volant de voitures luxueuses seraient nécessairement des proxénètes, des vendeurs de drogue ou des membres de gangs de rue, plutôt que des avocats, des médecins ou des entrepreneurs²⁶³. Ces préjugés sous-entendent que les personnes noires seraient malhonnêtes ou criminelles, qu'elles auraient volé leurs voitures ou qu'elles sont incapables de travailler, d'accumuler de la richesse et de se payer de telles voitures. Neuf personnes ont indiqué que les interceptions dont elles ont été victimes étaient clairement associées au fait qu'elles conduisaient des voitures luxueuses, louées ou associées à des activités « de bandit ». Ibrahim, un jeune homme noir, nous explique que lorsqu'il conduit de vieilles voitures, il ne se fait pas arrêter, mais s'il conduit une BMW ou une Audi, la situation est différente, mettant ainsi de l'avant le caractère intersectionnel du profilage combinant l'âge et la race²⁶⁴:

« Pour moi, c'est affirmatif, c'est 100 %, 1000 % certain, je parle pour les gens d'en bas de 25 ans, pour un policier, un jeune en bas de 25 ans ne peut pas se promener ou avoir le privilège de conduire un véhicule de promenade de luxe, point final ».

Mehdi est du même avis : « je connais beaucoup de gens, des Noirs qui conduisent des BMW, des gens qui gagnent honnêtement leur vie et qui se font interpeller²⁶⁵ à n'en plus finir ». De la même façon, Yves témoigne que lors d'une interception aléatoire, le policier lui a expliqué ainsi pourquoi

²⁶² Baptiste, supra note 203.

²⁶³ La jurisprudence contient plusieurs exemples de ce type de préjugés. Voir par exemple *Pelletier, supra* note 196 concernant les préjugés liés aux gangs de rue.

²⁶⁴ Ceci est conforme aux conclusions observées par la CDPDJ, Rapport profilage racial et discrimination systémique, 2011, supra note 29. Voir aussi Gelin, supra note 194 sur les liens entre race, âge et sexe.

²⁶⁵ Notons que lors des entretiens, les participants ont souvent utilisé les termes interpellation et interception de façon interchangeable, bien que les évènements relatés relèvent de situations d'interceptions routières. Nous n'avons toutefois pas modifié les citations.

il était intercepté : « la voiture, vous avez une belle voiture, c'est à qui ? Dans ce temps-là, j'avais une ACURA TSX [...]. Il essaie de me faire comprendre que peut-être que c'est une voiture qui a été volée ». Même chose pour Toussaint qui conduisait une Dodge Durango noire louée par son employeur lorsqu'il s'est fait intercepter et questionner. Le policier a justifié ainsi l'interception : « je vois que vous conduisez un véhicule qui est de luxe, je veux vérifier qu'il n'est pas volé ». Pour Stéphane, qui conduisait une Audi noire: « le policier, il m'a intercepté et la première question qu'il m'a posée, c'est à qui appartient l'auto ? [...] étant donné que je suis Noir, on dirait que je ne suis pas capable de rouler dans une belle voiture ». Quant à Pascal, lorsqu'il se fait intercepter au volant de sa Cadillac CTS, on lui pose toutes sortes de questions pour vérifier qu'il en est bien le propriétaire : quand l'a-t-il acheté ? Quel est le kilométrage ? Quelle est sa profession ? Lors d'une de ces interceptions à la sortie de l'école privée de sa fille, les questions du policier laissaient entendre qu'ils doutaient qu'un Noir puisse être au volant d'une voiture luxueuse près d'une école privée : « c'est comme si ma fille ne pouvait pas être à cette école-là et moi, je ne pouvais pas être dans ce secteur-là ».

Finalement, Ahmed, victime d'une vingtaine d'interceptions dans la seule année 2020, explique qu'il conduit une voiture louée pour faire du Uber et que celles-ci sont facilement identifiables parce qu'elles ont des plaques d'immatriculation qui commencent par F. À une occasion, alors qu'il conduisait une Dodge Durango, il a demandé à la policière pourquoi il avait été intercepté sur un boulevard alors que plusieurs autres véhicules tournaient illégalement à gauche : « ah, monsieur, c'est que c'est un véhicule qui attire l'attention de la police. C'est souvent conduit par des bandits, donc moi je veux juste m'assurer que tous vos documents sont valides. ». Il a aussi été intercepté à une autre occasion alors qu'il conduisait une GMC Yukon louée et mentionne un « gros VUS, ça attire l'attention de la police, il n'y a aucun doute là-dessus ».

Comme nous le démontrerons lorsque nous traiterons des stratégies de résistance, certains participants ont témoigné qu'ils ont éventuellement dû se résoudre à changer de marque de véhicule pour éviter ces interceptions. Par exemple, Toussaint explique : « on doit presque chercher des véhicules tellement simplistes qu'on se fait pas intercepter. J'ai des amis qui sont blancs qui pourraient conduire le même type de véhicule que moi, puis qui sont pas interceptés ».

d) Sobriété

Cinq personnes rencontrées ont témoigné avoir été interceptées sous prétexte de vérifier leur sobriété. Aiden, qui est infirmier, revenait de son travail à l'hôpital vers 16 h lorsqu'il s'est fait intercepter. Le policier lui a alors affirmé qu'il zigzaguait et qu'il devait « souffler pour voir s'il n'avait pas d'alcool dans [s]on sang ». Bien qu'il ait plaidé être sobre et en vêtements de travail, il a dû obtempérer. Ahmed, qui était conducteur Uber, explique qu'il allait se chercher un café à 4 h du matin car il n'arrivait pas à dormir. Il s'est fait intercepter sans autre motif que la vérification de la sobriété et de ses papiers. Bien qu'il ait expliqué que ses yeux rouges étaient dus à l'insomnie et qu'il était sobre, les policiers ont insisté pour lui faire passer le test. Pour avoir vécu nombre de ces interceptions, Ahmed explique que « le motif qui revient le plus c'est la vérification de documents, mais sinon c'est la vérification de sobriété. On ne m'a jamais arrêté pour vérification de l'état mécanique. Je veux dire, on m'a déjà arrêté pour une infraction, mais ça je ne catégorise pas ça dans le profilage racial ».

Quant à Anderson, il quittait le gym quand il a été intercepté et avait une bouteille d'eau sur son siège passager. Il raconte que le policier « a commencé à me crier après, il me dit: qu'est-ce qu'il y a dans ta bouteille? Mais tu le vois, je sors du gym, c'est de l'eau. Il dit non c'est du gin, y'a tu du gin dans ta bouteille? [...] ça a fini encore avec 800 \$, ça a fini avec quatre contraventions parce que j'ai pas voulu donner la bouteille ».

e) Infractions alléguées au Code de la sécurité routière

Huit personnes rapportent avoir été arrêtées sous prétexte d'avoir commis une infraction au *CSR*, qui s'est ensuite avérée non fondée, comme, par exemple, avoir brûlé un feu rouge, ne pas s'être arrêté à un arrêt obligatoire ou dépasser la limite de vitesse. Par exemple, Yves raconte qu'il n'avait même pas d'arrêt à faire et que cela a pourtant servi d'excuse à son interception : « je regarde, je dis, désolé je vois pas de stop, c'est impossible que vous voyez que j'ai pas fait mon stop... puis on me donne un ticket pour autre chose ». Esther a vécu une situation similaire. Alors qu'elle circulait dans son quartier, où elle connaissait bien les arrêts obligatoires, elle a été interceptée par les policiers qui prétendaient qu'elle n'avait pas fait son arrêt. Pensant qu'il y avait peut-être une nouvelle signalisation, elle a pris le constat, mais est ensuite allée vérifier :

« la première chose que j'ai faite c'est d'aller faire un détour pour voir, pour comprendre où est cet arrêt. Est-ce que je l'ai fait? Est-ce que c'est un nouvel arrêt? [...] quand j'ai pris le ticket, j'ai vu qu'il m'a donné le billet dans un autre coin, t'sais pas là où il m'a interpellé ».

Dans au moins quatre autres cas, les personnes ont aussi entrepris des démarches dans les minutes ou les heures qui ont suivi leur interception pour avoir des preuves que l'infraction alléguée avait été inventée de toutes pièces (par exemple, en récupérant la bande vidéo d'un commerce avoisinant ou en revenant sur les lieux pour vérifier s'il y avait bel et bien un arrêt à l'intersection).

À une autre occasion, Esther s'est fait intercepter durant la nuit de façon injustifiée car le policier considérait qu'elle freinait trop aux intersections. Elle explique : « ben oui il fait noir et je dois tourner un coin de rue, t'sais ça fait pas longtemps non plus que je suis à Repentigny, donc je dois voir dans le noir j'arrive où [...] c'est tout à fait normal ». Après avoir vérifié ses documents, les policiers ont quitté sans lui remettre de constat d'infraction. Yves, quant à lui, s'est aussi vu remettre un constat d'infraction pour avoir conduit avec des plaques expirées, même s'il a présenté au policier la preuve de paiement de son immatriculation complété la veille.

Au moins quatre personnes ont déclaré s'être fait intercepter sous prétexte qu'ils ne portaient pas leur ceinture de sécurité, alors que cette allégation était sans fondement. Pour deux autres participants, c'est le fait d'avoir des vitres trop teintées qui a servi de prétexte aux policiers pour justifier l'interception. Par exemple, Mehdi explique : « un policier m'a intercepté et il m'a demandé mes pièces d'identification, donc j'ai demandé la raison de l'interpellation, il m'a dit qu'il n'en avait pas [...] Deux mois plus tard, j'ai reçu une contravention de vitres teintées. Sur le coup, il n'y a pas eu de discussion de vitres teintées, rien ». Maintenant, Mehdi adopte la stratégie de baisser sa vitre lorsqu'il croise une auto-patrouille.

Finalement, quatre participantes et participantes jugent que les policiers ont fait preuve d'excès de zèle en les interceptant en lien avec la visibilité de leur plaque. Dans deux de ces cas, le motif de l'interception était d'avoir une plaque enneigée. Ahmed explique :

« on était dans une [tempête], c'est le 19 janvier [...] c'est un peu normal que ma plaque est enneigée, mais les policiers, ils m'expliquent, c'est ta responsabilité déneiger ta plaque, à chaque 15 min s'il le faut. J'ai dit non monsieur, je suis pas d'accord, c'est pas réaliste, moi je suis chauffeur Uber, je m'arrêterai pas chaque 15 min. Le policier dit: bien on s'en câlisse. Il m'a dit ça de même ».

À d'autres occasions, l'interception a débuté pour un motif lié à la sécurité routière, mais à défaut de pouvoir le confirmer, s'est transformée en autre chose. Par exemple, Yves a été interpellé pour ne pas avoir porté sa ceinture de sécurité, mais comme il la portait, il a finalement reçu un constat pour avoir une plaque d'immatriculation mal fixée. Pour lui, toutes les raisons sont bonnes :

« Toutes les raisons sont bonnes. Tu m'as arrêté. Écoute, je suis dans une voiture noire et les vitres teintées sont noires, l'intérieur de la voiture est noir, j'ai un manteau noir, ma ceinture est noire. Tu dis j'ai pas de ceinture, je m'excuse, tu la vois là ? Ah ok, monsieur ta plaque est mal fixée [...] si ma ceinture est là, cherche pas d'autres pépins pour me donner un ticket pour autre chose. »

Lors d'une interception de routine, Ahmed a finalement reçu cinq constats, « un pour le clignotant, un pour la plaque, un pour entrave, un pour port de ceinture... Écoutez, je conteste les 5 ! ». Anderson, quant à lui, raconte qu'après s'être fait intercepter pour aucune autre raison que de vérifier ses papiers, il s'est vu remettre un constat d'infraction parce que son papier d'immatriculation était plié en deux dans son portefeuille.

Par contraste, certaines personnes ont tenu à distinguer les interceptions jugées légitimes, car fondées sur des infractions routières de celles qui relèvent du profilage racial. Par exemple, Ahmed raconte : « les fois où est-ce que j'étais vraiment en infraction, comme dépasser la vitesse un petit peu là, à ce moment-là non c'est pas du profilage racial, mais les fois que je vous dis, les 20-25 fois où je me suis fait arrêter pour aucune raison valide, oui ». Toussaint explique : « j'ai vécu les deux côtés, quand c'est vrai et quand c'est pas vrai, c'est ça qui fait que je suis capable de reconnaître que le policier a fait du profilage racial ». Inès raconte même une interception pour immatriculation expirée où elle a seulement reçu un avertissement cordial, créant ce qu'elle qualifie de « dissonance cognitive » face aux interceptions injustifiées auxquelles elle était habituée.

f) Des interceptions qui dégénèrent : abus et violence policière

Plusieurs participantes et participants nous ont fait le récit d'interceptions routières qui ont débuté par une vérification de routine et qui ont ensuite dégénéré dans des agressions verbales ou physiques²⁶⁶.

²⁶⁶ Ceci est conforme à la littérature qui indique que lors d'interpellations, les personnes noires et racisées sont plus susceptibles d'être victimes de traitements abusifs et de violence : NSHRC, *Street Checks Report, Appendix A, supra* note 34, référant notamment à Matthew J. Hickman, Alex R. Piquero et Joel H Garner, « Toward a National Estimate of Police Use of Non-Lethal Force » (2008) 7:4 Criminology & Pub Pol'y 563.

Certaines personnes relatent des interactions jugées irrespectueuses, comme si la violence était une banalité. Par exemple, autant Youssef qu'Inès n'obtenaient pas de réponses à leurs questions durant les interceptions vécues. Inès raconte : « je lui pose des questions, il ne me répond pas. Il lance mes papiers [...] il les a juste *pitchés* dans la voiture, puis bon, j'ai juste pas eu de réponse à mes questions ».

Pour d'autres, les interceptions s'accompagnent de pratiques harcelantes ou d'intimidation de la part des policières et policiers. Par exemple, quand les policiers ont découvert le commerce où Dominic travaillait, ils venaient s'y promener « juste pour montrer qu'ils savent je travaille où, pour ensuite sortir sans rien acheter ». La nuit, ils passaient le long de sa cour avec les gyrophares allumés pour éclairer la maison et montrer leur présence. Ce dernier a filmé ces événements puisque sa mère doutait elle-même de la véracité de ses propos. Aujourd'hui, il aspire à devenir policier afin de contribuer à un changement de culture.

Dans au moins onze cas, les participantes et participants nous ont relaté des incidents de violence verbale ou physique. Par exemple, Ibrahim raconte s'être fait arrêter à neuf heures le matin et avoir fait l'objet de railleries de la part d'un policier qui ne croyait pas qu'il était étudiant : « le policier me demande: tu fais quoi à 9 h le matin dehors ? Je dis : je vais à l'école. Il me dit : tu vas à l'école ? Il commence à rire, genre ça lui tentait de se taper un fou rire. » Raymond, lui, a raconté s'être fait physiquement tirer sur la ceinture parce que la policière souhaitait vérifier s'il la portait, un comportement jugé cavalier, arrogant et intrusif : « madame a décidé de vérifier de manière arrogante, elle a tiré sur ma ceinture. Moi, quand je suis dans la rue, je suis dans ma bulle ».

Lors d'une autre interception routière pour contrôle d'identité, un agent a intercepté Anderson et lui a allumé une lampe de poche dans les yeux. Celui-ci a refusé de donner ses papiers et refermé son coffre à gants, ce qui a provoqué une réaction en chaîne. Après avoir été arrêté, menotté et mis dans la voiture de police pendant une heure et demie, Anderson a été relâché sans aucune accusation ou constat d'infraction. En quittant, le policier lui a lancé : « tu peux rentrer chez toi, mais n'oublie pas qu'ici, on est à Repentigny, on n'est pas à Montréal-Nouère », en faisant référence à Montréal-Nord. À une autre occasion, l'interception vécue par Anderson a dégénéré en bousculade et a donné lieu à une cheville foulée.

Esther, Iara et Souleymane nous ont raconté des interceptions routières violentes vécues par des membres de la famille ou des amis qui ont dégénéré vers l'utilisation du teaser, des coups au visage et ailleurs sur le corps. Ces expériences traumatisantes vécues par des proches ont généré des sentiments d'injustice et de peur chez ces personnes.

Emeric, Evens et Dominic ont, quant à eux, été mis en état d'arrestation et relâchés après l'interception, mais ils se remémorent avec beaucoup de détails la douleur et l'agressivité ressenties lorsqu'ils ont été empoignés pour recevoir les menottes. Dominic s'est fait tirailler, jeter au sol puis menotter au point de lui couper la circulation dans les mains, alors qu'il tentait de retourner à son véhicule chercher ses papiers. Il se remémore cet événement douloureux : « mes poignets étaient enflés, j'avais des marques rouges. J'allais dans mon auto et j'allais m'évanouir, je ne sentais plus mes mains, mes mains étaient bleues et froides ».

L'interception routière vécue par Ibrahim a aussi dégénéré lorsque les policiers l'ont reconnu par les vidéos d'interceptions routières qu'il a filmées et publiées sur les réseaux sociaux dans le passé :

« Ils disent : ah c'est le sale arabe, le gars sur Facebook qui fait des vidéos, l'ostie de tabarnak [...] Là, ils m'ont arrêté, il m'a menotté avec un autre agent, celui à la base qui m'a arrêté plus son superviseur. Ils m'ont menotté, ils m'ont éloigné des pompes à essence parce qu'il y a des caméras. Ils m'ont mis derrière leur véhicule et j'ai mangé une raclée et j'étais menotté. C'était horrible, genre coup de genou sur le bas de caisse du véhicule, coude dans les côtes ».

Pour Emeric, un homme noir qui s'était fait intercepter à plusieurs reprises dans le passé pour des vérifications de sobriété, les choses ont gravement dégénéré. Un jour, alors qu'il revenait d'une longue journée de travail, Emeric s'est fait intercepter. Il a alors tenté d'expliquer à la policière qui lui a dit qu'il avait les yeux rouges: « madame, moi j'ai toujours les yeux rouges ». Or, rapidement, la policière lui a demandé de sortir du véhicule et d'embarquer dans l'auto-patrouille, lui indiquant que son véhicule serait remorqué. Durant le transport, il est pris d'une quinte de toux. Les policières et policiers craignant que ce soit la Covid-19, elles et ils décident de le laisser plus d'une heure trente dans la voiture stationnée dans le garage au poste de police, sans pouvoir aller aux toilettes ou encore communiquer avec qui que ce soit. Humilié et en pleurs, il nous raconte qu'il a dû faire ses besoins dans ses pantalons.

Les policières et policiers l'amènent ensuite chez lui pour vérifier si son véhicule était bel et bien celui de son épouse, comme il le prétendait. À l'arrivée à son domicile, quatre voitures de police sont déjà sur place afin d'interroger ses proches, passablement inquiets. Les choses dégénèrent encore, au point où Emeric va craindre pour sa vie:

« Quand ils sont arrivés chez moi devant ma famille, les policiers m'ont battu pendant que mon fils et ma femme arrivaient, l'autre fils était à la maison. [...] Pendant qu'il mettait les menottes, il a tordu mon bras, il a cassé mon bras. Je dis: non je préfère mourir devant ma famille, je n'entre plus dans votre voiture. Là il y a eu une interaction entre mes enfants, mon épouse, des cris partout, on interdisait à mon fils de filmer [...] Finalement j'ai écouté mes enfants, je suis rentré dans la voiture. Quand j'arrive au poste de police, le policier sort dans le garage, il me met une cagoule de la tête jusqu'au cou (alors qu'il relate ces événements extrêmement traumatisants, Emeric est en pleurs, fait des signes sur sa tête avec ses mains), sans respiration, je pensais mourir. Mon bras était cassé, ils m'ont dit que tu vas mourir, je ne respirais plus. C'est difficile [...] Je souffre (le participant prend une pause)... et il ouvre la cellule, il me met là-dedans [...] il me dit : tu vas mourir parce que tu as infecté la voiture d'un autre collègue [...]. Vers 6h-7h du matin, il ouvre la porte de la cellule, il me demande de sortir. [...] Mais comment je vais rentrer? Il pleut, je vais rentrer comment? Accompagnez-moi. Non, on vous accompagne pas. J'ai marché sous la pluie et je suis rentré chez moi. »

Cette expérience de violence, qui a profondément marqué notre équipe de recherche, a laissé des séquelles encore plus profondes chez Emeric, qui a dû être hospitalisé et était en arrêt de travail depuis des mois au moment de notre entretien. Nous y reviendrons dans la section suivante.

5.2. Conséquences pour les personnes interceptées

Les personnes rencontrées lors de nos entretiens nous ont expliqué que les interceptions ont eu des conséquences très importantes sur leur santé physique et mentale, qui vont par ailleurs bien audelà de leurs cas individuels, ayant des répercussions au sein de leurs familles et de leurs communautés²⁶⁷, sur les plans professionnel et financier²⁶⁸ et que celles-ci ont créé de la méfiance de leur part envers la police et le système de justice, les amenant à remettre en question leur identité et leur place dans la société québécoise²⁶⁹.

a) Conséquences physiques et psychologiques

Comme nous le relations plus tôt, si certains participantes et participants ont vécu de la violence verbale et physique au cours des interceptions, la grande majorité d'entre elles et eux ont indiqué avoir ressenti les contrecoups de ces interceptions des heures, des jours, voire des années plus tard. Elles et ils font référence à des maux de tête, de l'insomnie, des pertes d'appétit, des excès de colère, de la peur et de l'anxiété incontrôlables.

Pour plusieurs personnes, les effets psychologiques sont encore plus importants, même si elles peuvent aussi avoir des manifestations physiques. Pascal explique comment les deux sont interreliés : « tout ça a des impacts sur vous en tant que personne, c'est des choses qui minent votre personne, votre estime, votre santé mentale et dès que la santé mentale est affectée, la santé physique va être affectée, va vivre son lot de coups ». C'est ainsi que Raymond a subi d'importants maux de tête et la colère qu'il a ressentie à la suite des interceptions l'a menée à faire de l'insomnie et lui a donné l'envie de tout abandonner: « j'ai voulu abandonner l'école là, arrêter de travailler là, je faisais de l'insomnie, j'avais tellement de rage, je ne dormais pas bien [...] je pouvais passer la nuit à tourner et retourner dans mon lit. Après, je ne comprenais pas comment un humain peut penser qu'il est supérieur à un autre comme ça ».

Emeric, dont nous avons exposé l'interception et la détention qui a suivie précédemment, était visiblement encore très fragile lors de l'entretien et est demeuré profondément traumatisé : « c'est un événement jamais vu, j'ai risqué la mort comme George Floyd ». Depuis les événements, il rapporte avoir des problèmes de concentration, d'insomnie et une perte d'appétit. Il demeure en attente de services psychologiques. De plus, il témoigne que la situation a causé des « troubles avec [s]on épouse, on ne s'entend pas parce qu'elle me dit d'aller à l'hôpital, il faut que tu sois soigné, ça m'a beaucoup affecté ».

Ibrahim, quant à lui, a vécu une démotivation profonde qui l'a poussé à rester chez lui pendant des mois et l'a mené à la dépression : « j'ai plus le goût, ils m'ont enlevé le goût d'avancer dans la vie, tu comprends ? J'étais motivé, je croquais la vie à pleines dents...mais là à force qui mettent des murs et des bâtons sur les roues c'est très dur d'avancer,... j'étais en dépression, j'ai juste laissé ça s'empiler puis à un moment donné, j'ai décidé de gravir la pente, ça a été long, mais j'ai réussi », nous dit-il, indiquant avoir reçu l'aide d'une psychologue et le soutien d'un organisme communautaire. Dominic a aussi dû aller chercher de l'aide et a eu un suivi auprès d'une

²⁶⁷ Voir la section a, ci-dessous.

²⁶⁸ Voir la section b, ci-dessous.

²⁶⁹ Voir la section c, ci-dessous.

travailleuse sociale : « c'est un impact quand même lourd, j'ai eu des pensées négatives [...] je suis resté quand même enfermé dans une bulle pendant plusieurs années, avant de recommencer à avoir une vie normale ».

Plusieurs personnes rencontrées ont exprimé avoir développé de la peur à la suite des interceptions. Pour Iara, qui a vécu plusieurs interceptions jugées injustifiées, c'est un sentiment d'anxiété qui l'habite dès qu'elle est à proximité ou en interaction avec la police : « on est différent par une couleur de peau puis boum, c'est assez pour être approché... ça crée beaucoup d'anxiété, l'anxiété de les entendre, de les voir ». Aiden explique que voir la police dans l'espace public allume en lui « un bouton de panique » en rappelant le déséquilibre marqué dans la relation de pouvoir entre lui et la police : « le policier a une arme à feu. Il peut faire n'importe quoi avec. La parole d'un Noir là, ça vaut pas grand-chose dans la province qu'on vit. On a tué Junior. On a tué Magloire ». Iara renchérit étant aussi d'avis que les policières et policiers « peuvent inventer des mensonges avec tellement de facilité et ça fait peur ».

Yves révèle se sentir dans une « guerre » à armes inégales : « t'as déjà l'impression que c'est comme si tu t'en vas en guerre mais t'es déjà en dessous, eux autres ils ont une armoirie, ils ont toutes les armes puis toi tu te trouves avec un bâton de baseball ». Cinq participantes et participants craignent quant à eux surtout pour leurs enfants. Leylah explique même : « quand je voyais des sirènes de police passer, je les suivais pour voir si c'est pas vers mes garçons qu'ils allaient ».

Dans certains cas, les effets s'inscrivent dans la durée. Par exemple, Souleymane, qui dit se faire moins intercepter depuis quelques années, exprime les séquelles qu'il porte toujours en lui :

«[...] [j'étais] très nerveux, c'est traumatisant je veux dire je pense qu'encore aujourd'hui je porte des résidus, un vestige de cette époque-là parce que je veux dire comme je vous dis dès que je croise des policiers, je regarde derrière mon épaule, je regarde dans le rétroviseur, si je suis sur un coin de rue et c'est pas le piéton, je m'assure que les policiers sont pas là pour traverser avant, ce qui n'est pas le cas pour la population générale ».

Même son de cloche chez Anderson, qui nous explique comment les expériences de racisme systémique vécues à l'école se sont plus tard transformées en expériences de profilage dans l'espace routier avec la police. Il explique porter un traumatisme et qu'en présence de la police, son cœur fait « boom boom ». Entre la peur et la colère, il craint le jour où les choses pourraient dégénérer :

« J'ai peur de la journée où est-ce que je vais plus être capable de me retenir et je vais sauter une coche parce qu'il y en a pour qui ça arrive, puis pour moi aussi, à un moment donné t'en peux juste plus là, c'est quoi t'es tanné de te faire piler sur la tête, t'es tanné de te faire « disrespect » comme ça »

Evens craint toujours aussi de faire un faux pas qui pourrait le mettre à risque, voire mettre sa vie en jeu. Il se remémore l'une des interceptions ayant mené à une arrestation pour un ticket impayé : « mon cœur arrêtait pas de battre [...] il me tient, mais la façon dont il me tient c'est tellement dur Thierry [intervieweur], si je bouge ils sont en train de tirer, ils veulent que je bouge, pourquoi il

serre mes mains comme ça. ». Jean partage ce sentiment de peur intense : « j'avais peur pour ma vie, j'avais peur que quelque chose arrive parce que je suis descendu du véhicule ».

Quelques personnes rencontrées ont au surplus exprimé que les interactions, parfois filmées, avaient causé de la peur et de l'anxiété chez les membres de leurs familles. Les mères de cinq participants, par exemple, s'inquiètent ou font des « cauchemars » en pensant à ce qui pourrait arriver à leurs fils : « elle m'appelle, elle me dit, ah, t'es là, j'ai fait un cauchemar, tu t'es fait tirer par la police ». La mère de Toussaint va pour sa part encourager son fils à changer d'apparence : « elle va même carrément me dire que le style de cheveux que j'ai c'est propice à se faire arrêter, tu vas te faire poser des questions, donc elle veut toujours qu'on garde le style de cheveux courts ». Pour Dominic, ça a créé des tensions avec sa mère, qui ne le croyait pas jusqu'à ce qu'il filme ses interceptions en cachette. Anderson dit qu'il évite de parler de ces histoires avec son père : « ça l'affecte trop, il a trop peur pour moi. Il essaye même de m'encourager à ne pas porter plainte pour pas que je subisse les conséquences qui vont arriver, parce qu'il va avoir des conséquences ». Aiden partage avec nous qu'un retard de cinq minutes crée la panique dans la maison familiale et qu'il reçoit alors tout de suite des appels de sa conjointe qui craint qu'il ait été intercepté. Même chose pour Leylah qui s'inquiète pour son mari : « s'il va travailler, puis rentre un peu plus tard que prévu, dès que ca passe une minute, j'appelle pour savoir tu es rendu où ? ».

Pour d'autres personnes rencontrées, le sentiment dominant n'est pas la peur, mais bien la frustration, comme Yves, qui parle d'avoir un « goût amer », ou pour Samir qui parle d'incompréhension.

Dans la plupart des cas, ces interactions ont un impact profond sur leur estime de soi. Ace témoigne : « la première conséquence que je dirais, c'est que j'ai eu l'image d'un criminel ». Pascal partage ce sentiment d'humiliation découlant des interceptions injustifiées : « c'est le regard des autres, on dirait que vous êtes étiqueté, stigmatisé comme une mauvaise personne quand la police vous arrête, imaginez quand vous êtes avec vos enfants ». Toussaint en rajoute : « tu as quelqu'un avec toi dans ton véhicule qui doit supporter cette épreuve-là, puis tous les autres automobilistes qui ralentissent et qui te regardent, c'est humiliant ». Il raconte à cet égard une interception routière injustifiée alors qu'il sortait du salon funéraire. Les discussions suivant cette intervention ont alors pris toute la place pendant la soirée : « au lieu de pleurer le départ du père, on a parlé de cette intervention pendant la soirée. Moi je trouve que ce n'est pas normal qu'on ne peut pas vivre un deuil normal, on doit parler d'une intervention non justifiée ». Il qualifie cette expérience de « double traumatisme ».

Finalement, un participant a témoigné que le fait de vivre des interceptions injustifiées à répétition l'a, d'une certaine façon, poussé vers la criminalité : « ça a contribué là à ce que je me foute des conséquences », bien qu'il reconnaisse être « responsable de [ses] gestes et actions ». Ahmed explique :

« je me suis senti comme un déchet, comme si je suis un criminel, mais en fait t'sais j'en ai pas d'antécédents, j'ai rien. On dirait que ça me pousse à comme, je sais pas comment dire ça, le fait que j'ai subi toutes ces interceptions-là, le fait que ça m'arrive souvent, c'est comme si je me dis ben crime y'a quasiment pas de différences si je suis un vrai criminel,

faque on dirait que ça me dérange même pas que maintenant que je sois perçu comme un criminel parce qu'on dirait que c'est juste ça qu'ils voient »

Ce témoignage illustre l'effet criminogène pouvant découler d'interventions policières comme l'interception ou l'interpellation, tel que l'a documenté Del Toro et al dans une étude longitudinale auprès de 645 jeunes hommes racisés ayant été interpellés aux États-Unis²⁷⁰.

b) Conséquences professionnelles et financières

Les participantes et participants ont témoigné avoir subi des conséquences variées tant sur le plan professionnel que financier, allant de retards injustifiés et d'absentéisme à l'atteinte à la réputation, la perte ou le changement d'emploi ou encore l'incapacité de travailler. Ceci a engendré d'importantes pertes financières et généré d'autres coûts, tels les frais juridiques encourus.

Le cas d'Aiden illustre bien certaines de ces conséquences. Celui-ci a été intercepté alors qu'il se rendait au travail avec une collègue un matin. Lors de l'intervention, Aiden a tout de suite remis ses papiers aux policiers afin qu'ils fassent leurs vérifications. Or, les policiers sont revenus vers lui en lui mentionnant qu'ils le recherchaient depuis longtemps et l'ont mis en état d'arrestation. Sa collègue a gardé la voiture pour aller au travail et il a pris le chemin du poste de police. Or, immédiatement après être arrivé au poste, il a été relâché puisqu'il n'y avait aucune accusation à son nom. En entretien, il nous explique qu'il a vécu beaucoup de honte et d'inquiétude pour sa réputation professionnelle face à sa collègue: « [...] est-ce que cette personne va penser que je suis un criminel? Qu'est-ce qu'elle va penser de moi? En plus, j'ai donné l'auto, elle est partie au travail avec l'auto et puis je suis resté avec les policiers. Est-ce qu'il y a quelque chose de mal que j'ai fait? ». Il ajoute qu'il craint la réaction de son employeur s'il devait lui raconter cette histoire et les possibles répercussions sur son emploi.

D'autres personnes ont indiqué avoir perdu leur permis de conduire et par le fait même, leur emploi. Emeric, par exemple, a perdu son permis lors de l'événement et a été privé de son emploi puisque ses tâches consistaient en grande partie à faire des livraisons. En outre, la détresse psychologique qu'il vit l'a rendu inapte à conduire:

«[...] la police m'avait donné 3 mois de ne pas conduire et après suspendu mon permis 3 mois. Après les 3 mois, ils vont juger, après les 3 mois. Ça a pris peut-être 6 mois, 1 an pour juger. Et là maintenant, il me demande d'aller faire l'évaluation à l'hôpital. »

Souleymane est artiste. Or, en dénonçant publiquement le profilage qu'il a vécu, il a vu sa réputation professionnelle être ternie : « la ville a fait annuler mes ateliers en prétextant qu'ils voulaient pas que des membres de gangs de rue s'adressent à leurs jeunes, c'est des gens qui avaient porté plainte [...] je revenais de donner les mêmes ateliers dans les meilleures universités du monde. » Il a aussi eu des concerts annulés, ce qui a eu des impacts financiers et professionnels:

« J'avais des concerts où la police appelait dans la salle de spectacle pour leur dire: non mais là, vous pouvez pas faire venir ce gars-là, il fait partie des gangs de rue et à une époque c'était ça le modus operandi, c'était de faire annuler nos concerts.

²⁷⁰ Del Toro et al, *supra* note 59.

Donc, on a perdu très certainement des opportunités financières et professionnelles ».

Toussaint, qui est inspecteur, raconte que les interceptions vécues au volant de son véhicule professionnel peuvent entacher sa réputation : « j'ai retiré la fiche de mon entreprise, mais imaginez maintenant qu'un client reconnaît ce véhicule-là, ça ressemble à quoi ? Quand on est professionnels, on ne l'est pas seulement pendant les fonctions, on l'est même dans notre vie privée, nos actions et nos comportements peuvent avoir une incidence sur notre profession ».

De plus, de nombreuses interceptions routières ont mené à la remise de constats d'infractions. Comme nos recherches antérieures l'ont démontré, l'accumulation de constats d'infractions crée un important fardeau financier sur les personnes profilées²⁷¹. Nous avons recueilli de multiples témoignages allant dans le même sens. Ahmed, par exemple, estime le montant de sa dette judiciaire autour de « 8 000 \$, plus les frais d'avocats ». Yves estime un montant total de 2 000 \$ à 3 000 \$. Anderson est d'avis que la moitié des interceptions routières se sont soldées par un constat d'infraction, ce qui a un important impact financier : « c'est sûr que ça m'a affecté, quand tu payes des tickets de 800 \$, c'est rendu une habitude, c'est sûr que c'est beaucoup quand tu te fais intercepter 15, 20 fois par année ». Khaled explique : « financièrement oui, effectivement c'est sûr que ça m'a un peu déstabilisé dans le sens qu'on est des étudiants, on travaille pas temps plein ou quoi que ce soit, donc j'étais vraiment pas prêt à payer ça sur le coup ».

Samir, quant à lui, a dû payer un constat de 1 100 \$ et raconte avoir été « dérangé, bien sûr, je travaillais à temps partiel, je faisais pas de salaire ni rien donc ça, j'ai mangé un coup ». Inès explique que le paiement du constat d'infraction reçu a englouti son salaire d'étudiante : « j'étais étudiante à temps plein et je travaillais à temps partiel avec un minimum d'heures, donc ça a pris carrément mon *slip* de paye au complet pour payer ». Evens a aussi dû payer un constat de 400 \$ alors qu'il était à la recherche d'un emploi.

Pour Ibrahim, qui a reçu environ une trentaine de constats, cela se répercute sur tous les autres domaines de la vie : « c'était les moyens du bord [...] l'épicerie au Dollarama pendant un ou deux mois, tu comprends », nous raconte-t-il alors qu'il fouille dans son « sac à problèmes », « ça se compte dans les 1 000 facile. Ça c'est mon petit sac à problèmes que je traîne partout. C'est des amendes que je ne sais même pas quoi, que j'ai reçues par la poste, j'en ai plein encore, je te dis je ne fais même pas les comptes, je mets tout ça dans le sac, comme dans mon cerveau, je laisse ça dans un coin, j'y pense plus, je ne veux pas y penser », indiquant clairement l'effet psychologique de porter un tel fardeau. D'ailleurs, Raymond explique qu'il a décidé de « payer pour sa santé mentale ».

Pour d'autres, l'une des conséquences intolérables liées aux constats, ce sont les points d'inaptitude perdus : « c'est les points qui font mal », explique Yves.

Les conséquences liées à la réception d'un constat d'infraction vont au-delà des sommes monétaires dues, allant du risque de saisie des biens à la possibilité d'être visé par un mandat d'amener ou d'emprisonnement dans certaines circonstances. Evens se rendait à un engagement artistique avec trois amis et était assis du côté passager de l'automobile lorsqu'ils ont été

²⁷¹ Bellot et al, *Judiciarisation de l'itinérance à Montréal*, 2021, *supra* note 46.

interceptés pour vérification d'identité. Les policières et policiers ont insisté pour vérifier les papiers de chacun des passagers, en plus du conducteur. Découvrant qu'Evens était sous mandat en raison d'un constat d'infraction impayé, il a été mis en état d'arrestation et amené au poste pour signer un engagement à se présenter devant le percepteur des amendes. Son engagement artistique a été annulé en raison de ce retard. Il sent que le profilage racial a influencé la façon dont il a été traité : « c'est la première fois que j'ai eu l'expérience en tant que tel d'être profilé racialement [...] il a abusé de son pouvoir pour me faire sortir de l'auto à la place de m'aviser [du constat impayé] ». De surcroît, le constat impayé pour être dans un parc la nuit et qui a causé cet évènement témoigne lui-même de pratiques de profilage pour Evens, qui raconte : « il y avait plein de personnes, pleins de petits jeunes c'est des Blancs et tout, mais pour nous c'est comme, oh vous êtes dans un parc après 11 h ».

Comme nous en traiterons plus loin, plusieurs participantes et participants ont finalement choisi de contester leurs constats d'infraction, ce qui a nécessairement généré des coûts supplémentaires. Or, l'exercice de leurs droits en lien avec ces interceptions leur a fait perdre des journées de travail, en plus d'engendrer des frais substantiels. Ce fut le cas, par exemple, pour Pascal et Valérie qui ont dû prendre congé pour aller à la Cour. Même chose pour Dominic, qui a dû aller contester à de multiples reprises: « à chaque fois que je recevais des contraventions, je perdais mon temps pour aller contester les billets, je perdais du temps de travail. J'étais souvent à la Cour, quasiment làbas à chaque mois ». Yves, lui, s'est rendu à la Cour pour contester un constat qui lui faisait perdre neuf points d'inaptitude. À la suite d'une entente, il a pu récupérer son permis en déboursant plus de mille dollars. Exaspéré, Mehdi a choisi de contester un constat de 100 \$ pour vitres teintées qu'il jugeait injuste : « je l'ai pas payé, c'est la goutte qui a fait déborder le vase, j'ai engagé Me Untel et ça m'a coûté en haut de 1 000 \$ pour intenter des procédures ». Khaled a pour sa part contesté le constat d'infraction reçu, mais constatant les frais considérables pour rémunérer un avocat ou une avocate, a décidé de plaider coupable et de payer le constat, même s'il le considérait comme injustifié. Youssef renchérit : « si c'est un ticket de 100 \$ ou 200 \$, je dirais que je vais payer, ça sert à quoi d'aller là-bas prendre le risque de perdre 80 à 100 \$ de frais en plus d'une journée de travail ? Ça vaut pas la peine ». Ahmed a aussi déposé un recours au civil, ce qui lui a coûté « 4 000 \$, puis là les frais augmentent parce qu'il faut paver le sténographe, faut paver à chaque fois que je me fais interroger par la ville. Ca coûte cher! ».

c) Conséquences sur les plans identitaire et démocratique

Comme nous le mentionnions dans la section 2, la littérature est abondante et claire quant à l'impact négatif du profilage racial sur la confiance des citoyennes et citoyens envers les institutions publiques, dont la police et le système de justice. Les participantes et participants à notre étude font écho à ces constats.

Bien que plusieurs d'entre elles et eux aient pris la peine de souligner qu'il ne faille pas faire d'amalgames ni « mettre tous les policiers ou les Québécois dans le même bateau », il n'en demeure pas moins que leur confiance a été directement affectée. Nombre d'entre eux ont indiqué qu'il y a « un système de justice, deux poids, deux mesures », une « justice pour les Noirs, une justice pour les Blancs ». Ace témoigne de cette perte de confiance : « la première conséquence que je dirais, c'est que j'ai eu l'image d'un criminel [...] après ça la conséquence plus à long terme, je dirais que ce serait la confiance, [...], tu perds confiance en la police, tu veux pas les appeler ».

Au moins deux personnes étaient convaincues qu'il y avait collusion entre la police et les juges : « les juges sont pour eux, les politiciens sont pour eux, le système judiciaire est corrompu. Les policiers sont au service des juges et de la mairesse. C'est une façon de rentrer de l'argent ». Esther, pour sa part, doutait même d'avoir eu affaire à un vrai policier durant l'interception : « j'ai même vérifié au poste de police ce nom-là, est-ce que c'est un vrai policier ? Est-ce que j'avais affaire vraiment à un vrai policier ? ».

Plusieurs sont aussi d'avis que leurs droits ne sont pas respectés et que ce faisant, les policières et policiers ne respectent pas la loi :

« pis il y a un gros problème avec la police, c'est qu'ils ont l'impression que pour faire respecter les lois, ils ont droit de ne pas respecter les droits des gens et moi je suis vraiment pas d'accord avec ce principe-là. Pour moi, un policier qui ne respecte pas les droits des gens c'est aussi pire qu'un citoyen qui ne respecte pas la loi. »

Pour Mehdi, la perte de droits commence tranquillement et s'amplifie au fil des interventions discriminatoires subies: « je pense que ce qu'Ibrahim a vécu et aussi Emeric, c'est vraiment horrible, mais c'est une continuité. Je pense que le policier va commencer par interpeller quelqu'un, tu brises les petits droits et ensuite de plus en plus gros, jusqu'à commettre des choses comme ça [comme l'histoire de l'arrestation et la détention violente d'Emeric] ».

De nombreuses personnes rencontrées nous ont ainsi fait part de sentiments de méfiance et de vigilance face aux policiers. Les expériences vécues les amènent à les qualifier de « menteurs », de « bluffeurs », de personnes qui agissent de façon « très, très arrogante » et qui « se croient Dieu de l'univers et que tous les Noirs sont des délinquants ». Ainsi, les personnes ont témoigné en entretien avoir le sentiment que les policiers « sont là pour chasser les Noirs » ou encore, qu'ils « ont la mentalité du *slave master* ».

Pour au moins quatre participantes et participants, cette perte de confiance fait en sorte qu'ils ne feront pas appel aux policiers quand ils seront eux-mêmes dans une situation où ils ont besoin de protection. Ace explique « les conséquences je dirais à plus long terme, je dirais que c'est que tu perds confiance en la police, tu veux pas les appeler ». Iara renchérit : « moi je fais plus confiance, j'ai perdu confiance d'appeler [...], personnellement appeler la police, je vais réfléchir à deux fois ». Toussaint explique cette méfiance : « c'est des choses que les personnes des minorités visibles comprennent ce que je veux dire : on vous apprend à craindre la police et non à vous sentir en sécurité [...] la police, je les vois comme des agresseurs, je suis pas capable de les voir comme des protecteurs ».

Certains deviennent cyniques. Par exemple, Ace raconte qu'il était au restaurant avec deux amis noirs lorsqu'ils ont vu les policiers se stationner. Il a regardé son ami qui a dit : « oh c'est la police, parce qu'on est Noir, ils vont nous arrêter. Là, moi j'ai dit au gars, mais non, on a rien fait, on a rien à se reprocher, on va manger, on va continuer à faire nos affaires, mais comme de fait, c'est vers nous qu'ils sont venus. » D'autres s'endurcissent au fil du temps, quitte à y laisser leur peau. C'est le cas de Raymond qui est prêt à mourir plutôt que de laisser la police entrer chez lui : « mon

but c'est que ça arrête, puis j'ai dit que je vais y aller, s'il faut que je donne ma vie, j'le ferai, pis ils le savent, puis j'ai pas peur de le dire ».

Plusieurs ont exprimé ressentir un sentiment d'exclusion de la société québécoise:

« J'ai de la misère à comprendre qu'il y a une justice pour les Blancs, une justice pour les Noirs, avant je me voyais pas dans un cadre que parce que moi dans ma tête j'tais pas Noir, j'étais pas Blanc, j'étais quelqu'un, un humain qui se respecte, mais là quand je suis dans la rue, c'est comme si j'ai l'étiquette dans le front « Ah t'es un Noir » puis on me le faisait sentir tout le temps c'est jamais chez moi, puis mes enfants qui sont nés ici c'est comme s'ils sont jamais Québécois à part entière, puis je sens cette stigmatisation »

Souleymane et Pascal, quant à eux, affirment se sentir comme des « citoyens de seconde zone ». Pour Souleymane : « ça te fait te sentir comme un citoyen de seconde zone, où tu n'appartiens pas à la ville et tu n'appartiens pas à l'idée que ces personnes puissent se faire de ce qu'est le Québec ». Pour sa part, Khaled le formule ainsi : « quand je me fais intercepter par la police, on dirait que je me sens comme si je suis pas vraiment égal aux autres, dans le sens que...comme on va dire un pur québécois qui est vraiment de nature québécoise ».

En outre, pour Ibrahim, les pratiques policières discriminatoires et le profilage racial viennent s'ajouter aux autres inégalités vécues par les jeunes racisés et donne l'impression de ne pas avoir le droit d'aspirer à une vie meilleure. Au contraire, ces pratiques visent à les remettre à leur place:

« Ben moi je peux te dire que mentalement et physiquement, tout ça m'a fatigué mais à un moment donné t'as pas le choix tu dois l'accepter si tu veux avancer, tu comprends ? Moi ce que je me dis dans ma tête c'est, t'es un jeune t'habite à Montréal-Nord, Rivière-des-Prairies, Saint-Léonard pis t'essaies de t'en sortir puis tu sais que la vie est pas facile, tu fais avec les moyens du bord pis là t'arrives pour essayer de t'en sortir là et les forces de l'ordre qui te remettent dans le trou à chaque fois tu comprends ce que je veux dire ? Comme si t'es destiné à rester dans ce trou... comme si toi t'as pas le droit d'avancer dans la vie ».

Anderson est du même avis. Pour lui, le profilage racial s'inscrit dans le continuum du racisme qu'il a subi toute sa vie :

« Toute ma vie ça a été comme ça dans le fond là, c'est quand même à l'école en étant jeune on vivait le racisme on était capable de le sentir, de le voir, mes parents m'ont préparé à ça aussi, mais rendu à l'âge adulte là, c'est un peu plus sérieux avec les policiers dehors et les... c'est, c'est waouh je sais pas comment, c'est comme si je suis habitué, c'est comme si je sais que ça m'affecte à quelque part, mais comment dire ça fait tellement longtemps que je le vis que ça fait partie de mon quotidien ».

Ainsi, si plusieurs participants parlaient souvent d'eux et des Québécois comme faisant partie de deux groupes distincts et semblaient résignés à cet état de fait, certains réclament au contraire d'être traités comme tous les autres Québécois. C'est le cas d'Iara, qui est enseignante:

« Moi j'étais une grosse patriote 'Let's Go Québec' parce que je suis d'origine haïtienne, l'histoire du Québec n'est pas la même que celle de l'indépendance d'Haïti mais y a quand même quelque chose de fort là le Québec a réclamé son identité, s'est battu, il était oppressé par sa propre race mais le Haut et le Bas-Canada ils se sont battus pour être ici et ils ont ouvert les portes aussi [...] vous nous avez ouvert les portes, ben moi je suis née icitte, mais vous avez ouvert les portes à mes aïeux pour contribuer à la richesse du Québec, parce que le point commun entre Québec-Haïti, c'est la langue française et on contribue, on est un gros poids ici au Québec pour la loi 101 et pour d'autres choses aussi et là maintenant de subir autant de... Autant d'oppression et tout mais tu te dis, mais moi je suis Québécoise et je remets pas en question que je suis Québécoise, mais par contre quand l'autre me dit d'où tu viens, puis qu'est-ce que tu fais là, et comment qu'est-ce que je fais là? toi qu'est-ce que tu fais là, qu'est-ce qu'il fait que t'es tant différent que moi, on est né dans la même province, je suis autant Québécoise que toi ».

5.3. Stratégies de résistance et d'adaptation mobilisées par les personnes profilées

Les interceptions routières comportent donc leur lot de conséquences, notamment sur le plan psychologique. Le profilage racial subi et la violence de ces interceptions multiples et répétées provoquent des traumatismes importants chez les personnes profilées, traumatismes qui viennent s'ajouter ou amplifier d'autres situations de discrimination et de racisme qu'elles ont vécues tout au long de leur vie. Afin de faire face à celles-ci et de s'en protéger, les personnes profilées développent toute une série de stratégies d'adaptation et de résistance²⁷². C'est le cas également de chacune des personnes que nous avons rencontrées.

Dans ce qui suit, nous discuterons des changements profonds d'attitude et de comportements opérés par les personnes profilées sur la route et dans leurs interactions avec les policiers²⁷³ et d'autres stratégies mobilisées dont filmer les interactions²⁷⁴, dénoncer et agir publiquement²⁷⁵, éduquer les enfants et les jeunes²⁷⁶ et exercer leurs recours judiciaires²⁷⁷.

a) Changer d'attitude et de comportement sur la route ou lors d'interactions avec les policiers

Chacune des personnes rencontrées a déclaré avoir changé son comportement ou son attitude sur la route ou face aux policiers en général.

Six personnes témoignent que les interceptions vécues les ont amenés à développer un comportement d'extrême prudence et de diligence sur la route. Yves explique qu'il fait toujours

²⁷² Bryant-Davis et al, *supra* note 156 aux pp 855–57. Voir aussi Kaleea R. Lewis et al, «"Mentally you don't function the same": a qualitative examination of the normalization, embodiment and psychological impact of everyday racism » (2023) J Racial & Ethnic Health Disparities 1.

²⁷³ Voir la section a, ci-dessous.

²⁷⁴ Voir la section b, ci-dessous.

²⁷⁵ Voir la section c, ci-dessous.

²⁷⁶ Voir la section d, ci-dessous.

²⁷⁷ Voir la section e, ci-dessous.

très attention en conduisant, ne dépasse pas d'autres voitures et ne s'immobilise pas sans raisons. Evens s'assure que son permis et ses papiers sont à jour et quand il conduit, c'est toujours « two hands on the wheel, you know ». Raymond donne les exemples concrets suivants :

« Maintenant mes stops, je les fais vraiment comme c'est dit dans le manuel. Je compte 1, 2, 3 et 4. Il peut pas dire que j'ai fait deux secondes et demie, j'en ai fait quatre. Puis je reste vraiment loin de la ligne [d'arrêt] [...] Si c'est [une limite] de 40, je roule à 39 [...]. À 49, ils vont pas arrêter l'automobiliste blanc, moi si je suis à 42, ils vont m'arrêter »

Ce comportement d'extrême prudence devient même envahissant et omniprésent. Iara le résume ainsi:

« Malheureusement, on se crée une espèce d'hypervigilance. On se dit: ils sont là. On va commencer à se faire une espèce de métacognition. On va se regarder aller et ce n'est pas normal, on devrait se sentir bien quand la police est là, on devrait se sentir en sécurité, on devrait pas se sentir hypervigilant de nos actions. Parce qu'on devient hypervigilants, on a l'air suspects ».

Ce sentiment d'hypervigilance est bien connu et documenté scientifiquement. Les autrices Lewis, Grossman, Jones et Horner définissent l'hypervigilance comme étant le résultat d'expériences cumulatives de racisme au quotidien créant un contexte dans lequel les personnes sont constamment à l'affut de menaces potentielles à leur sécurité dans leur environnement²⁷⁸. Celui-ci devient le prisme dominant à partir duquel les personnes interprètent leur environnement et leurs interactions quotidiennes.

En outre, ces expériences font en sorte qu'elles et ils vivent dans l'anticipation et la peur. La crainte de se faire intercepter en amène d'ailleurs plusieurs à changer d'itinéraire, à éviter certains quartiers ou à s'abstenir de conduire. Ibrahim, par exemple, ne va pas à l'épicerie de peur de croiser la police et de fait, il ne conduit presque plus. Pascal et Ahmed évitent certains quartiers: « quand je vois un véhicule de police, j'essaie de ne pas m'approcher, j'essaie de changer de route complètement » (Ahmed). Mehdi a peur de retourner au centre-ville « par la suite, j'ai évité le secteur pendant quelques mois juste le temps de me faire oublier. Tu sais la peur est peut-être injustifiée, mais ça reste une peur [...] ». Quant à Toussaint, il évite les petites rues et « roule toujours sur les grandes rues » en plus d'éviter de rouler à certaines heures pour ne pas attirer l'attention. Raymond ne sort plus la nuit : « je ne sors pas la nuit, c'est rare, je ne bois pas. Le plus tard que je rentre c'est 11 h. Je fréquente pas les clubs là. On a une face de ticket, c'est triste ça là ». De la même façon, Jean « essaie de limiter les sorties et de rentrer tard, c'est vraiment comme se priver d'un paquet de choses pour justement ne pas avoir de problème avec la justice, avec la police ».

Pour d'autres participantes et participants, ces expériences les ont même amenés à déménager ou à modifier leur apparence physique. Dominic a déménagé avec sa famille à Toronto pour une année pour « avoir la paix », puis il a décidé de faire ses études à Ottawa à cause de cette situation. Toussaint témoigne pour sa part : « j'ai aussi des styles de cheveux qui me permettent de moins paraître Noir, les cheveux courts, la barbe très bien rasée, je fais pas de tresses avec mes cheveux,

²⁷⁸ *Ibid*.

même si mes cheveux me le permettent, juste pour ne pas avoir un autre type de profil » qui est, à son avis, plus sujet aux interceptions.

En plus des changements de comportements sur la route en général, de nombreux participants témoignent que les interceptions routières qu'ils ont vécues les ont amenés à changer de comportements durant les interactions avec les policiers, et ce, autant sur la route que dans l'espace public. Par exemple, Valérie l'exprime ainsi : « c'est un peu mental, c'est comme si je fais toujours attention dès que je vois un policier là, même si je suis tout à fait correct, je fais attention aux mots, je fais attention aux gestes, je fais attention à tout ».

Anderson explique qu'il surveille et contrôle ses propres mouvements face aux policiers : « j'essaie de garder mon calme fois mille, je surveille mes mouvements, pas de mouvements trop brusques pour pas qu'il pense que je vais sortir une arme ». Iara et Ace font particulièrement attention à « montrer leurs mains » en tout temps. Ace résume que sa stratégie est de « rester dans l'auto les mains en évidence ». Aiden explique, quant à la nécessité de rester dans l'auto et de bouger le moins possible :

« Tu descends pas, je reste toujours sur le volant, même s'il y a des gens qui préfèrent pas, moi je reste toujours dans mon auto parce que je sais que si je descends, ils peuvent faire et inventer n'importe quoi »

Iara, en plus de mettre en évidence ses mains, verbalise d'avance les mouvements qu'elle compte faire aux policiers :

« Maintenant avant chaque mouvement que tu t'apprêtes à faire, tu les nommes. Okay, vous me demandez ma plaque, vous me demandez mes assurances, je vais ouvrir le coffre [à gants], donc je me dirige vers là [...] c'est fou, c'est vraiment fou, c'est beaucoup d'énergie ».

Elle a aussi développé le réflexe, lorsqu'une auto-patrouille ralentissait et revenait vers elle pour la regarder et l'examiner, de mettre des objets bien en vue pour normaliser sa présence :

« Je les ai regardés, j'étais quand même *the fuck?* J'ai mon pain IGA dans ma main là sans blague. Peut-être que c'est des réflexes de survie, mais comme je montrais ce que j'avais, j'étais comme: c'est un pain et on est 2 femmes ».

Par ailleurs, autant Souleymane, Iara, Ahmed, Ace, Youssef que Samir disent qu'ils gardent un calme et un sang-froid exemplaires, parfois démesurés, afin de prévenir et de tempérer les réactions des policiers lorsqu'ils interagissent avec eux. Iara réfléchit à la dynamique ainsi créée:

« On se ramasse dans une position où on doit tempérer...normalement les policiers sont formés pour tempérer les situations et les neutraliser. Mais nous on se ramasse en position où on doit neutraliser, tempérer la situation et leur demander de collaborer avec nous pour pas nous tuer. Les rôles sont inversés: on devient les professionnels [...] t'as été formé pour agir en conséquence ».

Ainsi, pour certains, la stratégie choisie est d'obéir aux policiers, peu importe s'ils considèrent que l'interception est justifiée ou légitime. Khaled explique « le moment où je me fais intercepter par

la police, moi, c'est comme ma stratégie, c'est que je garde silence, j'ai pas besoin de parler au policier, j'ai pas besoin de lui poser des questions [...] s'ils me demandent mes papiers d'immatriculation ou quoi que ce soit, je lui donne. S'il me demande qu'est-ce que tu fais ou quoi que ce soit, je lui réponds très très brièvement, sans même poser plus de questions ou quoi que ce soit ». Ace adopte la même stratégie :

« Moi je vais juste toute faire et je parle correctement. Il me demande mes papiers, je donne mes papiers. Moi je fais ça le plus vite possible pour partir le plus vite possible. C'est ça mon truc, j'essaie de faire tout ce qu'ils me disent »

D'autres encore ont développé des stratégies différentes cherchant à démontrer leur intégration dans la société québécoise comme mesure de protection. Dorothy, par exemple, explique que les policiers vont souvent considérer qu'elle est « pas complètement de l'autre bord, mais quand même pas complètement de notre bord » quand elle sort son accent québécois et montre qu'elle connaît les institutions : « quand je suis devant des policiers des fois puis que je leur parle, les policiers disons québécois [...], je leur parle puis comme je parle bien français, je peux parler en joual, je connais le système et les institutions, je connais les trucs, je connais la culture ».

Samir, Mehdi, Souleymane et Toussaint témoignent quant à eux que les interceptions à répétition les ont poussés à s'informer pour connaître et faire valoir leurs droits comme conducteurs de véhicule, ainsi qu'à développer des stratégies d'interaction avec les policiers en conséquence. Mehdi explique que sa stratégie consiste en : « se renseigner beaucoup. On finit par connaître les tactiques qu'ils utilisent pour drainer les droits. Après on se renseigne si c'est vraiment vrai ou non, quoi répondre [...] ». Il a ainsi contacté une clinique juridique pour se renseigner sur ses droits.

Au fil du temps, Samir dit avoir acquis une bonne connaissance de ses droits : « si ce genre de situation va réarriver, c'est sûr que je me garderai des preuves, puis je sais aussi que j'ai le droit d'enregistrer ».

Souleymane explique : « ma stratégie la plus efficace a été d'apprendre les articles du *Code de procédure pénale* et du *Code de la sécurité routière* à propos de ces interactions-là ». Il explique en citant les articles précis les pouvoirs policiers autant lors d'interceptions routières aléatoires que lors de la remise de constats d'infractions dans l'espace public. Sa stratégie est ensuite d'utiliser ces connaissances lors des interactions avec les policiers de façon à « rester calme, de sourire, mais tout en tenant mon point, en posant des questions aussi ». Il donne l'exemple suivant:

« Si je conduis, puis la police vient puis entoure la voiture, je dis bon tout le monde a sa ceinture ? Laissez-moi parler, je suis le seul qui va donner sa carte parce que je suis en train de conduire. Là, les policiers vont dire: donne-moi ta carte à mes passagers et je vais leur dire: écoutez, en ce moment, on est dans une voiture en marche, donc c'est le Code de sécurité routière qui s'applique, l'article 636 qui fait que mes passagers à moi, vous pouvez pas leur demander à moins qu'ils sont en infraction. »

Afin de faire valoir leurs droits, mais aussi afin de se protéger, plusieurs personnes n'hésitent plus à filmer leurs interceptions.

b) Filmer les interceptions

Utiliser son cellulaire pour filmer ou installer une caméra de façon permanente dans leur voiture sont des stratégies largement répandues chez les personnes rencontrées. En effet, au moins onze participants ont eu recours à cette stratégie. D'autres le considèrent, comme Esther, qui magasine avec sa fille : « on était en train de magasiner justement sur Amazon il y a pas longtemps, les caméras là, qu'on peut mettre sur les rétros ». Ace y réfléchit aussi : « là, je filme pas, je devrais filmer ».

Iara, Toussaint et Mehdi ont le réflexe de sortir leurs cellulaires dès qu'ils sont interceptés. Mehdi souligne : « c'est pas normal, quand tu te fais interpeller par un policier, d'avoir le réflexe de sortir ton cellulaire pour filmer parce que tu sais qu'il va avoir, tu sais qu'il va se passer quelque chose ». Pascal appelle quelqu'un qui pourra écouter l'interaction avec le policier : « il sait qu'il y a quelqu'un de l'autre côté qui écoute [...] il va se calmer le pompon ». Toutefois, certains participants hésitent à sortir leur cellulaire pour filmer, de peur que les policiers leur reprochent de commettre une infraction, comme Toussaint : « si on sort notre cellulaire [...] moi, dans ma tête, je me dis qu'ils vont l'utiliser cette excuse-là pour dire téléphone au volant parce que je suis derrière mon volant et je suis le conducteur ».

Raymond, Aiden, Anderson et Ibrahim ont, quant à eux, décidé d'installer des caméras permanentes dans leurs automobiles. Raymond explique qu'il a une « caméra qui fonctionne 24 sur 24 » dans sa voiture. Ibrahim a, pour sa part, choisi d'investir dans une caméra discrète sur le tableau de bord :

« Vous voyez ça (il nous montre sa caméra), 500 \$ bien investis, c'est une caméra avec micro intégré que vous branchez dans le fusible du véhicule. Vous mettez une petite carte mémoire pour enregistrer jusqu'à 128 giga de vidéo, c'est très, très pratique [...] vous savez les policiers quand ils voient que vous filmez avec votre téléphone, ils réagissent de façon différente, avec un objet qui est subtil comme ça, ils ne s'y attendent pas. »

Souleymane a utilisé différents dispositifs au fil du temps : « je me suis mis à enregistrer mes interactions. On s'est mis à filmer parfois avant même l'avènement des téléphones qui nous permettaient de le faire, on achetait des caméras cachées, on avait des stylos caméras, des choses comme ça pour essayer de documenter tout ça ».

Anderson et Raymond ont aussi décidé d'installer une caméra chez eux. Anderson explique « j'ai des caméras dans ma voiture, j'ai des caméras chez moi, j'ai des caméras partout ». Quant à Raymond:

« J'ai une caméra même dans mon garage, c'est en boucle, puis ça fait une rotation de 360 degrés. Je peux tourner ma caméra de droite à gauche, alors aucun problème. Ils savent que j'ai une caméra. Pas de policiers va rentrer chez nous ».

Ce faisant, les participantes et participants cherchent à atteindre plusieurs objectifs. Evens dit devoir y recourir pour contrer la peur : « j'ai filmé [...] je vais garder ça pour ma sécurité [...] Quand le policier vient, je dois filmer, d'accord, j'ai peur pour ma vie. Ça, c'est un trauma vraiment

comme extrême, t'sais pour que ça arrive à ce point-là, c'est extrême ». D'autres le font pour dissuader, décourager les abus policiers durant l'interception elle-même. Ibrahim explique : « filmer, c'est énorme, si j'avais pas eu de caméra, Dieu seul sait qu'est-ce qui serait arrivé, tu comprends ? ». Anderson nous a raconté une interception policière aléatoire où la présence de la caméra a fait changer le comportement du policier. Il s'agit du jour où en revenant du gym, il s'est fait intercepter et que le policier a remarqué la bouteille d'eau du côté passager :

« Il dit: donne-moi ta bouteille. Là, je dis: est-ce que je suis obligé de te donner ma bouteille ? Il dit: oui t'es obligé. J'ai dit: okay je vais te donner ma bouteille, mais je vais juste te prévenir que je te filme en ce moment, t'es filmé. À partir de là, il m'a dit: oh bah, c'est si tu veux, si tu veux me donner ta bouteille, tu me la donnes. Si tu veux pas, tu me la donnes pas ».

Finalement, certaines personnes utilisent des caméras pour documenter les interventions policières afin d'avoir des preuves de ce qui s'est passé réellement. Iara le formule ainsi : « c'est une parole contre une autre. Tout ce qui peut nous protéger, c'est une caméra [...] une caméra, c'est rendu ça notre protection. On est des victimes, puis on doit filmer nos oppressions ».

Pour Aiden, la caméra lui permettrait d'avoir « gain de cause en Cour au cas où eux ils me tuent, ma famille sait qu'il y a une caméra dans mon auto ». Une opinion que partage Anderson :

« La caméra c'est le numéro un, parce qu'il y a plusieurs personnes qui ont essayé, qui ont porté plainte, mais sans caméra, sans rien, c'est ma parole contre la tienne [...]. Avec des preuves vidéo, ça change tout. La juge qui a annulé mes tickets, elle a dit que lorsqu'elle a vu les vidéos, la preuve que j'ai apportée, je pense qu'elle allait pleurer même parce qu'elle a dit qu'en lisant au dossier, elle était déjà prête à fermer le dossier avant de voir la vidéo ».

Ahmed abonde dans le même sens. En nous expliquant une interception routière qu'il juge abusive, il souligne que les propos inacceptables du policier ont été filmés et enregistrés. Ces vidéos ont été utilisées et visionnées lors du recours en déontologie policière qu'il a ensuite déposé.

Emeric et Anderson nous rappellent cependant que les policiers cherchent parfois à empêcher les personnes présentes de filmer. Le fils d'Emeric filmait l'intervention policière de son père et le policier l'a menacé de l'accuser d'entrave au travail des policiers s'il n'arrêtait pas. Anderson raconte qu'il avait filmé l'intervention, mais que la policière a ensuite saisi ton téléphone et effacé ses vidéos. Heureusement, il a pu les retrouver dans sa corbeille d'images récemment supprimées.

c) Dénoncer et agir politiquement

Plusieurs participantes et participants rencontrés ont d'abord choisi de dénoncer publiquement les situations vécues, et ce, autant via les médias traditionnels que sur les réseaux sociaux. Cinq participants ont activement interpellé les médias pour dénoncer les interceptions qu'ils ont vécues.

Dans plusieurs cas, ces actions ont eu l'effet de diminuer, voire de résorber la fréquence des interceptions. Après sa prise de parole à la télévision et dans le journal, Yves ne vivait plus autant d'interceptions routières : « depuis la fois que j'ai passé à la télévision, j'ai l'impression qu'ils

m'ont *taggué*. Ils voient ma plaque d'immatriculation et ils passent tout droit ». Raymond a aussi « fait des sorties dans les médias » pour dénoncer les situations qu'il a vécues. Il explique: « je pense que le corps de police sait que dans ma voiture, j'ai mis une caméra [...] tout le temps. Je l'ai dit dans les médias et depuis ce temps-là, j'ai pas eu de problème, j'ai pas eu d'interpellation ». Même chose pour Anderson, qui a remarqué : « lorsque j'ai porté plainte, ils ont juste arrêté de m'arrêter là pendant les trois années qui ont suivi, je me suis pas fait arrêter une seule fois ».

Une autre personne rencontrée, Souleymane, était très actif et connu dans l'espace public de sa ville pour dénoncer le profilage racial, dont les interceptions injustifiées. Il a participé à une émission d'enquête journalistique et explique :

« ça m'a fourni une espèce d'aura protectrice si on veut, parce qu'après ça les policiers me connaissaient [...] ils savaient jamais s'ils étaient filmés ou pas parce que s'ils étaient filmés en secret, après ça ils voient leurs têtes sur la télévision. Donc à ce moment-là, ça a pu me protéger un peu ».

Il ajoute que lors d'événements publics, des gens qui craignaient la police se tenaient près de lui puisqu'ils sentaient un « cercle de protection » en raison de sa présence.

Cette protection acquise par la notoriété n'a cependant pas toujours le même effet, comme dans le cas d'Ibrahim dont nous faisions état plus tôt, qui avait été reconnu par les policiers comme le « sale arabe qui met des vidéos sur Facebook » et qui avait, en conséquence, suscité leur colère et subi leurs coups déchaînés.

Quatre participants ont choisi d'exposer les situations vécues sur les réseaux sociaux, sur leurs pages Facebook personnelles ou sur des pages dédiées à de tels évènements. Evens a vécu une interpellation particulièrement traumatisante, où il a été arrêté et menotté pour un constat d'infraction impayé. Il l'a mis en ligne sur Facebook. Sa vidéo devenue virale a eu d'importants impacts sur sa famille : « ma mère m'a appelé, elle se demandait ce qui se passait. Ma mère habite aux États-Unis et je suis fils unique, j'ai une petite fille et pour elle c'est dévastateur, tout le monde était dévasté » (notre traduction de l'extrait d'entretien en partie en anglais).

D'autres participants ont plutôt choisi de mobiliser certaines stratégies collectives ou politiques pour sensibiliser, exposer et dénoncer les interceptions et le profilage racial.

Plusieurs d'entre eux ont ainsi mentionné l'apport essentiel des organismes de défense de droits et certains s'y impliquent activement pour mobiliser, dénoncer et faire changer les choses. Certains comme Raymond, Aiden et Yves ont participé à des manifestations pour dénoncer spécifiquement l'inaction des élus face à ces enjeux. Raymond explique : « le but c'était de sensibiliser les gens qui n'étaient pas au courant [...] il y a des gens qui était même pas au courant qu'on était profilés autant, à chaque manifestation on arrive à sensibiliser un peu de monde là ».

D'autres ont tenté d'interpeller des élus municipaux ou des députés. Emeric a fait les démarches suivantes : « j'ai appelé la sécurité publique, j'ai appelé Manon Massé, j'ai appelé tous les députés, j'ai rencontré moi-même le député fédéral qui m'a aussi donné ses conseils ». À la suite d'une

interception routière qu'elle jugeait injustifiée, Esther a formulé une plainte auprès de la mairesse de sa municipalité.

Ibrahim s'est pour sa part présenté comme candidat pour un parti politique. Il a décidé de se lancer dans cette course politique pour cette raison : « c'était une cause, le profilage, qui me tenait à cœur parce que [ce] parti, ils en ont parlé beaucoup, puis c'était un de leurs sujets principaux à l'époque. Je me suis dit: ok, je vais me présenter ».

d) Éduquer les enfants et les jeunes

Au-delà de leurs activités publiques et politiques cependant, plusieurs personnes racisées tiennent aussi à protéger leurs proches et, en particulier, leurs enfants, en les éduquant. Cette forme de socialisation au racisme est bien connue dans la littérature américaine sous le vocable « *The talk* »²⁷⁹. Pour la poète américaine Elizabeth Alexander, il ne s'agit de rien de moins que d'une question de survie et de nécessité pour les personnes noires que de transmettre ce récit d'agression et de violence meurtrière aux prochaines générations afin de les protéger²⁸⁰.

Plusieurs participantes et participants nous ont ainsi fait part de leurs inquiétudes concernant leurs enfants ou les jeunes de leur entourage qui vivent ou pourraient vivre de telles interventions policières. Pour Raymond, les jeunes noirs sont particulièrement visés : « les flics dans cette ville sont quand même, comment je pourrais dire, spécialisés pour monter des dossiers contre les jeunes de la communauté noire. Un petit problème, un dossier, t'es dans le système ». Cela a suscité plusieurs discussions avec son fils qui est un jeune adulte.

Esther explique qu'entendre les interpellations et les relations difficiles avec la police l'inquiète pour ses propres enfants :

« Je suis une mère de famille. Je vois comment la Madame à Repentigny²⁸¹ dernièrement a perdu son enfant. Mes enfants vont à l'université, mes enfants prennent l'autobus, mes enfants vont avoir leur voiture, ils vont être sur la route avec tous ces excès de zèle que font les policiers qui sont menteurs [...] j'ai pensé à mes enfants, je me suis dit j'ai mes enfants, j'ai mon garçon parce que j'ai d'autres enfants, j'ai mon garçon aussi qui est un jeune homme dans la rue souvent, et quand il est là je me suis dit : mon Dieu, mais j'ai été en danger moi aussi ».

Malgré tout, Esther affirme : « nous allons continuer, tout comme Aiden l'a fait, tout comme Anderson l'a fait, tout comme moi je vais le faire, je vais tracer cette route aussi pour mes enfants, nous allons continuer à défendre, nous allons continuer à nous battre, nous allons rester ici dans cette ville, parce que nous payons nos taxes ».

²⁷⁹ Leslie A. Anderson, Margaret O'Brien Caughy et Margaret T. Owen, «'The Talk' and Parenting While Black in America: Centering Race, Resistance and Refuge » (2022) 48:3 J Black Psychology 475.

²⁸⁰ *Ibid*, citant Elizabeth Alexander, «Can you be Black and Look at This: Reading the Rodney King Video» (1994) 7:1 Pub Lecture 77.

²⁸¹ Référant au décès tragique de Jean René Junior Olivier tué par les policiers à Repentigny le 1^{er} août 2021 : Anne-Marie Provost, « Homme noir abattu par la police à Repentigny : « Ça ne peut pas continuer comme ça » » *Le Devoir* (3 août 2021) en ligne < https://www.ledevoir.com/societe/622266/homme-noir-abattu-par-la-police-a-repentigny-ca-ne-peut-pas-continuer-comme-ca>.

À travers son implication, Raymond essaie « d'informer les jeunes, il faut que vous soyez parfaits, même si ça n'existe pas la perfection, mais vous avez pas le choix, c'est ça la réalité, fais pas de mauvais coups parce que vous avez pas droit à une deuxième chance ». À son fils de seize ans, il explique : « il faut que tu sois meilleur que les autres [...] méfiez-vous de ces gens-là [les policiers] ». Stéphane, qui est âgé de 79 ans, espère transmettre son vécu en éduquant et appuyant les jeunes de sa communauté : « j'ai dit mes enfants, mes jeunes, moi, à partir de mes expériences à Repentigny y'a ça, y'a ça. [...] Moi je leur donne des conseils salutaires comme ça, juste pour leur éviter certains désagréments. [...] Quand ils ont des problèmes comme ça, ils appellent ici. »

Evens témoigne dans le même sens. Après avoir expliqué les conséquences profondes et destructrices d'une interception routière qu'il a vécue, il réfléchit :

« Quand je vais avoir des enfants, je dois leur montrer que quand tu sors dehors, c'est comme, ça va être toujours être comme ça dans cette société pour nous les minorités visibles, le système a été bâti de même d'avoir un traitement différent quand il voit un Noir. Point. »

e) Exercer des recours judiciaires

Finalement, la majorité des personnes rencontrées ont décidé d'agir à la suite des interceptions routières qu'elles ont vécues, soit en contestant les constats d'infraction reçus, soit exerçant certains recours judiciaires. Dans l'ensemble, il ressort clairement que les recours judiciaires sont limités et que plusieurs obstacles se dressent sur leurs parcours. Dans ce qui suit, nous faisons état de l'expérience vécue par certaines personnes tout en expliquant brièvement le contexte juridique entourant chacun de ces recours.

Contester son constat d'infraction

La personne qui reçoit un constat d'infraction (communément appelé contravention ou *ticket*), en mains propres, sur son véhicule ou par la poste²⁸², peut le contester devant les tribunaux. Pour ce faire, elle doit plaider non coupable par écrit. Une date d'audience sera ensuite envoyée à l'adresse au constat. Ce sera l'occasion de présenter une défense devant un juge. Le délai légal pour contester est de 30 jours suivant la réception du constat d'infraction²⁸³.

La majorité des participantes et participants ayant reçu des constats d'infraction considérés injustifiés au cours des interceptions ont décidé de les contester. De leur point de vue, argumenter avec les policiers est inutile et risqué, il vaut mieux contester et s'expliquer devant un juge. Khaled l'explique ainsi : « pourquoi je vais argumenter avec le policier ? À chaque fois que tu essaies d'argumenter, ils vont essayer de trouver quelque chose d'autre, je sais pas moi une autre amende [...] ça sert absolument à rien d'argumenter avec le policier, si tu veux argumenter, va juste en Cour ». Alors qu'au moment des entretiens, certains attendaient encore leur date d'audience,

²⁸² Code de procédure pénale, ch C-25.1, arts 157, 158.

²⁸³ *Ibid*, art 160.

plusieurs avaient été acquittés par un juge, mais d'autres avaient été déclarés coupables et avaient dû payer leurs constats²⁸⁴.

Pascal, par exemple, a contesté des dizaines de constats d'infraction reçus au cours d'interceptions et il estime qu'il est « allé en cour 40, 50 fois à peu près ». Il raconte, par exemple, son expérience de contestation d'un constat pour avoir manqué de respect à un agent de la paix : « il faut qu'il soit capable de nommer qu'est-ce qu'il entend par manquer de respect [...] il était pas capable et le juge a acquitté ». Il a expliqué ainsi sa motivation au juge durant une audience : « j'ai dit au juge, c'est pas une question de payer, c'est une question de principe. Je conteste par principe ».

Ahmed a aussi contesté avec succès plus d'un constat, notamment pour avoir une plaque enneigée, pour entrave au travail des policiers et pour ne pas avoir le collant de chauffeur Uber affiché sur son pare-brise. Voici ce qui le motive : « ça crée des précédents au niveau de la cour municipale, aussi ça sauve mon dossier de conducteur bien sûr quand il y a des points [d'inaptitude] qui sont liés à ça ». Anderson a, pour sa part, témoigné avoir obtenu un acquittement pour tous les constats reçus lors d'une même interception grâce au fait qu'il avait filmé les interceptions.

D'autres participantes et participants, cependant, ont hésité ou ont préféré ne pas contester les constats reçus, pour différentes raisons, bien qu'ils jugeaient les avoir reçus injustement. Youssef explique ainsi son hésitation : « je vais faire mes recherches avant de contester [...] si je sais que j'ai raison, je vais tenter le tout pour le tout, mais si j'ai vraiment une certitude totale ». Certains participants, comme Inès, étaient trop jeunes ou pas assez informés pour oser contester : « j'étais jeune, je pense que j'avais 18, 19 ans, je savais pas comment procéder. Est-ce que je vais contester ? Qu'est-ce que je fais ? Je suis juste allée payer ». Trois participants, dont Aiden, ne font pas confiance à l'impartialité du système de justice, comme relaté précédemment : « c'est de l'argent qui va dans les caisses de l'État, c'est la mafia [...] tu vas voir, le policier va avoir toujours raison, le juge là même si tu lui racontes 10 000 choses, il va donner raison aux policiers puis je vais payer ». Pour d'autres, les obstacles se comptent en temps, en argent et en pertes matérielles, comme par exemple, la perte d'une journée de travail pour être présent à l'audience (voir section 5.3.b).

²⁸⁴ Notons que nous n'avons pas suivi le parcours judiciaire des personnes rencontrées et que nous ne sommes pas en mesure de poser un diagnostic précis sur l'issue des procédures.

Porter plainte en déontologie policière

Toute personne²⁸⁵ peut porter plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière dans un délai d'un an après les événements²⁸⁶ au motif que les policiers n'ont pas respecté leurs obligations déontologiques²⁸⁷. Le Commissaire doit faire une analyse préliminaire de la plainte dans un délai de 40 jours afin de décider s'il la rejette, s'il la réfère à un corps de police pour enquête, s'il la réfère en conciliation ou s'il la réserve au Comité de déontologie policière²⁸⁸. Règle générale, la plainte va en conciliation²⁸⁹, mais dans certains cas, elle fait l'objet d'une enquête afin de déterminer si le policier a commis un acte dérogatoire au sens du *Code de déontologie des policiers du Québec* afin d'être cité devant le Comité de déontologie policière²⁹⁰. Le projet de loi 14, adopté par l'Assemblée nationale en octobre 2023, prévoit que la conciliation est désormais à la discrétion de la personne plaignante si une conduite discriminatoire est alléguée. Celle-ci doit l'indiquer dans les trente jours suivant sa plainte, à défaut de quoi elle est présumée avoir accepté la conciliation. Lorsque la personne refuse la conciliation, le Commissaire à la déontologie doit tenir une enquête²⁹¹.

Le ou les policiers cités devant le Comité de déontologie policière s'exposent à une sanction disciplinaire tels qu'un avertissement, une réprimande, une suspension, la rétrogradation ou la destitution si le Comité conclut à la commission d'un ou de plusieurs actes dérogatoires²⁹². Il est recommandé d'être accompagné lors du processus de conciliation et des rencontres avec les policiers. La décision du Comité peut être portée en appel devant la Cour du Québec²⁹³.

Sept participants ont porté plainte en déontologie à la suite d'interceptions. Alors qu'Emeric attend les résultats de ce processus, d'autres, comme Raymond, sont ressortis insatisfaits du processus et doutent de son impartialité. Celui-ci considère que le Commissaire à la déontologie « est du côté de la police » et l'explique ainsi : « je fais une connerie là, je vais payer, un policier qui fait une connerie, il y a toujours une façon. [...] Tu t'en sors en toute impunité, je croyais beaucoup dans ce système. Là, je vois que le système m'a laissé tomber — je suis très déçu ». Pascal doute aussi de l'indépendance du processus de déontologie, constitué de « la même gang de petits amis qui se donnent des fonctions ». Malgré cela, il a déposé une dizaine de plaintes « pour les emmerder un

²⁸⁵ Loi sur la police, LRQ, c P-13, art 143. L'utilisation du terme « toute personne » ne limite pas l'exercice de ce recours aux victimes ou aux personnes présentes lors de l'intervention policière. Notons toutefois que le PL 14, Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, 1e sess, 43e lég, Québec, 2023, art 25, prévoit de modifier cet article afin de donner le statut de signalant aux personnes qui portent plainte mais qui n'étaient pas présentes lors de l'évènement visé. Pour comprendre les impacts de ce changement, voir Ligue des droits et libertés, Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 14, mémoire présenté par la Ligue des droits et libertés, 4 avril 2023.

²⁸⁶ Ou dans un délai d'un an suivant la connaissance de l'évènement, *Loi sur la police, supra* note 285, art 150.

²⁸⁷ *Ibid*, art 143.

²⁸⁸ *Ibid*, art 149.

²⁸⁹ *Ibid*, art 147.

²⁹⁰ *Ibid*, arts 167, 178.

²⁹¹ PL 14, Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparue, 1° sess, 43° lég, 2023, art 31 qui modifie l'art 147.1 de la Loi sur la police, supra note 285.
²⁹² Loi sur la police, supra note 285, art 234.

²⁹³ *Ibid*, art 241.

peu, faire un peu de bureaucratie ». Souleymane a accompagné un ami en déontologie et raconte : « la déontologie nous a conseillé de ne pas pousser la plainte plus loin et c'est plus tard que j'ai compris que finalement, on se jouait de nous là, c'était vraiment à l'avantage des policiers et donc par la suite les gens n'ont jamais eu confiance en la déontologie ».

Ibrahim va dans le même sens : « j'ai déjà fait une séance de déontologie là, puis ça m'a pas plus avancé sérieusement, ils ont quand même une petite préférence pour les forces de l'ordre entre vous et moi, pis ça parait énormément ». Il critique le fait que la conciliation soit pratiquement obligatoire en raison des importants traumatismes liés aux interceptions :

> « Moi je lui ai dit au commissaire de déontologie qu'il m'a laissé des séquelles, j'ai pas envie de lui parler [au policier et de le rencontrer. comprends, ça m'intéresse pas. Ils ont refusé, alors je suis obligé de faire une séance avec le policier. J'ai donné mes raisons et tout comme je vous ai expliqué aujourd'hui pourquoi j'ai pas envie de le rencontrer pour parler mais eux malheureusement ils ont refusé ».

Ahmed a déposé environ une dizaine de plaintes en déontologie pour différents évènements et raconte que dans la plupart des cas : « ils m'ont tous dit : « Ah bien, selon l'article 636, ils sont dans le cadre de leur pouvoir, c'est comme la plainte est rejetée automatiquement, mais je le fais quand même ».

Un exemple de sanction imposée en déontologie

Un homme noir stationné à une station-service est intercepté par des policiers. Durant l'intervention, l'un des policiers fait tomber son cellulaire au sol, détruit la vidéo de l'intervention, tient des propos injurieux et racistes, puis l'arrête et le fouille sans motif. Le Comité constate que les critères du profilage racial sont remplis, identifie de nombreux actes dérogatoires au *Code de déontologie policière* et suspend l'agent pour 18 jours sans traitement (*Commissaire à la déontologie policière c Boutin*, 2021 QCCDP 60).

Quelques données récentes

Dans son rapport annuel 2021-2022, le Commissaire à la déontologie policière fait état de 130 plaintes reçues renfermant des allégations relatives au racisme, à la discrimination ou au profilage racial. Plus de la moitié des plaintes reçues concernaient des interceptions au *Code de la sécurité routière*, soit 68. Parmi toutes les plaintes, 48 dossiers sont toujours en traitement, 14 ont fait l'objet d'une entente réussie en conciliation, 67 ont été clos par le Commissaire, principalement pour absence manifeste de base factuelle suffisante et 1 dossier a fait l'objet d'un désistement. Aucun dossier n'a fait l'objet d'une citation et aucune décision n'a été rendue par le Comité de déontologie portant sur la discrimination, le racisme et le profilage racial.

Dans les 10 dernières années, le Commissaire à la déontologie policière a reçu 1274 plaintes basées sur des allégations de racisme, de discrimination ou de profilage racial. Parmi cellesci, 701 étaient liées à des interceptions routières, soit plus de la moitié. Seulement 25 plaintes ont été citées devant le Comité de déontologie et 21 décisions relatives à ces enjeux ont été rendues par le Comité pendant cette période. C'est dire que moins de 2 % de ces plaintes mènent à une décision par le Comité.

Quant à Aiden, il a participé à une conciliation en déontologie qui s'est amorcée par un manque de respect et une tentative d'intimidation : « le président du syndicat [des policiers], il est arrivé : hey p'tit jeune, yo, comment ça va ? Comment tu te présentes comme ça là ? Je ne suis pas un p'tit jeune [...] ». Il raconte le déroulement : « j'ai expliqué la situation comme je viens de l'expliquer et puis le policier a répondu : tu conduis une auto qui était pas sous ton nom. Puis le commissaire il a dit mais il a le droit de conduire l'auto sous le nom de sa femme, c'est sa femme pourquoi il peut pas le conduire ? [...] il a le droit comme tout le monde. Le policier est resté bouche bée ».

Aiden a d'ailleurs refusé de signer l'entente de conciliation : « ils m'ont déjà intercepté quasiment dix fois, j'ai pas d'entente à faire avec eux ».

Dominic soulève que le processus a été blessant, ayant l'impression de ne pas avoir été entendu, cru et respecté : [...] Comment je pourrai faire la confiance envers la police ? Même si tu me dis qu'ils sont prêts à être avec moi pour bâtir un pont, pour créer un lien encore plus fort... Mais quand je m'assois devant eux, je leur dis ce qu'ils ont fait, comment je me suis senti, ils ont aucun remords, puis ils sont capables de me mentir en pleine face. C'est quelque chose qui est encore plus dur, c'est comme si que je me sentais que j'étais un clown, que la justice qui est censée m'aider derrière la police est pas vraiment avec moi, parce qu'ils sont en train de tout nier ».

Mehdi partage ces critiques, mais tempère en soulignant l'importance sur le plan systémique de continuer à porter plainte : « je pense que c'est en portant plainte, en accumulant des plaintes qu'on met de la pression pis que le SPVM finalement après tant d'années décide de réagir à faire des formations, adresser le sujet [du profilage racial] ». Ahmed raconte aussi une expérience de conciliation plus satisfaisante à la suite d'une interception pour vérification d'identité où les policiers lui avaient adressé plusieurs remarques irrespectueuses tel que « y'a manqué d'attention dans sa jeunesse » : « il m'a dit si j'aurais pu tout changer l'interception, il dit j'aurais tout changé, tu sais, il s'excusait. Puis on a regardé le vidéo [de l'interception] ensemble, il s'écoutait puis je pense qu'il avait honte de lui-même ».

Quant à Emeric, il a d'abord tenté d'interpeller le Bureau des enquêtes indépendantes à la suite d'une interception violente qui a résulté notamment en un bras cassé, mais en vain. Il témoigne : « j'ai appelé le bureau d'enquête indépendante, j'ai expliqué la situation et le bureau d'enquête indépendante qui me répond qu'il peut pas intervenir parce que c'est pas un crime majeur. Monsieur, j'ai vécu la mort, mon bras est cassé, c'est grave là ». Il a ensuite été dirigé vers la déontologie policière. Las, au moment de l'entretien, il n'avait pas donné suite à ces démarches.

Porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)

L'un des recours dont dispose la victime de profilage racial est le dépôt d'une plainte à la CDPDJ. Lorsqu'elle vise un service policier municipal, cette plainte doit généralement être faite dans un délai de six mois après les événements²⁹⁴. La plainte peut être portée par la victime, par un groupe de victimes ou par un organisme de défense des droits et libertés ou au bien-être d'un groupe avec le consentement de la ou des victimes²⁹⁵. Si elle est jugée recevable, une enquête sera réalisée²⁹⁶.

Le comité des plaintes de la CDPDJ peut proposer des mesures de redressement, notamment l'admission de la violation d'un droit, la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte ou le paiement d'une indemnité ou de dommages-intérêts punitifs²⁹⁷. Si ces mesures ne sont pas appliquées, la CDPDJ pourrait représenter gratuitement la victime devant le Tribunal des droits de la personne afin d'obtenir des dommages et des mesures de redressement par un jugement. Une décision du tribunal des droits de la personne peut être portée en appel à la Cour d'appel du Québec²⁹⁸.

Anderson a porté plainte à la CDPDJ et au moment de l'entretien, il attendait la décision du Tribunal des droits de la personne, après avoir obtenu gain de cause auprès de la CDPDJ. Il encourage ses pairs à porter plainte : « Il faut continuer à porter plainte, à chaque fois qu'il y a intervention qui mérite pas d'être, il faut porter plainte. Il faut arrêter d'avoir peur, il faut aller jusqu'au bout, il faut pas avoir peur de le médiatiser non plus. D'après moi, ça montre un exemple à tout le monde qu'on n'est pas les seuls à le vivre pis qu'on peut arriver à quelque chose avec ».

²⁹⁴ La *Loi sur les cités et les villes*, RLRQ c C-19, arts 585(5), 586 prévoient que le délai de prescription pour tout recours civil contre une municipalité ou l'un de ses préposés est de six mois. Ce délai de prescription s'applique donc aux corps de police municipaux. Tout comme la plainte en déontologie policière, ce délai court à partir de la date de l'évènement ou de la connaissance de l'évènement donnant lieu à la plainte. Toutefois, si un dommage corporel a été subi, le délai de prescription est alors de trois ans en vertu de l'article 2930 du *Code civil du Québec*, ch CCQ-1991 [CcQ].

²⁹⁵ Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12, art 74.

²⁹⁶ *Ibid*, art 71(1).

²⁹⁷ *Ibid*, art 79.

²⁹⁸ *Ibid*, art 132. Selon Belton, *supra* note 84, on recense seulement sept decisions du Tribunal des droits de la personne ayant donné lieu à une réparation ou compensation.

Un exemple de décision du Tribunal

Un homme d'origine ghanéenne est intercepté au volant de son véhicule. Il est arrêté, plaqué brutalement, fouillé et menacé de ne pas pouvoir terminer ses études en technique policière. Le Tribunal conclut à un comportement qui constitue du profilage racial et constate la violation de plusieurs droits protégés par la Charte québécoise. Le Tribunal condamne la Ville et les agents à payer 12 000 \$ en dommages à la victime (Mensah c Ville de Montréal, 2018 QCTDP 5).

Alors que certaines personnes comme Mehdi nous ont mentionné ne pas avoir porté plainte par « peur de représailles », Anderson a tout de même décidé de le faire: « j'ai été *all in*, c'est un *do or die*, mais je suis conscient qu'il va y avoir des conséquences, il va y avoir des conséquences, ça fait déjà trois ans, que ce soit cette année ou l'année prochaine, mais ils ne vont pas oublier mon nom, je m'attends à avoir des représailles d'une façon ou d'une autre ils vont se venger ».

Déposer une poursuite civile

La victime de profilage racial peut également intenter une action en responsabilité civile devant les tribunaux de droit commun. Lorsqu'elle réclame 15 000 \$ en dommages-intérêts ou moins, la victime peut s'adresser à la division des petites créances de la Cour du Québec²⁹⁹. Si le montant réclamé est plus élevé, il faudra alors s'adresser à la Cour du Québec ou à la Cour supérieure, selon la situation. Tout comme la plainte à la CDPDJ, le délai de prescription pour déposer une poursuite civile contre un corps policier municipal est généralement de six mois³⁰⁰.

La victime doit alors démontrer les trois éléments suivants : 1- un préjudice subi; 2- que le policier a commis une faute et 3- qu'il y a un lien de causalité entre cette faute et le préjudice subi. Tel que l'a récemment rappelé la Cour suprême dans l'affaire *Kosoian*³⁰¹, le policier commet une faute civile « lorsque son application du droit s'écarte de celle d'un policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances ».

Ahmed a choisi de déposer une poursuite civile pour profilage racial après avoir été déçu du processus de conciliation en déontologie. Il a vécu des interceptions routières à répétition, que ce soit pour vérifier ses papiers d'identité ou pour qu'il déneige sa plaque d'immatriculation en pleine tempête de neige. Au moment où nous l'avons rencontré, il était toujours en attente du procès.

Aiden a aussi poursuivi la ville et les policiers qui l'ont intercepté pour vérification d'identité, puis mis en état d'arrestation « parce que quelqu'un a déposé une plainte contre [lui] ». Gardé détenu au poste pendant plus de deux heures, il a ensuite été libéré car il n'avait ni plainte ni accusation portée à son égard. Après un an et demi de démarches judiciaires, il n'a pas obtenu gain de cause : « après deux mois d'attente, la juge a dit qu'il n'y a pas de gagnant, c'est 50/50 ».

²⁹⁹ Code de procédure civile, ch C-25.01, art 536.

³⁰⁰ Voir CcQ, supra note 294.

³⁰¹ Kosoian c Société de transport de Montréal, 2019 CSC 59 au para 55.

Conclusion

En vertu de l'article 636 du *Code de sécurité routière*, les policières et policiers jouissent d'un vaste pouvoir discrétionnaire qui leur permet d'intercepter les personnes conductrices sans motif réel afin de procéder à une vérification de leur permis de conduire, des assurances et de leur sobriété ainsi que de l'état mécanique du véhicule. Dans ce contexte, les policiers et policières ont toute la liberté de choisir auprès de qui ils vont intervenir et de quelle façon ils le feront sans devoir se justifier. Or, c'est précisément dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire que s'immiscent les préjugés et stéréotypes sur lesquels repose le profilage racial.

Au cours deux dernières années, notre équipe a rencontré des personnes noires et arabes qui ont été interceptées de façon répétée dans le cadre d'interceptions routières au Québec. Notre analyse du contexte entourant ces interceptions et des motifs qui nous ont été rapportés révèle une utilisation abusive du pouvoir discrétionnaire des policiers et l'utilisation de prétextes et de ruses qui sont des indicateurs clairs de profilage racial. Les conséquences de ce profilage sur les personnes noires et racisées sont alarmantes, tant sur le plan physique et psychologique que sur le plans professionnel et matériel. Lors des entretiens, les personnes rencontrées ont à tour de rôle témoigné des conséquences sur elles et leurs proches : anxiété, insomnie, perte d'appétit, dépression, crainte de mourir, absentéisme au travail et pertes matérielles importantes, pour n'en nommer que quelques-unes.

Craignant pour leur vie et leur sécurité et désirant faire valoir leurs droits, les personnes rencontrées ont mis en place des stratégies de résistance et d'adaptation. Elles sont devenues hypervigilantes sur la route et lorsqu'elles interagissent avec la police. Elles ont modifié leurs habitudes au volant et mis en place des stratégies d'évitement. Elles ont installé des caméras dans leur voiture afin de filmer les interceptions et se sont portées bénévoles dans des organismes de défense des droits afin d'éduquer les prochaines générations. Elles ont aussi exercé certains recours judiciaires afin de faire valoir leurs droits, même si ces tentatives furent menées trop souvent en vain.

Or, le profilage racial mine la confiance des personnes que nous avons rencontrées envers les forces policières et le système de justice tout en érodant leur estime de soi et leur sentiment d'appartenance à la société québécoise. Les interceptions routières sans motif sont autant de rappels qu'elles ne sont pas traitées comme des citoyens et des citoyennes à part entière et que leurs droits ne sont pas respectés. Ces effets se répercutent aussi sur leurs familles et leurs communautés et s'inscrivent dans la durée.

Si plusieurs des personnes que nous avons rencontrées ont vécu d'importants traumatismes liés au profilage dont elles ont été victimes, elles sont aussi toutes animées par un profond désir de justice. Elles souhaitent changer les choses et aspirent à un futur meilleur pour elles, leurs communautés et la société québécoise dans son ensemble. Elle se réjouissent d'une certaine « prise de conscience » au sein de la population et exigent que les forces policières et les autorités municipales et gouvernementales y donnent suite. Elles veulent que l'on continue à se mobiliser et à dénoncer ces situations injustes et discriminatoires.

Certaines personnes demandent l'adoption de balises claires afin d'encadrer et de limiter la discrétion policière : « si la police fait un contrôle aléatoire, moi je trouve que ça fait du sens de

spécifier la méthode et la manière que ça doit être fait ». Elles vont même jusqu'à proposer des solutions comme limiter les interceptions aux barrages routiers : « le parapluie du contrôle aléatoire je trouve que c'est trop, c'est trop le contrôle 'aléatoire'... faudrait encadrer ça beaucoup plus [...] ça ne devrait pas juste être un véhicule qui est vérifié, ça peut être un échantillon dans un secteur ».

Les personnes rencontrées souhaitent aussi combattre l'ignorance à la souche de la discrimination et aspirent à vivre dans une société qui valorise et célèbre la diversité culturelle : « [les] autres cultures ça ouvre beaucoup la porte, ça fait en sorte de voir l'être humain différemment, ça fait voir aussi qu'ils sont pas différents : toi t'es pas mieux que les autres. On peut apprendre de ces gens-là... toi t'as des choses à apprendre, toi t'as [des choses à] leur donner aussi ». Dans la même veine, l'un de nos participants désire changer l'institution de l'intérieur en poursuivant des études policières et en tentant « [d'] influencer d'autres personnes de minorités visibles » à se joindre mouvement de changement.

Ultimement, les personnes que nous avons rencontrées poursuivent un seul et même objectif : mettre fin au profilage racial subi lors d'interceptions routières. Au moment de conclure ce rapport, nous désirons rendre hommage à leur courage et à leur résilience. Nous espérons qu'à travers cette recherche leurs voix seront entendues afin que nous puissions changer les choses.

Le 5 octobre 2023, le projet de loi 14 a été sanctionné au Québec³⁰². Ce projet de loi vise entre autres à modifier la *Loi sur la police* afin d'obliger le ministre de la Sécurité publique « à établir, à l'égard des corps de police et de leurs membres, une ligne directrice concernant les interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du Code de la sécurité routière et la rendre publique »³⁰³. Au moment d'écrire ces lignes, la directive n'avait pas encore été publiée. Cependant, dans son mémoire déposé en Commission parlementaire, le ministre de la Sécurité publique annonçait ses intentions. Selon le Ministre, la ligne directrice « confirmerait que l'interpellation policière et l'interception routière basées sur des motifs discriminatoires sont interdites ». Elle prévoirait des sanctions disciplinaires minimales pour les policières et policières en cas de profilage en violation de la directive. De plus, cette directive viendrait également préciser « les modalités relatives à la collecte de données sur les interpellations policières, incluant les interceptions routières en vertu de l'article 636 ». Elle pourrait aussi préciser que les corps de police doivent rendre ces données publiques »³⁰⁴.

Il faudra surveiller l'émission de cette ligne directrice. Pourtant, il nous apparaît déjà bien insuffisant de réaffirmer que les interceptions routières doivent se faire dans le respect des droits fondamentaux et sans discrimination. Il s'agit en effet là d'une obligation juridique bien établie. En outre, prévoir des sanctions disciplinaires individuelles à l'encontre de certains policiers ou policières fait complètement fi du caractère systémique du profilage racial et des difficultés bien

 $^{^{302}}$ PL 14, *supra* note 291 art 97, modifiant l'art 307.1 de la *Loi sur la police*, *supra* note 285. 303 *Ibid*. art 96.

³⁰⁴ François Bonnardel, Ministre de la Sécurité Publique, Mesures en matière de sécurité publique concernant notamment la prévention du profilage racial et social, l'efficience des services et visant à aider à retrouver des personnes disparues, Mémoire présenté au Conseil des Ministres, 21 février 2023 aux pp 5–6.

documentées de faire la preuve du profilage³⁰⁵. S'il est nécessaire que la violation de lignes directrices soit conséquente, il ne suffit pas de blâmer quelques individus (ou quelques « pommes pourries ») au sein d'une organisation policière pour mettre fin aux pratiques discriminatoires bien ancrées dans les normes et les politiques institutionnelles. Il faudra donc aller beaucoup plus loin afin d'encadrer l'exercice quotidien de la discrétion policière et exiger que les interceptions se fassent en présence de motifs raisonnables clairement définis et justifiés ou encore dans le cadre d'exercices de surveillance encadrés et véritablement aléatoires comme des barrages routiers structurés. Le cas échéant, il faudrait aussi s'assurer que de tels contrôles routiers ne se concentrent pas de façon disproportionnée dans certains quartiers ou secteurs. Finalement, il est essentiel que ces changements s'accompagnent de données ethnoraciales fiables, transparentes et publiques sur les interpellations et les interceptions permettant de documenter l'existence et l'évolution du profilage racial au sein des services de police.

Bien que certains services de police dont le SPVM aient reconnu au cours des dernières années l'existence de profilage racial (et social), aucun n'a à ce jour décidé de mettre en place de moratoire sur les interpellations dans les espaces publics ou dans les interceptions routières et ce, malgré l'existence de données probantes provenant de leurs propres bases de données pointant vers une discrimination systémique dans ces pratiques. Au contraire, plusieurs services de police ont vivement réagi à la sortie de la décision de la Cour supérieure dans *Luamba*, brandissant le spectre de la violence armée et laissant planer la menace que la fin du pouvoir d'intercepter des automobilistes sans motif réel allait coûter des vies. Ces propos ont eu des échos auprès du gouvernement du Québec, y compris le Premier Ministre lui-même qui s'est exprimé sur la question.

Soulignons tout d'abord l'incohérence en vertu de laquelle on prétend à la fois utiliser le pouvoir d'interception pour des fins de sécurité routière seulement, conformément aux exigences de la loi et de l'arrêt *Ladouceur*, tout en indiquant que ce même pouvoir d'interception permet à la police de mener des enquêtes criminelles. C'est dire à quel point les services de police en font une utilisation illégale et abusive. De plus, la recherche - la nôtre et celle menée par d'autres - démontre que c'est plutôt l'exercice de ce pouvoir d'interception sans motif réel qui produit des traumatismes importants et durables, ainsi que des conséquences désastreuses sur la vie, la sécurité et la liberté de personnes et de populations entières. Le profilage racial affecte directement la légitimité et l'efficacité de l'action policière en créant de la méfiance et en augmentant les tensions, ainsi qu'en diminuant la coopération et en attirant l'attention des forces policières vers des communautés ciblées dont les taux de criminalité ne sont pas plus élevés que les autres.

Finalement, comme d'autres l'ont souligné avant nous³⁰⁶, il est particulièrement problématique que les corps policiers, les autorités municipales et le gouvernement du Québec tentent de justifier le maintien de pouvoirs policiers arbitraires en alimentant le préjugé selon lequel les jeunes hommes noirs seraient plus dangereux que les autres ou auraient une propension plus grande à la criminalité et à la violence armée, préjugé qui est lui-même à l'origine du profilage racial et des interceptions sans motif réel et qui n'a aucun fondement scientifique.

³⁰⁵ Belton, supra note 84.

³⁰⁶ Tari Ajadi et al, « Les politiques de la Ville de Montréal contribuent au racisme policier » *Le Devoir* (18 août 2023) en ligne :

< https://www.ledevoir.com/opinion/idees/796447/idees-les-politiques-de-la-ville-de-montreal-contribuent-au-racisme-policier >.

À l'issue de ce rapport de recherche, nous formulons les recommandations suivantes :

- 1. Que les autorités politiques et policières imposent un moratoire sur toute interception routière sans motif réel.
- 2. Que l'article 636 *CSR* soit modifié afin de mettre fin aux interceptions routières sans motif réel et de limiter la discrétion policière. Il est essentiel que les décisions prises en vertu de tout pouvoir d'interception soient justifiées sur la base de motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été commise.
- 3. Qu'en consultation avec les populations concernées, les services de police municipaux et la Sureté du Québec recueillent des données sur l'origine ethnoraciale des personnes interceptées sur les routes dans l'ensemble du Québec et que ces données soient analysées de façon indépendante et rendues accessibles et publiques annuellement.

Bibliographie

Articles, rapports, livres et monographies

Alberta, Rapport du groupe de travail sur le système de justice pénale et ses répercussions sur les Indiens et les Métis en Alberta, 1991.

Alexander, Elizabeth, « Can you be Black and Look at This: Reading the Rodney King Video » (1994) 7:1 Pub Lecture 77.

Amiraux, Valérie, Naomi Bovi, Amani Braa, Ophélie Gilbert-Blanchard et Amel Guedidi, *Sur les traces de la COVID-19 – Faire connaître les récits des résidents de Côte-des- Neiges pendant la première vague*, Rapport de recherche, 2021.

Anderson, Leslie A., Margaret O'Brien Caughy et Margaret T. Owen, « 'The Talk' and Parenting While Black in America: Centering Race, Resistance and Refuge » (2022) 48:3 J Black Psychology 475.

Armony, Victor, Alicia Botsawin-Kyte, Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone, Interpellations policières et profilage racial – Contexte de la pratique d'interpellation à la lumière de l'identité racisée des personnes interpellées et évaluation de la nouvelle politique d'interpellation, Rapport final remis au SPVM, juin 2023

Armony, Victor Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone, *Portrait de recherche sur les interpellations dans le dossier profilage*, Rapport présenté au Service de police de la ville de Repentigny, 2021.

Armony, Victor, Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone, *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées*, Rapport final remis au Service de police de la Ville de Montréal, Montréal, 2019.

Beattie, Karen, André Solecki et Kelly E. Morton Bourgon, *Les caractéristiques de la détention et de la mise en liberté par le tribunal : données tirées de l'étude de l'efficacité du système de justice*, Division de la recherche et de la statistique du Ministère de la Justice du Canada, 2013.

Beauregard, Éric et Jean Proulx, « Le profilage. Évolution et nouvelles perspectives dans l'établissement des modèles prédictifs » (2001) 486 R Inti police Crim 20.

Bellot, Céline, Véronique Fortin, Élaine Lesage-Mann, Jacinthe Poisson et Marie-Eve Sylvestre, Surengagement policier et judiciaire dans la gestion de la pandémie : Conséquences pour les personnes judiciarisées et le système pénal, 2022.

Bellot, Céline et Marie-Eve Sylvestre, « La judiciarisation de l'itinérance à Val-d'Or » dans Pascale Dufour et Francis Dupuis-Déri. dir., *Profilages policiers*, Presses de l'Université de Montréal et Presses universitaires de Rennes, 2022, 121.

Bellot, Céline, Élaine Lesage-Mann, Marie-Eve Sylvestre, Véronique Fortin et Jacinthe Poisson, Judiciarisation de l'itinérance à Montréal : Des données alarmantes témoignent d'un profilage social accru (2012-2019), 2021.

Bellot, Céline et Marie-Eve Sylvestre, « La judiciarisation de l'itinérance à Montréal : les dérives sécuritaires de la gestion pénale de la pauvreté » (2017) 47 RGD 11.

Bellot, Céline et Marie-Eve Sylvestre, *La judiciarisation de l'itinérance à Val-d'Or*, rapport de recherche, 8 décembre 2016.

Bellot, Céline et Marie-Eve Sylvestre, La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Montréal : 15 années de recherche – faits et enjeux (1994-2010), février 2012

Bellot, Céline, Catherine Chesnay, Marie-Noële Royer et Isabelle Raffestin, *La judiciarisation de l'itinérance et l'accompagnement juridique*, Rapport de recherche au Secrétariat National des sans-abri, 2007.

Bellot, Céline, Isabelle Raffestin, Marie-Noële Royer et Véronique Noël, en partenariat avec le Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal. *Judiciarisation et criminalisation des populations itinérantes à Montréal*, Rapport de recherche pour le Secrétariat National des Sans-abri, 2005.

Belton, Fernando, « La preuve du profilage racial et son impact en droit criminel » dans Barreau du Québec, *Développements récents en droit criminel*, vol 537, Yvon Blais, 2023, 151.

Bernard, Léonel et Christopher McCall, « Jeunes noirs et système de justice : la mauvaise conseillère » (2010) 3:1 Rev du CRÉMIS 7.

Bernier, Dominique, Doris Farget et Mirja Trilsch en collaboration avec Femmes autochtones du Québec (FAQ), Les disparitions de filles et de femmes autochtones à Tiohtiá:ke/Montréal : pour une collaboration réelle entre le SPVM et les milieux autochtones, Montréal, 2020.

Bernier, Dominique, Céline Bellot, Marie-Eve Sylvestre et Catherine Chesnay, *La judiciarisation* des personnes itinérantes à Québec : point de vue des acteurs socio- judiciaires et analyse du phénomène, Toronto, The Canadian Homelessness Research Network Press, 2011.

Bertaux, Daniel, L'enquête et ses méthodes : le récit de vie, 3e éd, Paris, Armand Colin, 2010.

Boatswain-Kyte, Alicia, Overrepresentation and disparity of Black children reported under the child protection system: the need for effective cross-system collaborations, thèse de doctorat, Université de Montréal, 2019.

Bonnardel, François, Ministre de la Sécurité Publique, Mesures en matière de sécurité publique concernant notamment la prévention du profilage racial et social, l'efficience des services et visant à aider à retrouver des personnes disparues, Mémoire présenté au Conseil des Ministres, 21 février 2023.

Bowling, Ben et Leane Weber, « Stop and Search in Global Context: an Overview » (2011) 21:4 Policing & Soc 480.

Bowling, Ben et Coretta Philips, « Disproportionate and discriminatory: reviewing the evidence of police stop and search » (2007) 70:6 Mod L Rev 936.

Brassard, René et Joane Martel, « Trajectoires sociocarcérales des femmes autochtones au Québec : effets de l'incarcération sur l'exclusion sociale » (2009) 49 :2 Criminol 121.

Bryant-Davis, Thema, Tyonna Adams, Adriana Alejandre et Anthea A. Gray, « The Trauma lens of Police Violence against Racial and Ethnic Minorities» (2017) 73:4 Journal of Social Issues 852.

Bryan, Timothy, *Final report and recommendations on the collection of race-based police data in Nova Scotia submitted to the Wortley report research committee*, Rapport de recherché, 2022.

Canada, Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Ottawa, 2019

Canada, Ministère de la Justice, *Sondage national sur la justice 2021*, Rapport final préparé à l'intention du ministère de la Justice Canada, Ottawa, 26 juillet 2021.

Canada, Conseil national du bien-être social, La justice et les pauvres, 2000.

Canada, Commission royale d'enquête sur les Autochtones et la justice pénale, *Par-delà les divisions culturelles. Un rapport sur les Autochtones et la justice pénale au Canada*, Ottawa, 1995. Canadian Civil Liberties Association, *Presumption of Guilt: The Human Cost, The Disclosure of Non-Conviction Records in Police Background Checks*, 2014.

Cao, Liqun, « Aboriginal people and confidence in the police » (2014) 56:5 Rev can dr crim 499.

Cao, Liqun, « Visible Minorities and Confidence in the Police » (2011) 53:1 Rev can dr crim 1.

Casséus, Thierry, *Examen de synthèse dans le cadre du doctorat en service social*, Université de Montréal, 2022 [non publié].

Casséus, Thierry, « Être un jeune homme noir à Montréal » dans *Profilages policiers*, Pascale Dufour et Francis Dupuis-Déri. dir., Presses de l'Université de Montréal et Presses universitaires de Rennes, 2022.

Casséus, Thierry, Entre contestation et résignation : l'expérience de profilage racial de jeunes racisés ayant reçu des constats d'infraction dans le cadre du contrôle de l'occupation de l'espace public montréalais. Mémoire de maîtrise en service social, Université de Montréal, 2016.

Castillo, Eduardo González et Martin Goyette, « Gouvernance urbaine et rassemblement de jeunes à Montréal-Nord : Autour de la notion de gangs de rue » (2015) 48:2 Criminol 105.

Centre de recherche-action sur les relations raciales, *Les relations entre la police et les minorités à Montréal*, 1985-1988 : trois ans plus tard, Montréal, 1988.

Centre de recherche-action sur les relations raciales, *And Justice for All*: *Report on the Relations Between the MUC Police and Visible Minorities in Montreal*, Montréal, 1984.

Cénat, Jude Mary, Saba Hajizadeh, Rose Darly Dalexis, Assumpta Ndengeyingoma, Mireille Guerrier et Cary Kogan, « Prevalence and Effects of Daily and Major Experiences of Racial Discrimination and Microaggressions among Black Individuals in Canada» (2021) J Interpers Violence 1.

Cénat, Jude Mary, Cary Kogan, Pari-Gole Noorishad, Saba Hajizadeh, Rose Darly Dalexis, Assumpta Ndengeyingoma et Mireille Guerrier, « Prevalence and Correlates of Depression among Black Individuals in Canada: the Major Role of Everyday Racial Discrimination » (2021) 38:9 Depression and Anxiety 886.

Chan, Wendy et Dorothy Chunn, *Racialization, Crime and Criminal Justice in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2014.

Charest, Mathieu, « Mécontentement populaire et pratiques d'interpellations du SPVM depuis 2005 : doit-on garder le cap après la tempête ? Mise à jour des données 2001-2008 » (2009) Service de police de la ville de Montréal, Document de travail.

Chu, Doris C et J. H. L. Song, « 'Chinese Immigrants' perceptions of the police in Toronto, Canada » (2008) 31:4 Policing 610.

Closs, William J. et Paul F. Mckenna, « Profiling a problem in Canadian police leadership: the Kingston Police data collection project » (2006) 49:2 Can Public Administration 143.

Commission canadienne des droits de la personne et Fondation canadienne des relations raciales, *Efficacité du profilage dans le contexte de la sécurité nationale*, par Jimmy Bourque, Stefanie LeBlanc, Anouk Utzschneider et Christopher Wright, 2009.

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations Québec-Labrador, *Portrait de la judiciarisation des Premières Nations au Québec : l'amorce d'un virage nécessaire*, Wendake, 2019.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés*, Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences, Québec, 2011.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, *Profilage racial : Document de consultation sur le profilage racial*, par Paul Eid et Michèle Turenne, 2010.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*, 2009.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, *Prouver le profilage racial : perspectives pour un recours civil*, par Michèle Turenne, 2006.

Commission des droits de la personne et droits de la jeunesse du Québec, *Le profilage racial : mise en contexte et définition*, par Michèle Turenne, 2005.

Commission des droits de la personne du Québec et Jacques Bellemare, Enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques : Rapport final à la Commission des droits de la personne du Québec, Montréal, 1988.

Commission ontarienne des droits de la personne, *Un impact disparate*, Deuxième rapport provisoire relatif à l'enquête sur le profilage racial et la discrimination à l'endroit des personnes noires au sein du service de police de Toronto, 2020.

Commission ontarienne des droits de la personne, *Pris à partie : rapport de recherche et de consultation sur le profilage racial en Ontario*, 2017.

Commission ontarienne des droits de la personne, *Un prix trop élevé : Les coûts humains du profilage racial*, Toronto, 2003.

Conseil interculturel de Montréal, Avis sur le profilage racial : dix ans après, 2006-2016. Montréal, 2016.

Corsaro, Nicholas, James Frank et Murat Ozer, « Perceptions of Police Practice, Cynicism of Police Performance and Persistent Neighbourhood Violence: An Intersecting Relationship » (2015) 43:1 J Crim Justice 1.

Courcy, Martin, Rapport d'intervention à Montréal-Nord, Montréal, 2008.

Crenshaw, Kimberlé. « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color » (1991) 43:6 Stan L Rev 1241.

Crenshaw, Kimberlé, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory, and Antiracist Politics » (1989) 1989:1 U Chicago Legal F 139.

Del Toro, Juan, Tracey Lloyd, Kim S. Buchanan, Summer Joi Robins, Lucy Zhang Bencharit, Meredith Gamson Smiedt, Kavita S. Reddy, Enerique Rodriguez Pouget, Erin M. Kerrison et Philip Atiba Goff, « The Criminogenic and Psychological Effects of Police Stops on Adolescent Black and Latino Boys » (2019) 116:17 Proceedings of the National Academy of Sciences 8261.

Doob, Anthony N. et and Rosemary Gartner, *Understanding the Impact of Police Stops: A Report Prepared for the Toronto Police Services Board*, Toronto, 2017.

Douyon, Emerson, « Relations police-minorités ethniques » (1993) 18:1 Santé mentale au Québec 179.

Dufour, Pascale et Francis Dupuis-Déri, dir, *Profilages policiers*, Presses de l'Université de Montréal et Presses universitaires de Rennes, 2022.

Dupuis-Déri, Francis, « Émergence de la notion de profilage politique : répression policière et mouvements sociaux au Québec » (2014) 33:3 Politique & Soc 31.

Epp, Charles R., Steven Maynard-Moody et Donald Haider-Markel, « Beyond Profiling: the Institutional Sources of Racial Disparities in Policing » (2017) 77:2 Pub Admin Rev 168.

Epp, Charles R., Steven Maynard-Moody et Donald Haider-Markel, *Pulled Over: How Police Stops Define Race and Citizenship*, Chicago, University of Chicago Press, 2014.

Fitzgerald, Robin et Peter Carrington, « Disproportionate Minority Contact in Canada: Police and Visible Minority Youth » (2011) 53 :4 Can J Corr 449.

Foster, Lorne et Les Jacobs, *Traffic Stop Race Data Collection Project II - Progressing Towards Bias-Free Policing: Five Years of Race Data on Traffic Stops in Ottawa*, Rapport présenté à la Commission de services de policiers d'Ottawa et au Service de police d'Ottawa, 2019.

Foster, Lorne, Lesley Jacobs, Bobby Siu et Shaheen Azmi, dir, *Racial Profiling and Human Rights in Canada – The New Landscape*, Irwin Law, 2018.

Foster, Lorne, Les Jacobs et Bobby Siu, *Race Data and Traffic Stops in Ottawa, 2013-2015*, Rapport présenté à la Commission de services de policiers d'Ottawa et au Service de police d'Ottawa, 2016.

Goyette, Martin, Céline Bellot et Marie-Eve Sylvestre, « La gestion de l'espace public : de la confiance des citoyens à la méfiance à l'endroit des pratiques répressives » dans Robert Bernier, dir, *Les défis québécois : conjonctures et transitions*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2014, 395.

Guay, Emanuel, « Les inégalités ethnoraciales face au système de justice pénale et la démocratie : une analyse du cas » (2020) 84 Lien Soc & politiques 223.

Harcourt, Bernard E, *Against Prediction – Profiling, Policing and Punishment in an Actuarial Age*, Chicago University Press, 2007.

Harcourt, Bernard E, *Illusion of Order –The False Promise of Broken Windows Policing*, Cambridge, Harvard University Press, 2001.

Harris, David, *Driving While Black: Racial Profiling on our Nation's Highway*, American Civil Liberties Union, New York, 1999.

Hayle, Steven, Scot Wortley, Julian Tanner, «Race, Street Life, and Policing: Implications for Racial Profiling» (2016) 8:3 Can J Corr 322.

Hickman, Matthew J., Alex R. Piquero et Joel H Garner, « Toward a National Estimate of Police Use of Non-Lethal Force » (2008) 7:4 Criminology & Pub Pol'y 563.

Huey, Laura, « Street Checks: What the Literature Doesn't Tell Us » (2019) Sociology publications 47.

James, Carl, « 'Up to No Good': Black on the Streets and Encountering Police » dans Victor Satzewich, dir, *Racism and Social Inequality in Canada: Concepts, Controversies and Strategies of Resistance*, Toronto, Thompson, 1998.

Kauppi, Carol, Henri Pallard et Vivan Ellery, « Interactions des personnes sans abri avec les services de police : profilage social et droits » (2016) 22:1 Reflets 83.

Laing, Arthur, Les Indiens et la loi : étude préparée pour l'honorable Arthur Laing, Conseil canadien du bien-être, Ottawa, 1967.

Lam, Anita et Timothy Bryan, « Documenting contact and thinking with skin: A dermatological approach to the study of Police Street Checks » (2021) 36:3 CJLS 359.

Lévy, René et Fabien Jobard, « Les contrôles d'identité à Paris » (2010) 23:1 Questions pénales 1.

Lewis, Kaleea R, Kandice Grossman, Nicole E Jones et Melissa Horner, « "Mentally you don't function the same": a qualitative examination of the normalization, embodiment and psychological impact of everyday racism » (2023) J Racial & Ethnic Health Disparities 1.

Ligue des droits et libertés, Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 14, mémoire présenté par la Ligue des droits et libertés, 4 avril 2023.

Livingstone, Anne-Marie, Marie Meudec et Rhita Harim, « Le profilage racial à Montréal, effets des politiques et des pratiques organisationnelles » (2020) 31:2 Nouvelles pratiques Soc 126.

MacAlister, David, « The Law Governing Racial Profiling: Implications of Alternative Definitions of the Situation » (2011) 53:1 Can J Corr 95.

Magnus Lofstrom et Joseph Hayes, Brandon Martin et Deepak Premkumar, *Racial Disparities in Traffic Stops*, Public Policy Institute of California, Octobre 2022.

Manitoba, Public Inquiry into the Administration of Justice and Aboriginal People, *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba*, 1991.

Marshall, Lysandra, *Racial Disparities in Police Stops in Kingston, Ontario: Democratic Racism and Canadian Racial Profiling in Theoretical Perspective*, thèse de doctorat en criminologie et études sociolégales, Université de Toronto, 2017.

Meng, Yunliang, « Profiling Minorities: Police Stop and Search Practices in Toronto, Canada » (2017) 11:1 Human Geographies 5.

MTL Sans profilage, *Le profilage racial dans les pratiques policières, points de vue et expériences de jeunes racisés à Montréal*, Rapport de recherche, Montréal, 2018.

Neugebauer, Robynne, dir, « Kids, Cops, and Colour: The Social Organization of Police- Minority Youth Relations » dans *Criminal Injustice: Racism in the Criminal Justice System,* Toronto, Canadian Scholars Press, 2000.

Nouvelle-Écosse, Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution, Digest of Findings and Recommandations, 1989.

Nova Scotia, Minister of Justice and Attorney General of Nova Scotia, *Minister's directive – Street checks ban*, December 2021.

Nova Scotia Human Rights Commission, Nova Scotia: Street Checks Report, par Scot Wortley, 2019.

Nova Scotia Human Rights Commission, *Nova Scotia : Street Checks Report, Appendix A : Street Checks, Racial Profiling and Community-Police Relations – A Review of the Research Literature*, par Scot Wortley et Akwasi Owusu-Bempah, 2019.

Office de consultation publique de la ville de Montréal, Racisme et discrimination systémiques dans les compétences de la Ville de Montréal, Montréal, 2020.

Ontario, Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, Toronto, 1995.

Opal, Wally T., Forsaken: The Report of the Missing Women Commission of Inquiry, Executive Summary, Vancouver, British Columbia, 2012

Organisation des Nations Unies, *La prévention et la lutte contre le profilage racial des personnes d'ascendance africaine*, *Bonne pratiques et difficultés*, 2019.

Owusu-Bempah, Akwasi, « Race and Policing in Historical Context: Dehumanization and the Policing of Black People in the 21st Century » (2017) 21:1 Theoretical Criminology 23.

Pierson, Emma et Camelia Simoiu, Jan Overgoor, Sam Corbett-Davies, Daniel Jenson, Amy Shoemaker, Vignesh Ramachandran, Phoebe Barghouty, Cheryl Phillips, Ravi Shroff et Sharad Goel, « A large-scale analysis of racial disparities in police stops across the United States » (2020) 4:7 Nature human Behavior 736.

Pires, Alvaro, « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique » dans Jean Poupart, Jean-Pierre Deslauriers, Lionel-H. Groulx, Anne Laperrière, Robert Mayer et Alvaro Pires, dir, La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques, Montréal, Gaëtan Morin, 1997.

Québec, Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation, progrès, Rapport final, Québec, 2019.

Québec, Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, La collecte de données ethno-raciales par les services publics, Québec, 2018.

Québec, Étude statistique, descriptive et exploratoire de l'emprisonnement pour non- paiement de constats d'infractions à la règlementation municipale dans 10 villes québécoises (Chibougamau, Joliette, La Tuque, Maniwaki, Québec, Senneterre, Sept-Îles, Shawinigan, Trois-Rivières, Val-d'Or), Commission sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès, 2018.

Québec, Bureau du coroner, *Enquête publique du coroner sur le décès de M. Fredy Alberto Villanueva*, par André Perreault, Montréal, 2013.

Québec, Ministère de la Sécurité Publique, *Profil correctionnel 2007-2008, La population correctionnelle du Québec*, par Lynne Groulx, 2011.

Québec, Comité sectoriel du milieu policier sur le profilage racial, *L'intervention policière dans une société en changement – Comprendre et prévenir le profilage racial et illicite*, 2007.

Ratcliffe, Jerry, Travis Taniguchi, Elizabeth Groff et Jennifer Wood, «The Philadelphia Foot Patrol Experiment: A Randomized Controlled Trial of Police Patrol Effectiveness in Violent Crime Hotspots » (2011) 49:3 Criminology 795.

Samuels-Wortley, Kanika, *The Weight of Fitting the Description: Using Critical Race Theory to Explore Black and Indigenous Youth Perceptions of the Police*, thèse de doctorart en sociologie, Université de Waterloo, 2021.

Service de police de la ville de Montréal, *Politique sur les interpellations policières du SPVM*, (2020).

Service de Police de la ville de Montréal, Écouter, comprendre, agir – Plan stratégique pour soutenir le personnel du SPVM en matière de prévention de profilage racial et social, 2018-2021, Montréal, 2021.

Service de Police de la Ville de Montréal, *Des valeurs partagées, un intérêt mutuel*, Plan stratégique en matière de profilage racial et social (2012-2014), Montréal, 2011.

Service de police de la Ville de Montréal, *Au cœur de la vie montréalaise – Le nouveau schéma de couverture de services*, document de consultation, Montréal, 2007.

Service de police de la Ville de Montréal, Actualités — Gang de Rue, Montréal, 2005.

Service de Police de la Ville de Montréal. *Au service de la collectivité*, Bilan annuel 2004, Montréal, 2004.

Service de police de la Ville de Montréal, *Optimisation de la police de guartier*, Montréal, 2003.

Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, *Vers une police de quartier*, Montréal, 1995.

Sewell, Abigail A, Kevin A Jefferson et Hedwig Lee, « Living Under Surveillance : Gender, psychological distress, and stop and frisk policing in New York City » (2016) 159 Soc Sci Med 1.

Siu, Bobby, « Defining Racial Profiling » dans Lorne Foster, Lesley Jacobs, Bobby Siu et Shaheen Azmi, dir, *Racial Profiling and Human Rights in Canada – The New Landscape*, Irwin Law, 2018, 13.

Statistique Canada, Perceptions et expériences relatives à la police et au système judiciaire au sein des populations noires et autochtones au Canada, par Adam Potter, Catalogue No 85-002-X, 16 février 2022.

Statistique Canada, Perceptions du public à l'égard des services de police dans les provinces canadiennes, par Dyna Ibrahim, Catalogue No 85-002-X, 25 novembre 2020.

Statistique Canada, Tendances des infractions contre l'administration de la justice, par Marta Burczycka et Christopher Munch, Catalogue No 85-002-X, 15 octobre 2015.

Strimelle, Véronique et Sylvie Frigon, « Femmes au-delà des murs : le sens de la quête d'emploi chez les femmes judiciarisées et les intervenants au Québec » (2007) 40 :2 Criminol 167.

Sylvestre, Marie-Eve, Rapport d'expertise, *Joseph-Christopher Luamba c Procureur général du Canada et Procureur général du Québec*, C.S. 500-17-114387-205, 7 février 2022.

Sylvestre, Marie-Eve, Nicholas Blomley et Céline Bellot, *Red Zones: Criminal Law and the Territorial Governance of Marginalized People*, Cambridge University Press, 2020.

Sylvestre, Marie-Eve, Alexandre Duchesne-Blondin, Céline Bellot, Véronique Fortin et Nicholas Blomley, *Les conditions géographiques de mise en liberté et de probation et leur impact sur les personnes marginalisées à Montréal*, rapport de recherche, Montréal, 2018.

Sylvestre, Marie-Eve, Nicholas Blomley et Céline Bellot, « Une peine avant jugement ? La mise en liberté provisoire et la réforme du droit pénal canadien », dans Julie Desrosiers, Margarida Garcia et Marie-Eve Sylvestre, dir, *Réformer le droit criminel au Canada : défis et possibilités*, Éditions Yvon Blais, 2017, 189.

Sylvestre, Marie-Eve, Céline Bellot, Philippe Antoine Couture Ménard et Alexandra Caroline Tremblay, « Le droit est aussi une question de visibilité : occupation des espaces publics et parcours judiciaires des personnes itinérantes à Montréal et à Ottawa » (2011) 26:3 RCDS 531.

Sylvestre, Marie-Eve, « Policing the Homeless: Is this What the Population Wants? » (2010) 20:4 Policing & Soc 432.

Sylvestre, Marie-Eve, « Disorder and Public Spaces in Montreal, Canada: Repression (and Resistance) through Law, Politics and Police Discretion » (2010) 31 Urban Geography 803.

Sylvestre, Marie-Eve, « Quand le problème, c'est aussi la solution : les gangs de rue et la multiplication des systèmes normatifs de prise en charge pénale » (2010) 40 RGD 179.

Sylvestre, Marie-Eve, La pénalisation et la judiciarisation des personnes itinérantes au Québec : des pratiques coûteuses, inefficaces et contre-productives dans la prévention de l'itinérance et la réinsertion des personnes itinérantes, mémoire présenté à la Commission parlementaire sur l'itinérance, 2008.

Sylvestre, Marie-Eve, *Policing Disorder and Criminalizing the Homeless in Montreal and Rio de Janeiro: A Critique of the Justifications of Repression in Law and Practice*, thèse de doctorat en droit, Université Harvard, 2007.

Symons, Gladys L, « « Racialization of the Street Gang Issue in Montreal: A Police Perspective », (1999) 31 Canadian Ethnic Studies Journal 124.

Tanovich, David M, « Applying the Racial Profiling Correspondence Test » dans Lorne Foster, Lesley Jacobs, Bobby Siu et Shaheen Azmi, dir, *Racial Profiling and Human Rights in Canada – The New Landscape*, Irwin Law, 2018, 83.

Tanovich, David, « Moving Beyond "Driving While Black": Race, Suspect Description and Selection » (2005) 36:2 Ottawa L Rev 315.

Tanovich, David, «Using the Charter to Stop Racial Profiling: the Development of an Equality-Based Conception of Arbitrary Detention » (2002) 40:2 Osgoode Hall LJ 145.

Tanguay, Vanessa, « La Charte québécoise permet-elle de mobiliser l'intersectionnalité comme cadre d'analyse de la discrimination ? » (2021) 36:1 RCDS 47.

Tator, Carol et Frances Henry, dir., *Racial profiling in Canada: Challenging the Myth of 'a Few Bad Apples'*, Toronto, University of Toronto Press, 2006.

Tremblay, Pierre, Manon Tremblay et Lucie Léonard. « Arrestation, discrimination raciale et relations intergroupes » (1999) 41:4 R Can de criminologie 457.

Tillyer, Rob et Richard Hartley, « Driving Racial Profiling Research Forward: Learning Lessons from Sentencing Research » (2010) 38:4 J of Crim Justice 657.

Tyler, Tom, « Policing in Black and White: Ethnic Group Differences in Trust and Confidence in the Police » (2005) 8:3 Police Q 322.

Tyler, Tom et Jeffrey Fagan, « Legitimacy and Cooperation: Why do People Help the Police Fight Crime in Their Communities » (2008) 6:1 Ohio State J of Crim Law 231.

Ville de Montréal, *Bilan général des actions de l'agglomération de Montréal pour lutter contre le profilage racial et le profilage social 2012 – 2016*, Rapport déposé au Conseil municipal de la Ville de Montréal, Commission sur le développement social et la diversité montréalaise et Commission de la sécurité publique Montréal, 2017.

Ville de Montréal, Politique pour un environnement urbain paisible et sécuritaire, Montréal, 2008.

Wortley, Scot et Akwasi, Owusu-Bempah, *Analysis of Historical Street Check Data from Various Ontario Police Services: Data Report*, Independent Street Checks Review, Toronto, 2018.

Wortley, Scot et Akwasi, Owusu-Bempah, A Social Scientific Analysis of Police Street Checks: Review of the Literature Independent Street Checks Review, Toronto, 2018.

Wortley, Scot et Akwasi Owusu-Bempah, « The Usual Suspects: Police Stop and Search Practices in Canada » (2011) 21:4 Policing & Soc 395.

Wortley, Scot et Julian Tanner, « Respect, friendship, and racial injustice : Justifying Gang Membership in a Canadian City » dans Frank van Gemert, Dana Peterson et Inger-Lise Lien, dir, *Street gangs, Migration and Ethnicity*, London, Willan, 2008.

Wortley, Scot et Julian Tanner, « Inflammatory rhetoric? Baseless Accusations? A response to Gabor's critique of Racial Profiling Research in Canada » (2005) 4:3 Can J Corr 581.

Wortley, Scot et Julian Tanner, « Racial Profiling in Canada: Survey Evidence from Toronto » (2004) 1:1 Can Rev Policing Research 24.

Wortley Scot et Julian Tanner, « Data, Denials and Confusion: The Racial Profiling Debate in Toronto » (2003) 45:3 Can J Corr 367.

Sources électroniques

Ajadi, Trai, Anne-Marie Livingstone, Philippe Néméh-Nombré et Ted Rutland, « Les politiques de la Ville de Montréal contribuent au racisme policier » *Le Devoir* (18 août 2023) en ligne : < https://www.ledevoir.com/opinion/idees/796447/idees-les-politiques-de-la-ville-de-montreal-contribuent-au-racisme-policier >.

Armony, Victor et Massimiliano Mulone, « Pourquoi avons-nous recommandé un moratoire des interpellations policières sans motif? » *La Press*e (13 juillet 2023) en ligne: < https://www.lapresse.ca/debats/2023-07-13/rapport-sur-les-pratiques-du-spvm/pourquoi-avons-nous-recommande-un-moratoire-des-interpellations-policieres-sans-motif.php>.

Bellot, Céline, « La lutte aux profilages, une priorité aux oubliettes ? » *Le Devoir* (4 juillet 2023) en ligne : < https://www.ledevoir.com/opinion/idees/793987/racisme-la-lutte-aux-profilages-une-priorite-aux-oubliettes>.

Ligue des droits et libertés, « 10 questions et réponses : les interpellations policières au Québec » en ligne : https://liguedesdroits.ca/campagne-interdiction-interpellations-policieres/#_vers10.

Ligue des droits et libertés, « Les interpellations policières au Québec : une pratique à interdire » en ligne : < https://liguedesdroits.ca/campagne-interdiction-interpellations-policieres >.

Observatoire des profilages, « Qui sommes-nous » (17 mars 2023) en ligne : < https://www.observatoiredesprofilages.ca/qui-sommes-nous/ >.

Livingstone, Anne-Marie, Trai Ajadi, Eduardo Gonzáles Castillo, Philip Howard, Ted Rutland et Emmanuel Tabi, « La volonté politique s'impose pour mettre fin aux pratiques policières racistes » *Le Devoir* (11 juillet 2023) en ligne : < https://www.ledevoir.com/opinion/idees/794354/societe-la-volonte-politique-s-impose-pour-mettre-fin-aux-pratiques-policieres-racistes>.

MacDonald, J. Michael et Jennifer Taylor, « NS Human Rights Commission – Independent Legal Opinion on Street Checks » (2019) Document de travail, en ligne: < https://humanrights.novascotia.ca/sites/default/files/editor-uploads/independent legal opinion on street checks.pdf >.

Messier, François, « Les itinérants de Val-d'Or victimes de racisme » *Radio-Canada* (9 décembre 2016) en ligne : < https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1004711/racisme- profilage-racial-social-discrimination-systemique-itinerants-autochtones-val-dor>.

Provost, Anne-Marie, « Homme noir abattu par la police à Repentigny : « Ça ne peut pas continuer comme ça » » *Le Devoir* (3 août 2021) en ligne < https://www.ledevoir.com/societe/622266/homme-noir-abattu-par-la-police-a-repentigny-ca-ne-peut-pas-continuer-comme-ca>.

Wright, Robert S., « Historical oppression, intergenerational trauma and racial profiling » (17 mars 2023) en ligne (vidéo) : < https://www.youtube.com/watch?v=Rb1MXfHOhv0>.

Communication

Canada, Chambre des communes du Canada, Comité permanent sur la sécurité publique et nationale, « Racisme systémique au sein des services policiers au Canada », *Témoignages*, 43-1, no 009 (23 juillet 2020).

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, « Profilage racial : tour d'horizon » (4 juin 2004) communication par Me Michèle Turenne avec la collaboration de Me Noël St-Pierre présentée au Congrès du Barreau du Québec.

Codes et lois

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12.

Code criminel, LRC 1985, c C-46.

Code civil du Québec, ch CCQ-1991.

Code de la sécurité routière du Québec, RLRQ c C-24.2.

Code de procédure civile, ch C-25.01.

Code de procédure pénale, ch C-25.1.

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, 1e sess, 43e lég, Québec, 2023.

Loi sur la police, LRQ, c P-13.

Loi sur les cités et les villes, RLRQ c C-19.

Ministère de la Sécurité publique, Pratique policière 2.1.7. Interpellation policière, (2020).

PL C-14, Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparue, 1e sess, 43e lég, 2023.

Jurisprudence

Canada (Procureur général) c Bedford, 2013 CSC 72.

Commissaire à la déontologie policière c Girard, 2023 QCCDP 56.

Commissaire à la déontologie policière c Boutin, 2021 QCCDP 60.

Commissaire à la déontologie policière c Laberge, 1999 CanLII 33174 (QCCDP).

Commissaire à la déontologie policière c Landry, 2013 QCCDP 23.

Dedman c La Reine, [1985] 2 RCS 2.

Dowd c Lemay-Terriault, 2021 QCCQ 4884.

Floyd et al v City of New York et al, 959 F. Supp. (2d) 540 2013.

Johnson v Halifax regional police service (2003), 43 CHRR 307 (NSHRC).

Larochelle c Cappuccilli, 2015 QCCQ 11677.

Larochelle c Lavoie, 2016 QCCQ 4439.

Luamba c Procureur général du Québec, 2022 QCCS 3866.

Kosoian c Société de transport de Montréal, 2019 CSC 59.

Montréal (Ville de) c Ferland, 2007 QCCM 222.

Pelletier c Simard, 2007 QCCQ 9847.

R c Chilcott, 2017 QCCM 270.

R c Fafard, 2010 QCCQ 4158.

R c Gelin, 2017 QCCM 41.

R c Grant, 2009 CSC 32.

R c Guénette (1999), 136 CCC (3 d) 311 (QCCA).

R c Hufsky, [1988] 1 RCS 621.

R c Martin Gaudreault, 2004 CanLII 20583 (QCCQ).

R c Ladouceur, [1990] 1 RCS 1257.

R c Orbanski; R c Elias, 2005 CSC 37.

R c Pigeon, [1993] RJQ 2774 (QCCA).

R c Royer, 1998 CanLII 12772 (QCCA).

R c Sabtaoui, 2014 QCCS 4436.

R c Soucisse, [1994] RJQ 1546 (QCCA).

R c Vinet, 2010 QCCQ 1095.

R c Zora, 2020 CSC 14.

R v Brown (2003), 64 O.R. (3 d) 161 (ONCA).

R v Campbell, 2005 CanLII 2337 (QCCQ).

Ville de Montréal c Baptiste, 2019 QCCM 131.

Ville de Montréal c Charles-Pierre, 2020 QCCM 71.

Ville de Montréal c Lundy, 2012 QCCM 256.